

p. 43-50.

LES

IDÉES DE CONDORCET

SUR LE SUFFRAGE

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. SURVILLE (I. ✪), Doyen, Professeur de Droit civil et chargé d'un Cours de Droit international privé.

LE COURTOIS (✱, I. ✪), Doyen honoraire, Professeur honoraire.

ARNAULT DE LA MENARDIERE (I. ✪), Professeur honoraire.

PARENTEAU-DUBEUGNON (I. ✪), Professeur honoraire.

ARTHUYS (I. ✪), Professeur honoraire.

NORMAND (I. ✪), Professeur honoraire.

BONNET (I. ✪), Professeur de Droit romain et chargé du Cours d'Eléments du Droit constitutionnel et Garanties des libertés individuelles.

PETIT (I. ✪), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Pandectes et chargé du Cours de Législation et Science financières.

BARRILLEAU (I. ✪), Professeur de Droit administratif.

PREVOT-LEYGONIE (A. ✪), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), et de Droit constitutionnel comparé (Doctorat), et chargé du Cours de Droit public (Licence).

GIRAULT (✱, I. ✪), Professeur d'Economie politique (Licence).

DUBOIS (I. ✪), Professeur d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat), chargé d'un Cours d'Economie politique (Licence) et chargé du Cours de Législation et Economie rurales.

TESTAUD (I. ✪), Professeur d'Histoire générale du Droit français (Licence), et chargé du Cours d'Histoire du Droit français (Doctorat) et du Cours de Législation industrielle.

HUBERT (A. ✪), Professeur de Droit civil (Licence), Assesseur du Doyen.

CHÉRON (A, ✪), Professeur de Droit commercial.

AUDINET (I. ✪), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution et chargé du Cours de Droit international public (Licence.

BINET (A. ✪), Agrégé, chargé d'un Cours de Droit civil (Licence) et du Cours de Droit criminel.

VALEGEAS (I. ✪), Secrétaire.

COMMISSION

Président : M. PRÉVOT-LEYGONIE, professeur.

Suffragants : MM. BONNET, professeur.
BARRILLEAU, professeur.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

LES IDÉES DE CONDORCET SUR LE SUFFRAGE

Thèse pour le Doctorat
(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

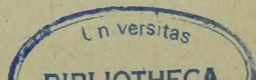
Présentée et soutenue le Mercredi, 23 juin 1915, à 1 h. 1/2, dans la salle des Actes publics de la Faculté.

PAR

H. ARCHAMBAULT DE MONTFORT

PARIS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE
ANCIENNE LIBRAIRIE LECÈNE, OUDIN ET Cie
15, rue de Cluny, 15

1915



La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

D'une façon générale, nous avons indiqué dans des notes assez nombreuses les ouvrages dont nous avons été amené à nous servir pour tel ou tel point particulier, et nous croyons avoir donné la référence de chacune des nombreuses citations que nous avons été amené à faire.

Pour les citations de Condorcet, nos renvois visent l'édition des Œuvres de Condorcet connue sous le nom d'édition Arago O'Connor.

Alengry. — *Condorcet, guide de la Révolution française, théoricien du droit constitutionnel et précurseur de la science sociale*, Paris, 1904.

Amiable (Louis). — *Une loge maçonnique d'avant 1789 : la R.·. L.·. les Neuf Sœurs*, Paris, 1897.

Aulard. — *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, 1901.

— *L'éloquence parlementaire pendant la Révolution : les Orateurs de la Législative; les Orateurs de la Convention.*

Biré. — *La légende des Girondins.*

Cahen. — *Condorcet et la Révolution française*, Paris, 1904.

Caillaud. — *Les idées économiques de Condorcet*, Poitiers, 1908.

Charma. — *Condorcet, sa vie, son œuvre*, Cahen, 1843.

Condorcet. — *Œuvres complètes, publiées par Mme Condorcet avec le concours de Cabanis et Garat*, 1801-1804, 22 vol. petit in-8°.

— *Œuvres*, publiées par A. Condorcet, O'Connor, lieutenant général, et F. Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, 12 vol. in-8°, Paris, Didot, 1847-1849.

Condorcet. — *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, Paris, 1785, in-4°.

Conway. — *Thomas Payne et la Révolution dans les deux mondes*. Paris, 1900.

Diannyère. — *Notice sur la vie et les ouvrages de Condorcet*, Paris, an IV et an VII.

Duguit et Monnier. — *Les Constitutions de la France.*

Duverger de Hauranne. — *Histoire du Gouvernement parlementaire.*

Faustin-Hélie. — *Les Constitutions de la France.*

Frayssinet. — *Idées politiques des Girondins*, Toulouse, 1904.

Gasnier-Duparc. — *La Constitution Girondine de* 1793, Rennes, 1903.

Gillet. — *L'utopie de Condorcet*, Clermont, 1883.

Henry. — *Lettres inédites de Mlle de Lespinasse*, Paris, 1887.

Lalande — *Notice sur la vie et les ouvrages de Condorcet*, au *Mercure de France* du 20 janvier 1796.

Maurras. — *Libéralisme et libertés.*

De Montesquiou. — *De l'Anarchie à la Monarchie.*

Robinet. — *Condorcet, sa vie, son œuvre.*

Sainte-Beuve. — *Causeries du lundi*, 3 février 1851.

— *Causeries du lundi*, 3e édition, tome III, page 336.

Sorel (Georges). — *Les illusions du progrès.*

Williams (David). — *Observations sur la dernière Constitution de France avec des vues pour la formation de la nouvelle Constitution*, traduit de l'anglais, — Paris, l'an II de la République.

Moniteur. — (Réimpression de l'ancien), Paris, Plon, 1863.

LES IDÉES DE CONDORCET
SUR LE SUFFRAGE

AVANT-PROPOS

Depuis quelques années, les questions concernant l'organisation pratique du droit de suffrage sont à l'ordre du jour. Les attaques et les polémiques qui se sont élevées, à différentes reprises, pour ou contre le scrutin d'arrondissement et la représentation proportionnelle en sont une preuve manifeste.

Mais il serait téméraire de croire qu'avant les théoriciens de la représentation proportionnelle, personne ne s'était préoccupé de chercher à découvrir un procédé qui permît de dégager très exactement d'un scrutin tout ce qui y était contenu. « Bien avant l'établissement du suffrage universel, écrivions-nous dernièrement [1], sous notre ancienne monarchie, l'un des plus grands penseurs et théoriciens de la future démocratie française avait appli-

1. *Grande Revue* du 5 juillet 1914.

qué à ce problème les ressources d'un cerveau merveilleusement doué : Condorcet s'était employé à trouver une méthode rationnelle pour découvrir le plus sûrement possible la vérité dans le domaine de la science sociale, et, plus particulièrement, dans les élections et les votes. »

C'est un exposé de ses idées sur ce dernier point que nous présentons ici.

Nous nous sommes efforcé de le faire aussi complet que possible et d'y conserver une impartialité absolue. Excepté dans une conclusion très brève, nous n'avons fait qu'exposer les théories du philosophe, nous ne les avons point critiquées.

Surtout nous avons porté tout notre effort à retracer progressivement la formation des concepts de Condorcet sur l'organisation du droit de suffrage. Pour cela, nous nous sommes décidé, bien qu'il nous en coûtât, à suivre l'ordre chronologique, et à étudier successivement les différents ouvrages où se sont marqués et la naissance des idées-mères, et le développement de la pensée dont le plan de constitution proposé en 1793 fut l'aboutissement et la synthèse.

De là les divisions de notre travail : Dans une première partie, nous avons analysé fidèlement, avec des citations nombreuses et des références certaines, tous les traités, opuscules et articles divers de droit constitutionnel où Condorcet a exposé des idées ou des théories sur le droit de vote. Dans une seconde

partie, nous avons examiné comment Condorcet, amené par les circonstances à donner une constitution à la France, avait organisé la pratique du suffrage après en avoir été le théoricien.

Nous avons rejeté dans une introduction très rapide un exposé sommaire des principales circonstances de la vie de notre auteur et de ses idées générales sur la philosophie, la sociologie, le droit financier, la pédagogie, etc., matières qui, certes, sont distinctes du droit constitutionnel et du point particulier de droit constitutionnel que nous avons étudié, mais qui, cependant, ont fortement marqué leur empreinte sur ce grand esprit et toutes les productions qui en découlèrent.

Enfin, dans une conclusion très brève, nous avons posé la question des résultats matériels qu'aurait eus la mise en pratique des théories que nous venions d'analyser.

INTRODUCTION

I

VIE DE CONDORCET.

Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat, marquis de Condorcet, est né le 17 septembre 1743 à Ribémont [1]. Son père [2], capitaine au régiment de Brabançon-cavalerie, officier de fortune qui fut tué à Neuf-Brisach quelques mois après, appartenait à une vieille famille du midi, qu'il ne devait pas illustrer d'un éclat particulier. Sa mère était une bourgeoise dévote, de santé délicate, de piété fort grande, et ce fut elle qui pendant ses premières années s'occupa exclusivement de son fils. Son influence s'exerça dans le sens religieux, et l'enfant,

1. Acte de naissance publié dans *la Révolution*, XVIII, 376.

2. Il s'appelait Jean-Pierre ; les actes notariés de Ribémont lui donnent le prénom d'Antoine et le qualifient seulement du titre de chevalier. (Archives de l'Aisne, B. 9, 17 nov. 1757.) Il épousa en 1740 à Ribémont, où il tenait garnison, une jeune veuve : Mme de Saint-Félix, fille d'un ancien receveur des rentes nommé Gaudry. Voir leur contrat de mariage en date du 7 mars 1740, enregistré le 12 mars 1740. (Archives de l'Aisne, B. 24, folio 56 recto et verso.)

voué à la Vierge, ne porta que les habits d'une fille. Aussi garda-t-il, de cette première éducation, un cachet de féminité qu'il ne perdit que fort tard ainsi qu'une timidité et une gaucherie dont il se rendait compte, et qui ne contribuèrent pas peu à lui inspirer l'horreur du monde et de la vie de société.

Le capitaine Antoine de Condorcet avait deux frères : l'un, Jean-Laurent, conseiller au parlement de Grenoble, l'autre Jacques-Marie, évêque d'Auxerre, puis de Lisieux. C'est le personnage représentatif de la famille des Caritat au milieu du XVIII[e] siècle. Il ne tarda pas à intervenir dans l'éducation de son neveu, qu'il fit entrer chez les Révérends Pères jésuites à Reims, puis au Collège de Navarre. Le jeune Condorcet n'eut point une heureuse existence d'écolier ; il ne se fit aucun ami, aucun camarade, et toute sa puissance d'émotivité dut se concentrer sur le travail.

Les résultats apparents de cette éducation furent très brillants ; il termina ses études par la soutenance d'une thèse difficile d'analyse, et ses examinateurs, que présidait d'Alembert, le saluèrent, selon la tradition, comme leur futur collègue à l'Académie des sciences [1].

Sorti du lycée, le jeune Condorcet, après avoir

1. C'était, avec d'Alembert : Clairaut et Fontane, d'après Arago (*Œuvres de Condorcet*, t. I, p. IX) ; Grandjean, de Fouchy et Bezout, d'après les notes biographiques de l'Institut (voir Cahen, p. 6, note 5).

résisté au désir des siens qui était de le voir embrasser la carrière des armes, finit par en obtenir l'autorisation de suivre son penchant pour les sciences. Il revint donc à Paris et s'y installa modestement. Il avait peu de fortune, et l'éducation qu'il avait reçue n'en avait fait rien moins qu'un mondain.

Il continua de travailler la géométrie, les mathématiques et un peu l'astronomie. Il était recommandé à M[me] de la Ferté-Imbeault qui s'intéressa à lui, puis il connut d'Alembert qui lui fit rencontrer M[lle] de Lespinasse.

Mais sa timidité l'empêcha d'étendre beaucoup le cercle de ses relations. M[lle] de Lespinasse fut sa grande amitié féminine : par elle, il fut mis en rapport avec Helvétius et chez ce dernier avec Turgot. Ses travaux commençaient cependant à attirer sur lui l'attention du monde savant : c'est *l'Essai sur le calcul intégral* en 1765 ; ce sont des travaux nombreux présentés aux Académies de Paris, Berlin, Saint-Pétersbourg. L'Académie des sciences lui ouvre ses portes et le reçoit en 1769 [1] adjoint mécanicien en remplacement de Bézout, associé dix-huit mois plus tard ; au 10 mars 1773, il en devient le secrétaire adjoint au secrétaire perpétuel.

En 1770, Condorcet avait été présenté à Voltaire par d'Alembert, qui l'avait emmené à Ferney. Ce

1. Le 8 mars, il avait 26 ans.

fut le commencement d'une liaison intellectuelle, dont la correspondance échangée au cours des années suivantes montre l'importance.

C'est à partir de ce moment que l'anticléricalisme actif commence à compter le marquis de Condorcet parmi ses meilleurs tenants. Il suffit de rappeler ici les *Lettres d'un théologien* qui parurent en 1773, sous le voile de l'anonymat, et que la rumeur publique mit d'abord au compte de Voltaire, qui s'en défendit énergiquement.

Ce coup de barre, une fois violemment donné à gauche, comme nous dirions aujourd'hui, ne fut jamais rectifié, au contraire. L'année 1774 avait vu Turgot arriver au pouvoir. Celui-ci s'était empressé de nommer Condorcet inspecteur des Monnaies. Or il est à peine besoin de rappeler combien étaient vives les discussions philosophiques et économiques. Au système économique que prônait Turgot s'opposaient violemment les opinions des prohibitistes. Necker en était l'un des plus en vue. Condorcet se jeta dans la lice avec fureur. Il publia successivement dans le cours de l'année 1775 différents petits ouvrages économiques : la *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N..., auteur prohibitif*, les *Réflexions sur les corvées*, etc., dans lesquels il vantait les idées de Turgot, les présentait au grand public et les défendait devant lui.

Dès lors les sciences sont abandonnées définitivement.

Cela se comprend aisément si l'on se rappelle quels étaient les amis de Condorcet et à quel groupe philosophique ils appartenaient. Entré dans les polémiques d'alors pour y attaquer l'Eglise et défendre le libéralisme économique, il était naturel que de l'économie politique Condorcet étendît son champ d'action à la politique pure, et il aborda bientôt les théories constitutionnelles, on se doute dans quel esprit. Chargé, en qualité de secrétaire de l'Académie des Sciences, de prononcer les éloges des académiciens morts de 1666 à 1699, il avait attiré ainsi l'attention générale par les réelles qualités littéraires dont il fit montre. Voltaire l'en avait chaleureusement complimenté et à maintes reprises l'avait prié de se présenter à l'Académie française. Il y fut élu en effet en 1782, l'emportant d'une voix sur son concurrent Bailly, et l'année d'après, quand l'Académie des Sciences fut réorganisée, il en devint le secrétaire perpétuel.

En 1786 il épousait Mlle de Grouchy, et c'est aussi de cette année que date sa première œuvre importante de droit constitutionnel. Elle lui fut inspirée par la révolution d'Amérique. C'est l'*Essai sur la révolution d'Amérique*, suivi l'an d'après des *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*. Enfin la réorganisation des assemblées provinciales l'incite à écrire l'*Essai sur la constitution et le fonctionnement des assemblées provinciales* (1788).

A partir de 1789, toujours sur la brèche pour la

défense des idées qui lui sont chères, il va multiplier ses écrits.

Nous nous bornerons à rappeler que, battu à Mantes aux élections aux Etats généraux, membre de la municipalité de Paris, il rédigea l'adresse que la ville présenta à l'Assemblée Constituante pour demander la réforme de la loi électorale, faisant dépendre la qualité d'électeur du taux de la contribution ; que, devenu, en 1791, l'un des six commissaires de la Trésorerie générale, il est élu député de Paris à l'Assemblée Législative dont il fut secrétaire, puis président. Il s'y occupa de questions financières et de l'organisation de l'instruction publique. Le département de l'Aisne l'envoya à la Convention. Il refusa de voter la mort du roi et se prononça pour la peine la plus élevée après celle de la mort. La Convention avait à mener à bien l'important travail de donner une constitution à la France. Il fut l'âme du comité de Constitution et, dans le projet de constitution qu'il présenta à l'Assemblée nationale, il réalisa enfin toutes ses théories constitutionnelles. Il eut le regret de voir son projet repoussé et celui du Comité de Salut public, présenté par Hérault de Séchelles, adopté. Il protesta énergiquement, et, dans un appel à ses commettants, en appela de la décision de la Convention aux Assemblées primaires.

Dénoncé par Chabot, à la séance du 8 juillet 1793, il fut condamné à mort par contumace le 3 octobre.

Il s'était réfugié à Paris, dans une pension de famille, 21, rue Servandoni, que tenait Mme veuve Louis-François Vernet dont l'admirable dévouement lui ménagea une sûre retraite pendant plus de dix mois. Mais, le 25 mars 1794, alarmé par des bruits de perquisition prochaine, afin d'éviter de compromettre Mme Vernet, il quitta sa maison, où, pour tromper l'ennui de sa réclusion volontaire, il avait composé l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.*

Il voulait se mettre à l'abri à Fontenay-aux-Roses, dans la famille Suard. Il ne put s'y réfugier et, après avoir erré deux jours à l'aventure, arrêté dans un cabaret à Clamart, il s'empoisonna dans sa prison à Bourg-Egalité (Bourg-la-Reine), le 29 mars 1794.

*
* *

Après ces rapides renseignements biographiques, il convient maintenant de se demander quels étaient les traits essentiels et marquants du caractère de Condorcet.

Nous avons déjà indiqué la gaucherie et la timidité que lui avait imprimées l'éducation toute spéciale de sa première enfance. Il s'en ressentit toujours.

Mlle de Lespinasse, dans ses lettres, a indiqué en traits assez vifs l'empreinte que cette éducation lui avait laissée : « Il mangeait ses lèvres et ses ongles, avait les oreilles pleines de poudre,

les cheveux mal coupés, l'extérieur fort négligé [1]. Quant à son éloquence, elle était fort mauvaise. » « Habitué aux récitations académiques, dit M. Aulard [2], il se tirait d'affaire quand le soin de lire son manuscrit lui cachait la vue du public. Parlait-il sur des notes ou de mémoire ? La peur lui faisait alors précipiter son débit et rendait sa parole inintelligible, même aux plus exercés. Quant à improviser, Condorcet n'y songeait même pas.

« Sa parole n'a ni souffle ni chaleur, jamais il n'émeut, ni ne s'émeut extérieurement. Tout est gris dans ce style, tout est froid et abstrait et à dessein. »

Voici pour l'aspect extérieur.

Le sentiment le plus marqué chez Condorcet, c'est l'anticléricalisme ; nous ne dirons pas l'acléricalisme, mais l'anticléricalisme le plus vif, le plus agissant. Nous nous étendrons un peu sur ce point.

C'est d'abord dans sa correspondance avec ses amis qu'il laisse éclater cette haine furieuse du catholicisme qui étonne quand on se rappelle son genre d'éducation.

« La race d'hommes, écrit-il à Voltaire, la plus méprisable et la plus odieuse est celle des prêtres catholiques. »

1. Mlle de Lespinasse, *Lettres inédites à Condorcet, d'Alembert*, etc., publiées par M. Ch. Henry, 1887. Allengry, p. 8.
2. Aulard, t. II, p. 266.

Et toute cette correspondance est émaillée de phrases de ce genre.

C'est ensuite dans ses écrits : dès 1773, il avait publié, sous le voile de l'anonymat, ses fameuses *Lettres d'un théologien à l'auteur du Dictionnaire des Trois Siècles*.

En voici des passages : « Je sais, Monsieur, que la divine Ecriture, la pratique des saints Pères et de tous les théologiens, nous enseignent qu'il est permis et même ordonné de calomnier les ennemis de Dieu, mais il faut que ce soit avec adresse. La calomnie maladroite est un péché, suivant les casuistes...

« La lecture d'un livre contre la religion catholique peut faire commettre un péché mortel, ce qui est un mal infini ; donc pour empêcher ce livre d'être lu, il faut, si cela est nécessaire, brûler l'auteur, l'imprimeur, le colporteur, les lecteurs, en coûtât-il la vie à cent mille hommes, cela vaut mieux que de souffrir la perte d'une seule âme.

« Voilà comme doit parler un véritable théologien...

... « Vous auriez dû ne rien dire des sciences naturelles : nous autres théologiens, nous faisons profession de mépriser les sciences naturelles...

« Je regarde ces gens à calculs et à expériences comme les plus dangereux ennemis que nous ayons. Autrefois, nous les faisions passer pour *sorciers*, témoin Roger Bacon et Gerbert qui est devenu

pape. Nous leur avons défendu de prouver l'existence des antipodes, mais malheureusement Magellan y a été...

« Je vous conseille d'éviter le parallèle des vertus de nos saints avec celles des héros païens... Nous n'aurions pas l'avantage. Le point important est d'établir qu'ils seront damnés éternellement... Si nous sommes intolérants, c'est que nous avons le droit de l'être, parce que nous ne tuons les hommes qu'au nom de Dieu qui apparemment est le maître de leur vie, etc. [1].. »

Cet état d'esprit n'était pas accidentel chez lui. Il se retrouve aussi bien dans sa correspondance avec Turgot [2] et Voltaire que dans différents petits ouvrages de polémique parus au cours des années suivantes : fragments sur la liberté de la presse, le Recueil des pièces sur l'état des Protestants en

1. 1776, *Œuvres*, t. XI, 253.

2. Voir notamment une lettre de Condorcet à Turgot de fin mai 1774 (Condorcet, *Œuvres*, t. I, p. 240) et une autre de juillet 1774 adressée à Turgot qui vient d'arriver au ministère : « Il y a quelque chose à faire pour le bien public : proscrire le fanatisme, faire justice des assassins de La Barre. » (*Œuvres*, I, p. 242.)

Sur la part prise par Condorcet dans la campagne pour La Barre, voir plus loin. Il faut aussi rappeler une lettre de janvier 1775 (Turgot était encore ministre) où Condorcet expose son projet de faire une tragédie où un moine (nommé saint Dunstan) a assassiné une reine d'Angleterre parce qu'elle était jolie. « La religion des prêtres est nécessairement abjecte et cruelle. » écrit-il. Il faudrait faire faire pour le roi « un ouvrage clair, modéré, qui contiendrait le récit de tous les assassinats, massacres, séditions, scandales, emprisonnements, horreurs, etc., qui forment depuis 1774 années l'histoire du clergé catholique. » (*Œuvres*, I, p. 251 à 254.)

France, ou dans des ouvrages qui eurent un grand retentissement, tels: la *Vie de M. Turgot*[1] et la *Vie de Voltaire*[2] : « Les abus affreux du pouvoir ecclésiastique qui avait changé la race humaine en un vil troupeau tremblant sous la verge d'un légat ou d'un pénitencier, écrit-il dans la première, les funestes maximes du clergé armant les rois contre leurs sujets, le sang de plusieurs millions d'hommes massacrés au nom de Dieu, etc...

Cette passion anticléricale devait le pousser aussi à déclancher la campagne de Voltaire pour la réhabilitation du chevalier de la Barre. Il ressort, en effet, de la correspondance de Voltaire et de Condorcet que c'est ce dernier qui imposa cette campagne au patriarche de Ferney.

Nous n'avons point le temps, dans ce bref exposé, de rechercher l'origine de cet anticléricalisme ; nous indiquerons cependant rapidement que la plupart des amis de Condorcet appartenaient à la Franc-Maçonnerie et que Condorcet lui-même était membre de la Loge des Neuf Sœurs.

Cette loge, célèbre à Paris avant la Révolution et au début de celle-ci, s'était dédoublée en 1780 par la fondation de la Société apollonienne, appelée ensuite Musée de Paris. Condorcet y fit un cours de mathématiques et participa aux travaux de la loge.

1. 1786, *Œuvres*, t. V, p. 1.
2. 1789, *ibid.*, t. IV, p. 1.

Il n'est pas douteux que ses fréquentations maçonniques n'aient exercé sur lui une sérieuse influence [1].

Cet homme, dont le caractère froid ne nous semble guère sympathique, était celui que ses contemporains appelaient le « bon Condorcet », pas tous cependant : Mme Roland ne disait-elle pas à Buneil : « Condorcet n'est pas sans mérite, mais c'est un intrigant. » Et Marat, dans un portrait célèbre commence ainsi : « Condorcet, Tartuffe consom-

1. Sur le rôle maçonnique de Condorcet, on consultera avec intérêt l'ouvrage de M. L. Amiable, vénérable de la loge d'Aix : *Une loge maçonnique d'avant 1789 : la R.·. L.·. les Neufs Sœurs.* Les principaux membres de cette loge de 1770 à 1789 furent : Voltaire, Lalande, Franklin, le comte de Milly, membre de l'Académie des sciences, l'avocat Elie de Beaumont, Cabanis, Lacépède, Delille, Chamfort, Florian, Vernet, Greuze, Houdon, Moreau le jeune, Piccini, Sieyès, Bailly, Pétion, Rabaud-Saint-Etienne, Brissot, Camille Desmoulins, Danton L'apothéose maçonnique de Voltaire fut faite à la loge le 28 novembre 1778. D'Alembert, Condorcet, Diderot, devaient s'y faire recevoir ce jour-là Ils s abstinrent sur la demande de beaucoup d'académiciens, leurs confrères, qui craignaient que cette démarche ne scandalisât et n'indisposât la Cour (Amiable, *op. cit.*, p. 81) et Condorcet ne fut reçu qu'en 1782. (Amiable, *op. cit.*, p. 351 et 219, note 1.)

Les dissertations morales et philosophiques qui constituaient la matière des discussions dans la loge des Neuf Sœurs eurent sur lui une réelle influence qui est attestée par la part que prit Condorcet à la campagne menée en faveur des trois condamnés de Chaumont par Dupaty et plusieurs membres de la Loge. Condorcet intervint dans la lutte et publia à cette occasion deux pamphlets : *Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu*, et *Récit de ce qui s'est passé au parlement de Paris le mercredi 20 août 1786* (1786). C'est également dans une annexe de la loge : les Amis de la Vérité, au Cercle social, que Condorcet prononça son discours contre la royauté, du 9 juillet 1691. (Alengry, *op. cit.*, p. 21.)

mé », etc.[1]. Mais pour la plupart, c'est le type de l'apôtre humanitaire, de la conscience de la Révolution.

Ses biographes ont partagé cette manière de voir ; les plus récents ont vivement reproché à Sainte-Beuve d'avoir publié un jugement sévère et peu sympathique sur le théoricien du droit constitutionnel de la Révolution. Contre l'accusation d'hypocrisie, de faux amour du peuple et de méchanceté, ils ont invoqué ce que Condorcet appelle lui-même sa profession de foi. (Lettre à Turgot du 13 décembre 1773) (*Œuvres*, t. I, p. 220), où il explique que dès la sortie du collège, il a observé que nous étions justes et vertueux par suite de la peine que nous éprouvons en tant qu'êtres sensibles, en faisant souffrir un autre être sensible. « Depuis ce temps, écrit-il, de peur que d'autres intérêts me rendissent méchant, j'ai cherché à conserver ce sentiment dans toute son énergie naturelle. J'ai renoncé à la chasse, pour qui j'avais du goût, et ne me suis pas même permis de tuer les insectes, à moins qu'ils ne fassent beaucoup de mal. »

Quoi qu'il en soit, c'est, dit-on, par ce sentiment de la bonté, que Condorcet a été amené à quitter le domaine des spéculations scientifiques pour entrer dans l'arène politique et combattre en faveur des

1. Aulard, t. II, p. 269.

opprimés [1]. Nous croyons pour nous que la raison en est plus humaine et plus simple.

Ami de Turgot, membre d'une petite chapelle où les idées avancées étaient en honneur et dont ses amis étaient les théoriciens, Condorcet, poussé par sa passion d'anticléricalisme, commença par publier quelques pamphlets sur des matières d'économie politique, pour aider ses amis vivement attaqués sur ce terrain. De là, il passa aux études de droit constitutionnel. D'une réelle valeur scientifique et littéraire, pensant faux, mais sachant penser, il n'est pas étonnant que, quand les événements se furent précipités, il jouât un rôle important dans le parti des constituants.

Ici, nous nous bornerons à étudier ce rôle au point de vue de l'organisation électorale de la France.

1. M. Cahen, *op. cit.*, p. 13-22.

II

CONDORCET PHILOSOPHE, SOCIOLOGUE, THÉORICIEN DU DROIT FINANCIER ET DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Avant d'aborder l'examen des idées de Condorcet sur le suffrage et son organisation, il nous semble utile de faire suivre les brefs renseignements biographiques que nous avons donnés d'une esquisse rapide de ses idées sur d'autres sujets, distants certes du droit constitutionnel, mais qui ne sont pas sans avoir marqué leur empreinte dans l'esprit du théoricien de la constitution girondine.

Sur le mathématicien il y a peu à dire ; mais combien d'autres sujets la compétence presque universelle de Condorcet n'a-t-elle pas abordés. Il faut bien admettre que, dans une certaine mesure, ses théories de droit politique ont subi l'empreinte de sa philosophie, de ses idées sur l'instruction publique, sur l'économie politique, sur la sociologie. Dans le vaste laboratoire de ce cerveau toujours en travail il s'est produit des associations d'idées et des réactions qui ont abouti à la synthèse d'une doctrine philosophique.

I. — *La philosophie de Condorcet.*

Elle découle de cette idée première que le but de la société, c'est le bonheur de l'homme, bonheur qui ne peut provenir que du perfectionnement moral des individus. Comment améliorer l'homme ? En lui disant toujours les choses comme elles sont. « Est-il utile aux hommes d'être trompés ? » A cette question, mise au concours par l'Académie de Berlin en 1779, Condorcet avait déjà répondu : « De toutes les erreurs nuisibles, l'opinion qu'il y a des erreurs utiles aux hommes est la plus dangereuse, et renferme toutes les autres. [1] »

Mais comme c'est à la conquête du bonheur que tendent nos efforts, il s'agit de combiner les choses qui agissent sur l'homme de manière « qu'il puisse entendre ses vrais intérêts, et que ses intérêts bien entendus s'accordent le plus constamment qu'il est possible avec ce que la justice exige de lui... l'intérêt qui détermine un individu peut être, par sa nature, indifférent, contraire ou conforme à celui de tous ou de quelques-uns. Il faut donc que l'art social tende... à diminuer le nombre des circonstances où ces intérêts personnels sont opposés à ceux des autres hommes [2]. »

1. La réponse de Condorcet à la question posée par l'Académie de Berlin fut écrite en 1779, mais elle ne fut pas envoyée et ne fut publiée que beaucoup plus tard.

2. Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, p. 516.

En somme, l'aboutissement des idées philosophiques de Condorcet, c'est la croyance au progrès : « Puisque l'homme, pour trouver le bonheur, doit rechercher la vérité et pratiquer la justice, la marche au bonheur, c'est le progrès vers la justice et la vérité. [1] » Et dans *l'Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, il a posé un acte de foi dans la perfectibilité de l'espèce humaine.

C'est sous la menace de la guillotine qu'il composait ce livre où il écrivait : « Le degré de vertu auquel un homme peut atteindre un jour est aussi inconcevable pour nous que celui auquel la force du génie peut être portée. [2] » Et dans cette phrase, pensée et écrite dans ce moment si critique où son existence ne tenait qu'à un fil, il a résumé la synthèse de sa philosophie, la religion et l'idéal de toute sa vie.

II. — *Ses idées sur l'instruction publique.*

Nous avons vu quel était l'idéal philosophique de Condorcet.

L'organisation de l'instruction publique était un des meilleurs moyens de le réaliser. Quand la Révolution commençante vint lui apporter l'espoir que ses idées sur l'organisation de l'enseignement avaient des chances possibles et même sérieuses

1. Frayssinet, *op. cit.*
2. Condorcet, *op. cit.*

d'être prises en considération, il publia sur ce sujet de nombreux mémoires, et il finit par présenter, à l'Assemblée Législative, un rapport suivi d'un projet de décret où il expliquait ses idées que l'on peut ainsi résumer : « La société doit l'instruction au peuple. C'est un moyen nécessaire d'établir l'égalité parmi les hommes ; s'ils ont reçu la même éducation, le riche et le pauvre se trouveront rapprochés : de plus, il est contraire à l'égalité que l'ignorant soit à cause de son ignorance, dans la dépendance du savant ou du jurisconsulte.

« Il importe que tous les citoyens soient capables de remplir les fonctions publiques, pour éviter qu'elles ne deviennent une sorte de profession et que les titulaires ne forment une aristocratie.

« L'instruction, mise à la portée de tous, hâtera le perfectionnement de l'espèce humaine, en permettant à tous les hommes bien doués, de se développer complètement. Elle préparera les nations aux changements inévitables que l'avenir réserve et que, ignorantes, restées routinières, elles eussent combattu. Enfin, Condorcet, devançant la science de son temps, prévoit la théorie de l'hérédité des qualités acquises : « Il n'est pas chimérique de penser, dit-il, que le perfectionnement dans les facultés des individus est transmissible à leurs descendants [1].

1. Condorcet est républicain.

On obtiendrait donc par l'instruction l'amélioration de la race elle-même [1]. »

Quand il disait que l'instruction devait être mise à la portée de tous, Condorcet entendait par là que tous pourraient prétendre à l'enseignement, non que tous le recevraient. Cet enseignement devait comprendre : un enseignement primaire, un enseignement professionnel et un enseignement supérieur. Les sciences ont dans le programme de Condorcet une place prépondérante, le grec et le latin sont sacrifiés [2]. Les femmes pourront participer à cet enseignement.

Enfin, il convient d'indiquer qu'il est partisan de la liberté d'enseignement la plus absolue (neutralité religieuse, pas de « doctrine officielle de l'Université ») et, pour cela, de la nomination des maîtres indépendante de la puissance publique. Ce résultat est obtenu par un système de nominations assez compliqué, tout le monde pouvant enseigner, excepté les ecclésiastiques.

III. — *Condorcet économiste.*

C'est un physiocrate et un libre-échangiste convaincu et déterminé. Il applaudit à la suppression

1 Frayssinet, *op. cit.*

2. Dans son programme, l'enseignement de la jurisprudence est supprimé : « Un des premiers devoirs du législateur est de faire assez bien les lois pour qu'elles cessent d'être une science nécessaire. » (Frayssinet, 80.)

des corvées féodales et réclama à grands cris la suppression des corporations. Nous avons d'ailleurs déjà indiqué qu'il débuta dans l'arène politique par la publication d'écrits d'économie politique. Sur ce terrain, il se spécialisa tout particulièrement dans les questions financières. Pendant la Révolution, il combattit le projet qui aboutit à la création des assignats, le système du bimétallisme, et mena campagne pour la réalisation d'une union monétaire entre les grands pays européens.

En ce qui regarde l'organisation de l'impôt, il suivit d'abord les errements des physiocrates, et il regarda, jusqu'en 1789, comme injuste, tout impôt qui n'était pas établi sur le produit des terres. A partir de 1790, il se rallia à l'impôt personnel et progressif sur le revenu. D'ailleurs, il considérait à ce moment les grandes fortunes comme dangereuses et nuisibles parce qu'elles étaient contraires à l'égalité.

IV. — *La sociologie de Condorcet.*

Il a basé la science sociale sur les faits, sur les raisonnements et le calcul. L'observation et la recherche des faits ne suffisent pas, pour lui, à déterminer les lois générales. Par l'application des mathématiques [1] à toutes les branches des sciences

1. Voir *infra* la rigueur toute mathématique avec laquelle il a établi ses théories constitutionnelles : calcul des majorités, unité

sociales, il croit aboutir à des résultats plus sérieux. D'ailleurs, fort absorbé par d'autres préoccupations, il ne lui a été possible de s'occuper que fort peu de sociologie. Il est resté un théoricien, et c'est dans l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* que l'on rencontrera ses vues les plus intéressantes sur cette matière, que l'on a résumées en disant : « Il a senti profondément l'étroite solidarité qui unit les hommes à la nature et les lie les uns aux autres... C'est une claire vision, qu'il suit à travers la complexité de la vie[1]. »

du pouvoir législatif, organisation du suffrage. Le *Journal d'instruction sociale* publia après sa mort, en juillet 1795, une étude de lui qui a pour titre : *Tableau général de la science qui a pour objet l'application du calcul aux sciences politiques et morales*, où il a exposé ses idées sur la « mathématique sociale ».

1. Frayssinet, *op. cit.*

PREMIÈRE PARTIE

LA FORMATION

Comment se sont formées les idées de Condorcet sur le droit constitutionnel ?

Elles ont abouti à la présentation à la Convention, les 15 et 16 février 1793, d'un plan de constitution qui porte dans l'histoire le nom de Constitution Girondine, et qui ne fut pas adoptée par l'Assemblée. Mais ses idées et ses théories de droit constitutionnel, il les avait d'abord exposées dans trois principaux ouvrages :

a) *De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe* (1786) ;

b) *Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif en plusieurs corps* (1787 et 1788).

c) *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* (1788).

Et dans un nombre considérable d'opuscules de moindre importance, écrits sous la pression des événements pour développer tel ou tel point particulier ou défendre telle ou telle de ses idées.

Aussi, avant d'aborder l'examen de la Constitution Girondine, nous voudrions étudier d'abord ces différents ouvrages et nous efforcer d'en dégager les directrices. Cela aura pour nous l'intérêt qu'ainsi nous pourrons situer au fur et à mesure, dans l'esprit de Condorcet, la naissance et le développement des idées dont le plan de constitution, proposé en 1793, est l'aboutissement et la réalisation.

CHAPITRE PREMIER

L'ESSAI SUR LA RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE.

I. Concours organisé par l'abbé Raynal. — II. L'égalité, droit naturel, fondement de tous les autres. — III. Premières conceptions sur l'organisation pratique du suffrage. — IV. Résumé du chapitre 1er.

I. — La guerre de l'Indépendance, qui aboutit à la formation des Etats-Unis, avait eu un grand retentissement en Europe, et tous les esprits curieux s'étaient préoccupés de ses conséquences. Comme ses amis, Condorcet l'avait suivie avec intérêt et quand l'abbé Raynal organisa un concours sur la question de savoir « le bien et le mal qui ont résulté de la découverte du Nouveau Monde », il résolut d'y prendre part. Nous ne savons pas au juste pourquoi son manuscrit, qui était terminé, ne vit pas le jour, à moins qu'il ne faille tenir pour bonne l'explication de Condorcet lui-même : à savoir que le travail proposé était au-dessus de ses forces. Quoi qu'il en soit, il n'en conserva que le chapitre où il examinait quelle influence aurait le soulèvement des Américains sur le bonheur de l'humanité en général et de la France en particulier. C'est ce chapitre qui devint le fonds d'un ouvrage qu'il publia

en 1786 sous ce titre : *De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe par un obscur habitant de l'ancien Hémisphère,* et où, pour la première fois, il était amené à envisager, avec beaucoup d'autres choses d'ailleurs, la question constitutionnelle.

II. — Tout de suite, une question de méthode, assez délicate, se posait à l'esprit de Condorcet. Puisqu'il recherchait le bonheur général par le choix et l'application d'une bonne constitution politique et sociale, il fallait d'abord trouver un critère, un mètre étalon qui permît de mesurer le bonheur public. Voici comment s'y est pris notre auteur : il commence par poser ce fait que les hommes civilisés vivent groupés et constituent des nations. Mais, pense-t-il, une nation est un être abstrait ; elle ne peut donc être ni heureuse ni malheureuse :

« Ainsi, quand on parle du bonheur d'une nation, collectivement, on ne peut entendre que deux choses, ou une espèce de valeur moyenne regardée comme le résultat du bonheur et du malheur des individus, ou les moyens généraux de bonheur, « c'est-à-dire de tranquillité et de bien-être que le sol, les lois, l'industrie, les rapports avec les nations étrangères, peuvent offrir à la généralité des citoyens [1] ».

Condorcet s'en tient au dernier sens, et partage en deux classes les moyens généraux de bonheur

1. Condorcet, *Œuvres*, t. VIII, p. 4.

pour l'homme vivant en société : la première comprenant tout ce qui assure, étend et fortifie la jouissance libre de ses droits naturels ; la seconde, les moyens de diminuer le nombre des maux auxquels l'humanité est assujettie par la nature.

Ainsi, dès le début de ses réflexions sur l'organisation sociale, il considère que le bonheur individuel est en fonction de la reconnaissance et du libre exercice des droits naturels. C'est, en effet, le pivot de la philosophie de Condorcet, l'idée mère de ses concepts constitutionnels et politiques, et tout de suite, parmi ces droits, il en voit un qui surpasse tous les autres et dont ils ne sont que la conséquence, nous voulons dire : « l'égalité naturelle et primitive de l'homme ». C'est d'ailleurs d'elle qu'il fait et fera toujours découler sa conception du droit de suffrage.

De ce droit primordial proviennent donc tous les autres que Condorcet groupe sous quatre chefs.

a) La sûreté de la personne ;

b) La sûreté et la jouissance de la propriété ;

c) La justice ;

d) La participation à la confection des lois.

Ces deux derniers droits s'enchaînent l'un et l'autre ; en effet, Condorcet entend par justice, la justice s'étendant à l'universalité des citoyens, synonyme du non-arbitraire, c'est-à-dire que comme dans l'état de société, certaines actions sont assujetties à des règles communes, ces règles doivent

constituer des lois générales s'imposant à tous, dont l'interprétation ne soit pas arbitraire, et, pour qu'il en soit ainsi, il faut que chacun ait le droit de contribuer soit par lui-même, soit par des représentants, à la confection des lois. Cela, dit-il, « est une conséquence nécessaire de l'égalité naturelle et primitive de l'homme, et l'on doit regarder une jouissance égale de ce droit pour chaque homme usant de sa raison comme le terme duquel on doit chercher à se rapprocher. Tant qu'on ne l'a pas atteint, on ne peut pas dire que les citoyens jouissent de ce dernier droit [l'égalité] dans toute son étendue. »

De ces quatre droits primordiaux se déduisent tous les autres droits des hommes ; et il estime que « le bonheur d'une société est d'autant plus grand que ces droits y appartiennent avec plus d'étendue aux membres de l'Etat. » D'ailleurs l'un des principaux avantages de la Révolution d'Amérique est « ce spectacle d'un grand peuple où les droits de l'homme sont respectés ; il est utile à tous les autres, il leur apprend que ces droits sont partout les mêmes... il fait sentir l'influence que leur jouissance a sur la prospérité commune. »

Dès ce moment, la conception des droits naturels est donc très nette chez lui. Comme nous l'avons déjà dit, c'est d'elle que vient l'importance qu'il attache à l'organisation du droit de suffrage. Tous les citoyens sont égaux, tous doivent donc participer à l'électorat. Seulement, en 1786, Condorcet, au

point de vue économique, par suite de l'influence de Turgot, était physiocrate, et le mot « citoyen » n'a pas pour lui la valeur qu'il a aujourd'hui pour nous et qu'il devait avoir plus tard à ses yeux à mesure que sa pensée devait se préciser : dans la langue physiocratique, citoyen veut dire exclusivement propriétaire foncier. Il n'est donc point question du suffrage universel, mais censitaire. En n'oubliant pas cette restriction apportée à l'idée égalitaire, il nous faut maintenant examiner ses idées sur l'organisation du droit de suffrage, telles qu'il les indiquait — assez nettement d'ailleurs, — en 1786, dans l'ouvrage qui nous occupe.

III. — Cette organisation s'esquisse dans un appendice à la suite du traité sur l'influence de la Révolution d'Amérique, appendice qui contient le projet de constitution des Etats-Unis présenté au Congrès par Georges Washington. Malgré son goût pour les idées américaines, ce texte ne satisfaisait pas entièrement Condorcet et il l'a fait suivre de diverses remarques et objections d'où l'on peut déduire et présenter la théorie suivante :

a) — *Electorat et éligibilité.*

Le droit de vote appartient à chaque citoyen ; il l'exerce lui-même ou par ses représentants (suffrage à deux degrés), mais l'organisation pratique du suffrage est chose délicate et doit varier selon les Etats : la constitution américaine ne faisait point

cette distinction ; elle stipulait simplement (art. Ier, § 2) : « La Chambre des représentants sera composée de membres élus par le peuple des différents Etats, » et Condorcet écrivait en marge de cet article : « L'uniformité sur ce point serait absurde, puisque l'expérience prouve que dans quelques Etats de médiocre étendue, le peuple est propre à faire certaines élections, que dans d'autres il se croit obligé de confier à des représentants. » Sur cette question, d'ailleurs, il n'examine point encore le détail ; il n'a qu'une idée générale l'amenant à repousser le système américain qui fixe l'âge nécessaire pour remplir les différentes places, ainsi que le nombre d'années de domicile exigées pour pouvoir être élu à certains emplois ; il considère que de telles précautions doivent en grande partie leur naissance à des préjugés « sucés avec le lait ; elles sont inutiles, injustes et annoncent une petitesse d'esprit honteuse ». Il estime que le mode d'élection doit être uniforme pour toute élection à quelque place que ce soit, et que la durée du mandat confié aux élus doit être très courte. La Constitution américaine disant que les sénateurs sont élus pour six ans (art. Ier, § 3), il épingle cette remarque qui lui est, dit-il, personnelle : « C'est un fait constant que trois années d'absence suffisent pour aliéner en grande partie la confiance du peuple. « Et il conclut en réclamant des mandats très courts.

b) — *Pouvoir législatif.*

Dès ces premières réflexions, Condorcet pose la théorie, à laquelle il devait rester fidèle, de l'unité du pouvoir législatif. « Toute l'autorité législative sera confiée au Congrès des Etats-Unis qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants, » lit-il dans le projet de constitution (art. I[er], § 1), et il s'écrie que cela n'est pas raisonnable ; le pouvoir législatif ne doit appartenir qu'à une seule assemblée. La Constitution américaine justifiait « cette complication », (les deux Chambres) sur ce qu'il ne serait point convenable de confier tous les pouvoirs à un seul corps. Mais, répond-il en substance, cette crainte ne peut être alléguée dans une constitution fédérative (ce qui est le cas de celle des Etats-Unis), parce que : 1° le pouvoir d'un congrès fédératif est de sa nature beaucoup plus limité que celui d'un corps législatif, ce qui rend le danger moins grand ; 2° la réunion de toutes les parties de ce congrès est plus facile.

IV. — *Résumé du chapitre I[er].* — En somme, dans cet ouvrage, Condorcet a surtout mis en relief le dogme des droits naturels qui devait être le point de départ de tous ses concepts constitutionnels ; quant à ses idées sur l'organisation pratique du droit de suffrage, elles peuvent se ramener à cinq propositions :

1° Le droit, pour chaque citoyen, de contri-

buer par lui-même ou par ses représentants à la confection des lois est indiscutable ;

2° Il ne doit y avoir qu'une seule Chambre pour exercer le pouvoir législatif ;

3° L'organisation du suffrage varie selon des conditions particulières à l'organisation de chaque nation ;

4° Le mode d'élection doit être uniforme pour toute élection à quelque place que ce soit ;

5° La durée du mandat doit être très brève.

A ce fonds primitif d'idées vont s'en ajouter d'autres, et celles-ci vont elles-mêmes évoluer sous la pression des circonstances : c'est ce que nou allons examiner dans les chapitres suivants.

CHAPITRE II

LES LETTRES D'UN BOURGEOIS DE NEW-HAVEN A UN CITOYEN DE VIRGINIE, SUR L'INUTILITÉ DE PARTAGER LE POUVOIR LÉGISLATIF ENTRE PLUSIEURS CORPS (1787[1]).

I. La loi, ses différents objets, comment elle se forme. — II. La division du territoire. — III. Les propriétaires sont seuls électeurs; l'électorat des femmes. — IV. La revision de la constitution. — V. Districts et provinces. — VI. Durée des mandats et mode d'élection. — VII. Limitation des pouvoirs du Corps législatif. — VIII. Différentes pluralités nécessaires pour l'adoption ou le rejet des lois et la revision de la constitution. — IX. Administration des districts. — X. Application du système à la France. — XI. Avantages que Condorcet voit à son système. — XII. Unité du Corps législatif. — XIII. Résumé du chapitre II.

Dans cet ouvrage, Condorcet continue d'exposer ses idées sur le droit constitutionnel en les mettant sous le couvert des théories américaines, car ce n'est pas des affaires d'Amérique dont il est au fond question, mais « de théories françaises propres à éclairer et à guider les Français ; le droit électoral, les fonctions du Corps législatif, la théorie du pouvoir constituant, l'unité du Corps législatif[2]. »

1. Insérée en 1788 dans les *Recherches historiques et politiques sur les Etats-Unis,* par Mazey. *Œuvres* de Condorcet, t. IX, p. 1.
2. Alengry, *op. cit.*, p. 24.

I. — Il faut toujours, quand on examine une question de droit constitutionnel traitée par Condorcet, en revenir à ce qui, dans son esprit, est le point de départ de sa théorie politique, c'est-à-dire à sa conception des droits naturels. Nous avons dit que, pour lui, ceux-ci découlent tous du principe d'égalité. Mais, si les citoyens sont égaux, ils n'en sont pas moins dans la nécessité absolue d'adopter une organisation sociale, c'est-à-dire des règles communes de se conduire, une différenciation entre les gouvernants et les gouvernés, en deux mots d'admettre un gouvernement et un code de lois.

Qu'est-ce donc que la loi ? se demande Condorcet, et il considère qu'elle a pour objet de régler la manière dont les citoyens d'un Etat doivent agir dans les occasions où la raison exige qu'ils se conduisent d'après une règle commune et non d'après leur opinion et leur volonté individuelle. Sinon le vœu unanime de tous ne peut s'imposer à celui qui n'y a point adhéré, s'il ne le croit pas légitime et raisonnable. Ainsi, quand le citoyen s'incline devant une loi qu'il n'a point approuvée, il n'agit pas contre sa raison, mais lui obéit, parce qu'elle lui dit que ce qui doit le guider, ce n'est point la raison particulière, mais une règle commune à tous, à laquelle tous doivent être soumis [1].

1. C'est une des idées philosophiques chères à Condorcet, en effet, que la raison se trouve identique chez tous les êtres. Il y reviendra dans son discours sur les Conventions nationales :

D'autre part, en combinant cette idée avec celle-ci qu'il y a deux parties dans toute législation : décider les objets sur lesquels on peut légitimement faire des lois et décider quelles doivent être ces lois, on aboutit à cette conception de la loi « que c'est proprement une déclaration que l'Assemblée des citoyens, ou tel corps chargé par eux d'exercer cette fonction en leur nom, a décidé à la pluralité, regardée comme suffisante, que la raison exigeait que cette règle fût telle ».

Mais il y a des motifs qui peuvent fausser la décision, qui peuvent faire adopter une loi injuste. Ce sont :

a) L'intérêt, qu'il soit personnel ou que ce soit celui d'une assemblée ou d'une profession ;

b) La corruption ;

c) Les passions particulières ou publiques ;

d) L'erreur causée par l'ignorance, les préjugés, etc.

Est-ce à dire que l'influence de ces causes soit la même sur les différentes sortes de lois. Condorcet ne le pense pas et distingue :

« Quand les hommes consentent à regarder comme leur volonté celle du plus grand nombre, ce n'est pas seulement à la nécessité qu'ils se soumettent, c'est aussi à leur propre raison ; elle leur dit que chacun doit adopter pour règle... celle qui paraît (la plus probable) au plus grand nombre. C'est la plus probable pour celui qui serait obligé de choisir... » (Condorcet, *Œuvres*, t. X, p. 194.) Il est intéressant de constater que Condorcet considère comme vraie l'opinion du plus grand nombre.

1° Les lois ayant pour objet : la sûreté, la liberté, la propriété ;

2° Les lois ayant pour objet de déterminer selon quelles règles s'acquiert la propriété, comment elle se transmet, comment on juge les contestations auxquelles elle donne lieu.

3° Les lois ayant pour but de soumettre l'exercice de ces droits à des règles communes dans le cas où l'usage de la liberté et de la propriété nuirait à la liberté et à la propriété d'autrui.

« Ces législations ont chacune trois parties distinctes : la loi en elle-même, la manière de constater les faits dans chaque application de la loi, enfin celle de former les jugements [1] ».

4° Les lois ayant pour objet les questions financières, c'est-à-dire la forme de l'impôt, sa détermination (qui, proprement, est une fonction du pouvoir exécutif attribuée au Corps législatif parce qu'il serait dangereux de la confier à d'autres, que cette fixation intéresse tous les citoyens, car si elle est portée au delà de ce qui est nécessaire, il y aurait là une véritable atteinte au droit de propriété) et son emploi.

5° Les lois ayant pour objet la constitution elle-même, c'est-à-dire la forme selon laquelle peut agir le Corps législatif, et les limites de ses droits.

6° Les lois ayant pour objet d'organiser la force

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 6.

publique nécessaire à la défense extérieure de l'Etat.

D'autre part, la société à laquelle on voudrait donner la constitution la plus parfaite ayant déjà des lois et des coutumes, il faut distinguer les lois à établir de celles à réformer.

De toutes ces considérations résultent que la manière de présenter ces lois à la décision du Corps législatif n'est ni indifférente ni arbitraire, et que « la forme des décisions la plus propre à éviter l'erreur peut n'être pas toujours la même ».

Or si l'on envisage les constitutions représentatives, et ce sont les seules que Condorcet considère, ces décisions se forment de deux manières :

A) Par la pluralité des représentants donnant leur avis d'après leur propre raison ;

B) Par la pluralité des représentants donnant leur avis selon l'ordre de leurs commettants et ne pouvant s'en écarter.

En tenant compte de tous ces éléments, Condorcet considère qu'avec un seul Corps législatif, on peut éviter les différentes causes d'erreur qu'il vient d'exposer. Mais avant de le démontrer, il estime devoir d'abord exposer la forme que doit avoir le Corps législatif et celle des décisions qu'il doit prendre, c'est-à-dire d'étudier la question de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité.

II. — Condorcet partage l'Etat en districts équivalents en population et en territoire, nommant

chacun deux représentants ; l'assemblée de ces représentants formerait le Corps législatif. Pour que le Corps législatif prenne valablement une délibération, il devrait y avoir « de présente au moins la moitié du nombre des députés, et dans cette moitié, au moins des députés des deux tiers ou des trois quarts des districts, « afin d'éviter qu'un trop petit nombre de représentants pût exercer l'autorité ».

III. — Dans chaque district, serait électeur tout habitant ayant une propriété atteignant une valeur minimum donnée : « Mais les possesseurs d'une propriété plus faible se réuniraient entre eux jusqu'à ce que la somme de leurs propriétés équivalût à la valeur fixée, et ils éliraient un représentant qui jouirait du droit d'élection. »

Cette conception que Condorcet ne regarde pas comme contraire au droit commun des hommes et à l'égalité naturelle [1] est intéressante. Elle montre qu'à la veille de la Révolution, Condorcet, qui quelques années plus tard devait réclamer la suppression du cens et l'établissement du suffrage uni-

1. Voici l'argumentation de Condorcet : il n'y a pas ainsi d'exclusion réelle, puisque tout homme qui n'est pas dans l'excès de la misère peut avoir une propriété grande ou petite, et par conséquent avoir une voix pour choisir un citoyen qui le représente et le droit d'être élu.

D'ailleurs, si on avait donné voix égales aux riches et aux pauvres, l'influence des riches serait plus grande que dans une assemblée moins nombreuse où les votants de droit ayant une fortune médiocre, sans être pauvres, la contrebalanceront davantage.

versel, subissait encore l'influence des physiocrates [1]. Cependant, voulant une constitution dont les principes soient fondés sur les droits naturels de l'homme antérieurs aux institutions sociales, il est amené à reconnaître et à justifier le droit de suffrage des femmes. Dans les droits naturels de l'homme, dit-il, rentre celui de voter sur les intérêts communs. C'est en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales que les hommes ont des droits : les femmes doivent absolument avoir les mêmes. Les hommes ont, ou croient avoir des intérêts différents de ceux des

1. L'influence des idées physiocratiques se marque par le raisonnement suivant : « Les propriétaires ont le même intérêt que les non-propriétaires dans toutes les parties de la législation : ils ont seulement un intérêt plus grand aux lois civiles et aux lois relatives à l'impôt. Il n'y a aucun danger à les rendre dépositaires et conservateurs des intérêts du reste de la Société. « Dans le droit, cette institution est de toutes celle où il existe le moins d'arbitraire. Dans les pays cultivés, c'est le territoire qui forme l'Etat ; c'est donc la propriété qui doit faire les citoyens. Remarquez que par la nature même des choses, les non-propriétaires n'existent sur le territoire que parce que les propriétaires leur ont loué le terrain qu'ils occupent, parce que les propriétaires ont bien voulu les y recevoir. S'ils ont des droits autres que celui de vivre, d'être libres, c'est des propriétaires seuls qu'ils les tiennent. Les propriétaires peuvent donc sans injustice se regarder comme les seuls citoyens de l'Etat. »

Il est moins arbitraire de faire dépendre le droit de voter de cette condition d'être propriétaire que d'exiger pour cela un temps plus ou moins long de résidence, même la quantité de terre, dont la possession donnera ce droit de voter, n'est pas fixée arbitrairement.

Condorcet estime, en effet, qu'elle doit être égale à la quantité de terre dont le produit net suffirait à faire vivre le possesseur. Voir Condorcet : *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, *Œuvres*, t. IX, p. 13).

femmes, puisqu'ils ont établi une grande inégalité entre les deux sexes ; cependant, il semble évident que conformément à ce principe qu'on ne doit que les taxes qu'on a votées soi-même ou par ses représentants, « toute femme est en droit de refuser de payer les taxes parlementaires ». Aussi est-il d'avis de décerner aux femmes, non seulement le droit de vote, mais l'éligibilité [1]. Sinon, on commettrait une double injustice à l'égard des électeurs dont on restreindrait la liberté et à l'égard de ceux qui sont exclus [2].

IV. — La représentation sera organisée avec le plus d'égalité possible et l'on établira un moyen légal de rétablir cette égalité si, pour une raison quelconque, cette représentation devenait un jour illégale [3].

V. — Il est bon que chaque district soit d'une étendue assez peu considérable pour que l'assemblée des électeurs puisse faire une élection sans embarras et se prononcer par « oui » ou par « non » sur les questions qui lui sont soumises. Si la division en

1. « Mais, dira-t-on, voit-on des femmes commander l'armée ? présider un tribunal ? » Il répond qu'on ne peut faire une loi pour défendre aux citoyens un choix ou une action ridicule : « Si les électeurs veulent faire de bons choix, ils n'ont pas besoin de règle, sinon les règles ne les empêchent pas d'en faire de mauvais. »

2. Il est remarquable que Condorcet ait réclamé l'électorat des femmes au nom des droits naturels dont fait partie le droit de vote et qu'il ait accepté des conditions censitaires contraires à ces mêmes droits naturels. (Alengry, *op. cit.*, 443.)

3. Pour l'organisation de la revision de la Constitution, voir ch. IV.

districts faite sur cette base produisait un trop grand nombre de districts, on les classerait par province et chaque district dans la province élirait des députés à l'Assemblée provinciale, qui élirait elle-même ses députés au Corps législatif.

VI. — Les membres du Corps législatif sont élus pour deux ans, renouvelés la première fois s'ils ont obtenu au moins les 3/4 des voix et les 4/5 aux autres renouvellements. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction.

Or il faut remarquer que « la forme ordinaire des élections expose à se tromper sur le vœu de la pluralité toutes les fois qu'il y a plus de deux personnes éligibles et qu'aucune n'a plus de la moitié des voix [1] ».

Ce risque atteint son maximum quand le nombre des éligibles est égal à celui des électeurs (ce qui arrive par exemple quand il s'agit d'élire les députés du Corps législatif), fonction pour laquelle Condorcet croit que tout propriétaire doit être éligible.

Après ces remarques préliminaires, Condorcet va poser le problème : Moins, remarque-t-il, il y a d'ordre d'assemblées et plus la constitution aura d'unité et de simplicité. *Il faut donc trouver une forme d'élection qui permette de recueillir* PROBABLEMENT le vœu véritable de l'Assemblée et de donner aux districts la plus grande étendue possible. Mais

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, 22.

il faut éviter dans l'élection l'influence de l'esprit de parti et de cabale, c'est-à-dire empêcher qu'une partie des électeurs moindre que la moitié ne puisse profiter de la division des autres pour dominer l'élection. Enfin la durée de l'Assemblée doit être courte, parce qu'elle force les citoyens à s'absenter de chez eux. Comment solutionner ces difficultés ? On déterminera d'abord les candidats entre lesquels on choisira : comme il importe d'aller vite, on admettra comme éligibles tous les candidats qui seront présentés par quatre électeurs présents et qui déclareront accepter cette candidature. On discutera ensuite si l'on conserve ou non les anciens députés, puis il sera donné lecture de la liste des candidats ; dans cette liste, chaque électeur choisira dix noms et l'on désignera dans toutes ces listes de dix noms les vingt noms qui auront été mentionnés le plus de fois [1].

Les électeurs rangeront ensuite chacun dans une liste les noms des vingt candidats ainsi désignés, dans l'ordre qui leur plaira, et l'on choisira celui qui aura été déclaré supérieur aux dix-neuf autres par la pluralité, puis celui qui aura été déclaré supérieur aux dix-huit autres, etc.

L'erreur grossière et primordiale de cette organisation du vote n'a pas échappé à Condorcet : il se

1. Condorcet a soin de faire remarquer que les candidats, dont les noms ne figureraient pas sur ces listes, n'auraient sans doute pas les suffrages dans une élection faite selon le mode ordinaire.

rend compte du temps énorme qui serait nécessaire pour procéder à toutes ces opérations, et il indique successivement différents moyens d'y remédier, mais qui semblent cependant, si ingénieux soient-ils, devoir être bien insuffisants [1].

VII. — Après avoir indiqué comment seraient élus les membres du Corps législatif, Condorcet propose de limiter les pouvoirs de ce corps par une loi fondamentale : les articles où seront contenus ces limitations seront insérés dans la loi sur la demande d'un quart ou d'un tiers des districts, demande qui dans chaque district serait déterminée par la décision d'un quart ou d'un tiers des votants. Car « est-ce se rendre trop favorable à la liberté que de dire qu'il ne faut pas étendre l'autorité du législateur jusqu'à violer ce qu'un tiers ou même un

1. Condorcet lui-même a formulé contre le système qu'il proposait cette objection en termes assez heureux : « Supposons, dit-il, qu'il y ait 3.000 votants et qu'on inscrive 10 noms, voilà d'abord 30.000 voix à compter, et cette opération paraît devoir exiger beaucoup de temps. Si maintenant on prend les listes d'ordre de mérite pour les 20 candidats choisis par le premier scrutin, il résulte de chaque liste 190 propositions, et il y a 3 000 de ces listes, ce qui présente pour ceux qui vérifieront le scrutin un travail immense. » Voici le correctif qu'il propose : les membres de l'assemblée électorale se réuniront par groupes de 20 d'après un tirage au sort. « La vérification des scrutins se ferait pour chaque vingtaine en même temps par les trois premiers. Les premiers de chaque vingtaine se rassembleraient alors quinze par quinze, vérifieraient chacun le résultat de 15 scrutins, et il n'y aurait plus que les dix résultats de cette seconde comparaison à vérifier.

Il n'y aurait donc que 45 opérations seulement au lieu de 3.000.

quart des citoyens regardent comme un de leurs droits naturels [1] ? »

Nous noterons en passant cette remarque qui indique chez Condorcet, à ce moment, un vif sentiment du respect dû aux droits des minorités.

Pour effacer un des articles de cette loi (quand elle aura été établie), il faudra l'unanimité des suffrages des districts [2] ; pour en ajouter un, il suffira de la demande de la moitié ou du tiers des districts [3].

Une nouvelle loi fondamentale, la troisième, fixerait les fonctions du Corps législatif et la manière dont il doit les remplir. Pour lui apporter des modifications, il faudrait le consentement d'une certaine pluralité des districts dont Condorcet ne précise pas le chiffre.

VIII. — Nous avons résumé assez longuement dans le paragraphe I la façon dont Condorcet avait classé les lois d'après la valeur qu'il attache à leur objet : il revient alors sur ces lois et indique les pluralités différentes qui seraient nécessaires pour que le Corps législatif les puisse promulguer : ces pluralités seraient plus ou moins considérables selon l'importance qu'on attacherait aux matières dont traiteraient ces lois.

Par exemple, en ce qui concerne les lois crimi-

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 29.
2. En effet, dans ce cas, on renonce à un droit naturel.
3. Ajouter un article, « c'est rentrer dans un de ses droits ».

nelles, civiles et de police, le Corps législatif les promulguera :

a) Selon le vœu de la très grande pluralité du Corps législatif émis au scrutin public ;

b) D'après une pluralité moins grande, mais alors dans ce cas la loi n'aura force exécutoire qu'après avoir été ratifiée dans une autre session.

Les districts examineraient ensuite s'il y a dans ces lois des articles contraires aux droits ; si oui, chaque district indiquera l'article qu'il croit tel, et il sera voté par *oui* ou par *non* sur chaque article. Ensuite, dans chaque district, on délibérera si la loi doit être acceptée. Sinon le Corps législatif devra en proposer une autre « pour recevoir la même sanction à la session suivante ».

S'il s'agit d'une loi proposée par le Corps législatif à une faible pluralité (hypothèse *b*), les districts se prononceront également de la même manière et le Corps législatif sera tenu de se conformer à la décision de la pluralité des districts [1].

Cette procédure se retrouve employée avec des variantes quand il s'agit de voter des lois ayant un

1. Il s'agit ici des lois de police, criminelles et civiles ; notons en passant que, d'après Condorcet, le Corps législatif ne devait avoir aucune influence sur l'exécution de ces lois. Aucun homme ou aucun corps ne devra avoir là-dessus d'autorité étendue : « Il faut défendre les citoyens contre le despotisme judiciaire qui, terrible dans les pays où les tribunaux sont perpétuels, n'est pas même sans danger dans ceux où ils le sont le moins. » (Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 33, note 1.)

intérêt financier, touchant à la constitution ou à l'emploi de la force publique.

S'il s'agit d'apporter des changements à la Constitution, ils ne sauraient émaner du Corps législatif, et Condorcet propose ici une procédure des plus compliquées : pour les réformes ayant pour but de décider si, sur tel ou tel point spécial, il faut restreindre ou étendre les pouvoirs du Corps législatif, la proposition en pourra être faite par n'importe quel membre de n'importe quel district. Ce district jugera deux années après si la réforme proposée doit ou non être admise, et deux années encore après cette délibération « elle sera présentée encore aux assemblées des districts, puis promulguée par le Corps législatif, d'après la pluralité des voix des districts établie par la loi ». S'il s'agit maintenant d'apporter des changements dans la constitution : « Les assemblées de district prononceraient seulement, de même deux ans après la proposition : Telle partie de la Constitution doit être changée ou ne doit pas être changée, et, si le premier vœu avait la pluralité, le Corps législatif proposerait la loi nouvelle qui serait assujettie aux formalités établies pour cette espèce de loi, c'est-à-dire qu'elle ne recevrait sa dernière sanction qu'après avoir été approuvée par les districts. » La sanction des lois relatives à l'emploi de la force publique [1] est organisée encore de façon différente.

1. Condorcet comprend par là : les relations internationales,

D'ailleurs, pour justifier ces différentes formes de sanctions, Condorcet écrit : « On voit par quel motif nous proposons ici d'établir différentes formes de sanction. Pour les lois civiles, criminelles, de police, du moment où les principes généraux ont reçu l'approbation des districts, la nation doit avoir assez de confiance au Corps législatif pour s'en remettre à sa décision sur les détails. D'ailleurs chaque district conserverait toujours le droit de déclarer que tel article est contraire aux droits des citoyens, et, dans le cas où il serait déclaré tel, on prendrait l'avis des districts deux ans après. Leurs députés dans le Corps législatif y porteraient chacun l'avis de leur district sur cet objet, et l'article serait conservé ou abrogé d'après le vœu de la pluralité des districts.

« On n'exige pas non plus une nouvelle sanction pour amplifier ou diminuer l'étendue des droits du pouvoir législatif parce que les districts ont prononcé d'avance. Mais on l'exige pour les lois qui règlent la forme de la constitution parce que alors le Corps législatif ne doit pas rester juge, même de l'utilité des avantages d'une forme proposée. Partout ailleurs, les districts ne prononcent que sur le droit seulement ; ils doivent prononcer ici même sur ce qui est utile [1]. »

l'organisation de l'armée en temps de paix, son emploi en temps de guerre, l'emploi de la force publique pour assurer le respect de la loi.

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. IX, p. 40-41.

IX. — Chaque district sera administré par un corps élu par l'assemblée du district. Ce corps sera chargé de toute l'administration du district, mais ne rendra point la justice.

X. — Les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* sont destinées à faire connaître au grand public français, en les mettant sous le couvert des idées américaines, des théories que Condorcet désirerait voir appliquer à la France. Aussi se rend-il compte que le système qu'il préconise amènerait à d'inextricables complications, s'il était employé, tel quel, dans un État de grande étendue. C'est pourquoi il va examiner le cas où l'étendue de l'État ne permettrait pas de se borner à un plan si simple. Dans ce cas, ou on formera différents ordres de divisions, comme la réunion des districts en provinces, celle des provinces en États, « en s'arrêtant toujours à un seul Corps législatif », ou on donnera à chaque réunion de districts un corps législatif indépendant, et l'on formera de ces États séparés une république fédérative, dont un congrès dirigerait les affaires communes, ou enfin l'on combinera ces deux premiers moyens. En tout cas l'existence des premiers districts restera la même : « leurs assemblées générales continueront d'élire des députés à l'assemblée de province, à choisir les administrateurs et les magistrats du district. Les districts continueront à voter quand il s'agira de retrancher quelques articles de la loi limitant les

pouvoirs du Corps législatif » pour déclarer (quand une réclamation sera faite à l'assemblée de province), que telle loi ne contient pas ou contient des articles attentatoires aux droits des citoyens [1].

« Pour tout le reste, l'assemblée de chaque province remplacerait celle des districts particuliers, mais les voix n'y seraient comptées que par district. Dans le Corps législatif, on compterait les voix des provinces dans les mêmes circonstances où primitivement on aurait compté les voix des districts.

Avec la 2e solution (république fédérative), un congrès aura les mêmes droits que le Corps législatif aux paragraphes VII et VIII en ce qui concerne les relations internationales et les dépenses qu'elles nécessiteraient.

XI. — Avec l'organisation du suffrage que nous venons d'exposer (paragraphe II à X) le Corps législatif sera dans l'impossibilité de faire de mauvaises lois ou des lois oppressives. On évite avec ce genre de constitution d'avoir de prétendues lois fondamentales, puisqu'il n'y en a pas d'autres que la déclaration générale des limites du pouvoir législatif, c'est-à-dire une déclaration des droits, et d'accorder à un corps de l'Etat une autorité absolue ou illimitée [2].

1. Cela s'appliquerait « aux lois financières ».

2. Voici les paroles de Condorcet : elles sont l'expression d'une conviction absolue. « Toute loi fondamentale rigoureusement irrévocable est un mal, puisque si on excepte celle qui se borne à la

Le Corps législatif est chargé seulement de la discussion de la loi, et le dernier mot appartient toujours au peuple qui décide de ce qui est ou non contraire à ses droits.

Et continuant à vanter les avantages de son système, Condorcet écrit : « Cette forme a l'avantage d'ôter plus qu'aucune autre toute influence à la populace, influence qui est un des plus grands inconvénients des Etats démocratiques. » (Condorcet, *op. cit.*, t. IX, p. 58, alinéa 2[1])... De plus les membres du Corps législatif choisis comme il a été indiqué (§ VI), ne peuvent avoir comme particuliers un intérêt personnel différent de l'intérêt commun des citoyens : les précautions indiquées (§ VII), ne laissant aucun lieu de craindre qu'ils fussent animés par l'intérêt d'une fonction publique. La précaution prise met à l'abri de l'intérêt de la profession particulière de chaque

déclaration d'un droit évident des citoyens, il n'en est aucune dont l'utilité perpétuelle puisse être rigoureusement prouvée. D'un autre côté, tout corps qui a le pouvoir illimité de faire des lois est dangereux pour la liberté, quelle que soit sa forme. » Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. IX, p. 57. Dans différents opuscules, Condorcet est revenu plus tard sur la nécessité de la revision de la Constitution et sur la procédure de cette revision (voir le chapitre IV).

1. « Le mot *peuple* signifie dans le sens propre la totalité des citoyens qui n'ont ni d'autres fonctions publiques ni d'autres titres. Dans un sens plus étendu, il signifie cette même totalité, moins une classe peu nombreuse qu'on en sépare. Ainsi le mot *peuple* signifie... les simples citoyens, dans un pays où l'égalité règne. » (Condorcet, *Réflexions sur ce qui a été fait*, t. IX, p. 446, note 1.) A *peuple* Condorcet oppose *populace*.

membre : en effet, ceux qui se seraient livrés à cet intérêt ne pourraient faire un mal durable et s'exposeraient à perdre leur place [1].

L'influence personnelle que les membres du Corps législatif pourraient obtenir n'est pas dangereuse; elle ne peut être causée que par l'opinion de leur habileté, opinion « qui, dans cette forme de constitution, ne peut s'établir que par l'impression, et à laquelle, par conséquent, aucun homme indigne de l'obtenir ne peut prétendre dans un pays où la presse est vraiment libre [2] ».

Enfin les juges, étant éligibles, n'auront pas d'intérêt à corrompre la législation [3].

Il est du reste peu à craindre que les quatre

1. Quelles que soient les précautions prises et le mode de scrutin, il n'en reste pas moins exact qu'un député est obligé de *compter* avec ses électeurs pour assurer sa réélection. Plus les renouvellements de mandats seront difficiles, parce qu'il faudra une pluralité plus considérable pour être réélu, et plus l'élu sera dans la dépendance de l'électeur. plus il sera obligé de multiplier les *services rendus*, non à *l'intérêt public*, mais aux intérêts privés. Condorcet est très heureux de son système parce qu'il considère qu'il a cet avantage de soustraire l'élu aux influences qui lui sont personnelles (influence de caste, de profession), peut-être, mais le système de Condorcet ne soustrait pas l'élu à l'influence de l'opinion, et si le peuple crie : « Vive ma mort ! » l'élu est obligé de crier comme lui et de voter dans le sens de ce cri, car c'est de sa fidélité à suivre. non pas *l'intérêt public*, *mais la passion publique*, que dépend son existence d'élu. Il est vrai que Condorcet considère toujours comme exacte l'opinion du plus grand nombre. Remarquons seulement dès maintenant, pour que l'opinion de la majorité ait chance d'être basée sur la *raison*, qu'il faudrait que la *majorité* soit *compétente* dans les questions qui lui sont soumises

2. C'est une illusion...

3. L'élu dépend obligatoirement de l'électeur.

grandes causes d'erreur indiquées par Condorcet précédemment (§ I), aient une influence si néfaste qu'on pourrait se l'imaginer.

a) Les *préjugés* verront diminuer leur influence par les limites qui ont été données aux pouvoirs du Corps législatif. D'ailleurs avec la liberté de la presse, ils se dissiperont vite.

b) Pour les *passions* privées ou publiques, il en sera de même, car elles sont la conséquence des préjugés.

c) *Variations trop fréquentes des lois.*

Ces variations seront évitées par suite du temps exigé pour qu'elles soient sanctionnées. On aura toujours la meilleure loi, parce que la forme d'élection du Corps législatif permet d'espérer que les suffrages des électeurs désigneront toujours les plus dignes, et aussi à cause de la forme selon laquelle le Corps législatif discutera ces lois.

Et Condorcet, précisant sa pensée, esquisse le règlement que devra suivre le Corps législatif en cette occurrence : « La loi sera rédigée par un comité choisi par le Corps législatif ; un autre comité examinera le projet afin de voir s'il n'y est contenu aucun article contraire aux lois précédemment établies. Si ce comité estime qu'il en est ainsi, le Corps législatif décide si l'objection du comité est, ou non, fondée, et, si le Corps législatif trouve cette objection fondée, il décide si c'est l'ancienne ou la nouvelle loi qui doit être réformée ; si non, il est

délibéré sur la loi. Chacun des articles de la loi proposée doit être d'une rédaction très claire et très simple afin qu'il puisse être voté par oui ou par non. « Enfin toutes ces conditions étant remplies, on votera sur chaque partie de la loi même. Si la partie est d'un seul article, on l'admettra, ou on la rejettera à la pluralité des voix ; si elle est compliquée, chacun formera sur toutes les propositions son avis, en écrivant *oui* ou *non* à côté de chaque article. Un comité tiré au sort examinera ensuite si l'avis de quelqu'un des votants ne renferme pas de contradiction dans les termes, comme cela est possible, et dans ce cas, il serait rejeté. Cela fait, on examinera quelle est la décision de la pluralité sur chaque proposition. Si le vœu formé d'après cette pluralité ne renferme pas de contradiction, il sera admis ; s'il en renferme, la décision sur cette partie de la loi ou sur la loi même, si c'en est une partie essentielle, sera renvoyée à la session suivante, car il est difficile de supposer que l'on ait cette incertitude à craindre pour les lois provisoires, promulguées par le Corps législatif sans avoir consulté les districts[1]. »

d) *Le trop de lenteur pour la réforme des lois mauvaises.*

Il aurait pour cause : 1° la lenteur du Corps législatif, mais on y remédierait en ne donnant à celui-

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. IX, p. 65.

ci aucune autre fonction, de sorte qu'il ne reste à ses membres « d'autre gloire à prétendre, d'autre autorité à espérer que celle qu'ils pourraient mériter par le talent de combiner et de rédiger des lois [1] » ; 2° la difficulté d'avoir l'avis des districts, mais on y obvierait en ne demandant à ceux-ci que de voter par *oui* ou par *non* sans discussion.

Si l'on se demande maintenant les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter pour un État d'une telle organisation du suffrage, où, en toutes les matières, pour toutes les questions, le dernier mot appartient toujours à la *pluralité* des électeurs, la réponse pourrait-elle être très différente de celle que Condorcet fait lui-même à cette question ?

Après avoir exposé en détails l'organisation que nous venons de résumer dans ses grandes lignes, et avant d'aborder la question du partage du pouvoir législatif en plusieurs chambres, Condorcet s'arrête un instant pour établir cette vérité de fait qu'une telle organisation électorale met l'Etat dans l'impossibilité absolue d'avoir une politique étrangère, et que, obligatoirement, son armée se trouve dans un état d'infériorité flagrante sur celles des autres nations. Mais cette constatation ne lui déplaît pas : « On peut se demander s'il n'y a pas d'inconvénient à se faire un principe rigoureux de se borner à la guerre défensive. Je répondrai que c'est la seule

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. IX, p. 66.

qui puisse *être juste*... On peut se demander ensuite si, en constituant l'établissement militaire sous une telle forme, on ne s'expose pas à une infériorité marquée dans l'art de la guerre. Je répondrai que, si les soldats ont moins de la bravoure qui tient à l'esprit de soldat, étant mieux composés, ils auront et plus d'honneur et plus de courage qui tient à l'esprit de patriotisme ; que si l'on a nécessairement une infériorité marquée par le défaut d'habitude de la discipline et de la manœuvre dans les soldats et du maniement des troupes dans les officiers, l'esprit d'égalité dans les soldats, leur patriotisme, suppléeront à ce qui leur manquerait de discipline militaire... Une armée de troupes réglées est incompatible avec une constitution populaire et une infériorité passagère dans le commencement d'une guerre est un *moindre mal* que la servitude. » (Condorcet, *op. cit.*, t. IX, p. 69-74.)

XII. — Ayant ainsi débarrassé son terrain, Condorcet en arrive à l'objet principal de son ouvrage : l'inutilité et le danger de partager la puissance législative en différents corps.

« Plus une constitution est compliquée, plus elle offre de ressources aux sophismes », écrit-il d'abord [1]. Pourtant l'opinion contraire est des plus répandues, et la conception anglaise du partage du

1. Il faut donc admettre qu'il considérerait le plan de constitution qu'il vient d'exposer comme la simplicité même.

pouvoir législatif entre deux Chambres triomphe dans l'esprit de beaucoup.

Il faut d'abord remarquer que toute loi est une série de propositions qui sont vraies si la loi est bonne et fausses si la loi est mauvaise : la multiplicité des Corps législatifs n'est point une garantie, et si elle a pour but de simplifier le travail en confiant à l'un de ces corps tout le travail de préparation des lois, il serait à craindre que ce corps devînt une puissance dangereuse, et il vaut mieux que ce travail soit confié à des comités temporaires pris dans le sein du Corps législatif.

On ne peut objecter à cela que ce Corps législatif unique pourrait s'emparer de tout le pouvoir, qu'il serait à craindre qu'il « ne gouvernât plus pour le bien commun des citoyens, mais pour le maintien de son autorité, de la richesse et de la puissance de ses membres et ne finît par se rendre héréditaire, etc... », car la forme proposée pour en élire les membres, les bornes données à son pouvoir, suffisent à démentir cette objection [1].

Et puis, si l'on sépare le Corps législatif en deux parties, il y aura entre elles une rivalité fâcheuse ; il est vrai que chaque corps dans cette conception « est le surveillant de l'autre et peut s'opposer à

1. Comparer paragraphe VI. Nous rappelons que les limites du pouvoir législatif empêcheraient toute usurpation, ces limites étant constituées par les pouvoirs dont l'exercice n'appartient qu'au peuple.

ses usurpations soit en lui refusant l'approbation nécessaire pour leur succès, soit en lui opposant l'opinion générale ». Pour la forme que propose Condorcet, le contrôle est tout aussi effectif ; il est effectué par les « assemblées particulières des districts et elles opposent aux usurpations du Corps législatif non un simple droit négatif, mais leurs véritables droits, supérieurs à ceux du Corps législatif qui n'a que ceux qu'il a reçus des districts ; non une autorité égale, mais une autorité d'un ordre supérieur en elle-même et par la loi ; non l'opinion souvent si incertaine des citoyens séparés, mais l'opinion de la nation assemblée exprimée sous une forme légale [1]. » Si ces deux corps sont égaux en nombre et en autorité et distingués seulement par leurs fonctions, ils formeront deux partis dans l'Etat ; s'ils sont inégaux en nombre, on aboutira à une aristocratie ; en somme, conclut Condorcet, « si vous prenez deux corps égaux en nombre et en autorité, chargés absolument des mêmes fonctions, comme nécessairement l'un aura toujours, ou qu'ils auront alternativement le droit négatif sur l'autre, il s'établira réellement entre eux ou une condescendance qui rendra l'un des deux inutile, ou une rivalité qui rendra dangereux l'exercice du pouvoir négatif [2] ».

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. IX, p. 80.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 82.

Ce raisonnement s'appliquerait *a fortiori* à deux, trois, quatre parties séparées d'un même Corps législatif.

Enfin cette division du Corps législatif crée forcément des partis [1] et l'esprit de parti conduit forcément à l'esprit de sophisme, qui, lui-même, conduit à des préjugés dangereux et amène enfin la corruption, non seulement celle qui est faite par argent comptant ou promesse de place lucrative, mais « cette corruption qui a lieu lorsque la réputation, l'avancement, la considération, deviennent le prix de l'attachement à un parti ».

D'ailleurs ces divisions du Corps législatif se sont établies parce que les distinctions de rang, de fortune, de puissance en faisaient une nécessité pour avoir la paix ou pour obtenir le consentement commun. On a alors trouvé des raisons pour justifier « ce qui était établi » ; mais ces raisonnements supposent l'existence de mauvaises lois, c'est-à-dire une grande inégalité dans les fortunes ; car « toute grande fortune est toujours l'ouvrage d'une mauvaise loi. « Or il est particulièrement facile d'empêcher cette inégalité de s'établir en Amérique, c'est une question de législation [2]. »

1. Par exemple en Angleterre. (Rem. de Condorcet.)

2. Voici le texte de Condorcet : « Vous pouvez plus facilement en Amérique qu'en Europe détruire cette inégalité, ou en empêcher le progrès, vous avez de moins les distinctions de famille, les lois dérivées du système féodal et les fortunes de finance, vous n'avez à craindre que l'effet des primogénitures et les fortunes de commerce

XIII. — *Résumé du chapitre II.* — Nous avions ramené les idées exposées dans le traité sur l'influence de la Révolution d'Amérique à cinq principales. Nous retrouvons dans les lettres d'un bourgeois de New-Haven les mêmes idées, mais considérablement augmentées et développées :

1° Chaque citoyen a le droit de participer à la confection de la loi, mais la façon dont une loi est adoptée par le Corps législatif est variable selon la nature et l'importance des matières sur lesquelles on légifère. Et comme il y a de nombreuses causes d'erreur qui peuvent se produire et agir sur la formation des lois, la façon dont le suffrage est organisé a une très grande importance ;

2° L'Etat doit être partagé en un certain nombre de circonscriptions nommant des représentants au Corps législatif. Si ces circonscriptions sont d'une trop grande étendue, on les fractionnera en organisant une hiérarchie d'assemblées ;

et de banque. Le seul remède est *la liberté du commerce, et de bonnes lois civiles* : *autrement* on ne peut empêcher l'inégalité des fortunes de s'établir, et alors ni les lois somptuaires, ni les censeurs, ni les constitutions compliquées, ni toutes les inventions de la vieille politique, n'empêcheront l'inégalité sociale de s'établir. Nulle part le citoyen, domestique, ouvrier, fermier d'un citoyen riche, n'est son égal, nulle part l'homme dégradé, avili par la misère, n'est l'égal de l'homme qui a reçu une éducation soignée. Il s'établit donc nécessairement deux classes de citoyens, partout il y a des gens très riches et des gens très pauvres, et *l'égalité républicaine* ne peut exister dans un pays où les lois... rendent possible la durée des grandes fortunes. » (Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. IX, p. 92 à 93.)

3° Ne sont électeurs que les seuls propriétaires des deux sexes ;

4° La durée des mandats sera brève, et un mode de scrutin assez compliqué permettra de choisir avec le moins de chances d'erreur possible les candidats véritablement désignés par les électeurs ;

5° Les modifications apportées aux différentes lois de l'Etat et les lois nouvelles devront être approuvées par le Corps législatif, et les citoyens, à des pluralités variables selon l'importance des matières dont traite la loi ;

6° Le dernier mot devra toujours appartenir aux assemblées du premier ordre, les assemblées de district ;

7° Cette organisation a l'avantage d'assurer aux citoyens le respect de leurs droits naturels ;

8° Le pouvoir législatif ne doit appartenir qu'à une seule Chambre.

CHAPITRE III

L'ESSAI SUR LA CONSTITUTION ET LES FONCTIONS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

I. *La vie de M. Turgot.* — II. Utilité des assemblées provinciales. — III. La propriété foncière base du droit de vote ; électorat des femmes. – IV. Les différents ordres d'assemblées. — V. Les conditions d'éligibilité. — VI. Composition des assemblées. — VII. Formes des élections, organisation scientifique de la représentation. — VIII. Forme des délibérations des assemblées provinciales. — IX. Comment Condorcet proposait d'appliquer son système à la France. — X. Prérogatives des députés. — XI. Résumé du chapitre III.

I. — Paru en 1788, cet ouvrage, dit M. Alengry, est celui « de droit constitutionnel le plus important qui ait été publié à cette époque et même depuis ». Mais le fonctionnement et le recrutement des assemblées locales ne constituaient point pour Condorcet un sujet d'étude et de réflexions absolument nouveau. Dans la *Vie de Turgot*, il avait déjà exposé avec complaisance l'organisation des assemblées locales que Turgot avait projetée : assemblée de paroisses et de villes, assemblée d'arrondissements, assemblée générale du royaume. Turgot dans ce projet avait rejeté l'ancienne distinction des trois ordres et avait pris comme base électorale la propriété.

Cette idée avait été reprise, mais largement atténuée par Necker qui en avait fait l'essai dans les généralités de Bourges et Montauban. Calonnes se décida à l'étendre à tout le royaume [1], et en 1787 un édit du Roi créa des assemblées provinciales dans toutes les généralités. C'est alors que Condorcet publia à la fin de l'année 1788 l'ouvrage important que nous allons rapidement analyser.

II. — « La vérité des décisions d'une assemblée dépend de la forme suivant laquelle elles sont rendues et des lumières de ceux qui la composent. » Nous retrouvons dès ce préambule une idée chère à Condorcet, qui lui sert à justifier la présentation

1. Nous indiquons plus loin, chapitre IV, paragraphe Ier, quelle était l'organisation des assemblées provinciales qu'avait conçue Turgot et dans quels termes Condorcet l'avait approuvée. Voici les grandes lignes du système qui fut appliqué par Calonnes à toutes les provinces où il n'y avait pas d'Etats. Dans chaque ressort d'assemblée provinciale, il y avait :

1° Dans chaque communauté n'ayant pas de municipalité, une assemblée municipale, composée du seigneur et du curé, membres de droit, et de citoyens élus par un suffrage censitaire ;

2° Des Assemblées secondaires dites de district, d'élection ou de département, issues des assemblées municipales par un mode à demi électoral ;

3° Une assemblée provinciale dont au début le roi nommait la moitié des membres ; ceux-ci se complétaient eux-mêmes ; puis, trois ans plus tard, il y aurait un renouvellement annuel par quart, et ce quart serait élu par les assemblées secondaires.

Des commissions intermédiaires surveillaient et opéraient l'exécution des décisions dans l'intervalle des sessions.

Vingt assemblées fonctionnèrent de 1787 à 1788, et leurs commissions intermédiaires jusqu'au mois de juillet 1790 où elles remirent leurs pouvoirs aux directoires de département.

de son ouvrage. Les assemblées provinciales ont pour but :

1° La répartition des impôts, c'est-à-dire l'administration de tout ce qui est demandé et exécuté aux frais de la province.

2° L'examen des plans qui tendent à rendre meilleur le sort des citoyens ou à détruire les abus. « Ainsi toutes les questions qu'on peut former sur la constitution de ces assemblées se réduisent à ces quatre questions générales : quels sont les citoyens d'une province ? Par qui ? comment doivent-ils être représentés ? Quelles sont précisément les fonctions dont l'intérêt public demande que ces représentants soient chargés ? »

III. — *Le droit de cité*. Condorcet entend par droit de cité, le droit pour tout homme de participer à la formation des lois : le suffrage est donc en fonction du droit de cité [1]. A qui doit appartenir ce droit de cité ? Il répond sans hésitation : aux propriétaires fonciers, et il reprend d'une façon plus détaillée l'argumentation qu'il avait exposée dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* (chp. II, § III), mais sans apporter d'argument nouveau. Il complète ses idées sur ce point en repoussant la théorie qui consiste à accorder à chaque citoyen un nombre de voix proportionnel à la valeur de sa

1. D'ailleurs il remarque que les objets sur lesquels peut s'exercer ce droit sont *actuellement* restreints.

propriété, car il estime qu'élire un homme, c'est déclarer par là même qu'il a paru le plus capable de remplir une place ; aussi accorder plusieurs voix à la même personne, ce serait s'exposer à faire déclarer vraie une proposition qui n'aurait en sa faveur que le vœu de la minorité. Il repousse aussi l'idée de faire dépendre le droit de suffrage du paiement d'une certaine cote d'imposition réelle ou personnelle [1].

Ce droit de cité appartiendrait aux femmes quand elles se trouveraient dans les conditions voulues, mais Condorcet ne veut pas l'accorder aux moines [2].

1. Au point de vue de l'impôt, les propriétaires de maisons ne sont regardés que comme propriétaires du sol ; il faut considérer une maison comme une propriété d'un revenu égal à celui d'une terre ayant la même valeur que la maison. Note de Condorcet, *op. cit.*, t. VIII, p. 136. Il repousse de même une autre méthode d'après laquelle chaque territoire serait distribué en un certain nombre de portions ayant chacune un député élu par tous ceux qui auraient une propriété quelconque dans le canton.

2. Déjà, dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, Condorcet avait soutenu l'idée d'accorder aux femmes le droit de suffrage ; dans le traité sur les assemblées provinciales, il revient de nouveau sur la question en partant toujours du même principe : les hommes tiennent le droit de vote de leur qualité d'être raisonnable, non de leur sexe. Cette qualité d'être raisonnable leur est commune avec les femmes ; celles-ci doivent donc avoir le droit de vote. D'ailleurs le *Règlement provisoire* du gouvernement sur les élections aux assemblées provinciales accorde le droit de vote par mandataire aux femmes propriétaires d'une seigneurie, et Condorcet se demande par quelle raison on ne l'accorderait pas aux autres. Il complétera plus tard ce point de vue dans un opuscule en date du 3 juillet 1790 sur l'admission des femmes au droit de cité que nous retrouverons. (Voir chapitre IV, § VII.)

En ce qui concerne les moines, le Règlement susindiqué leur

IV. — *Les différents ordres d'Assemblées.* — Sous quelle forme les citoyens doivent-ils exercer leur droit de suffrage ?

La première chose à faire, c'est d'abord de se garder des Assemblées qui ne sont pas assez nombreuses ou qui le sont trop. Dans le premier cas, les décisions de l'Assemblée dépendent des intérêts personnels ou des passions ; dans le second, elles sont livrées au hasard ou à l'influence dangereuse de quelques hommes. Pour se garder de ces écueils, il vaut mieux organiser différents ordres d'Assemblées représentatives [1]. En France, il suffirait de trois ordres d'Assemblées.

a) Des assemblées de communauté (une communauté comprendrait plusieurs villages, ou plusieurs paroisses, ou une ville, de façon à grouper de 4 à 12.000 habitants) ;

donnait le droit de vote et même celui d'être élus aux assemblées. Voici le texte de Condorcet :

« ... Cependant peut on dire qu'un moine ait une volonté propre ? ne l'a-t-il point abjurée en prononçant ses vœux ? A-t-il une autre patrie que son ordre ? On l'admet seulement, dira-t-on, comme représentant d'un corps qui est lui-même propriétaire, mais par cette raison l'état de domesticité permettrait donc aussi de conserver le droit de cité, n'empêcherait pas de l'exercer... un ecclésiastique aura, de plus, l'intérêt politique du clergé, et c'est déjà un mal. Mais le moine, outre cet intérêt, a encore celui de son ordre, intérêt d'autant plus grand qu'il n'a d'existence que par cet ordre et avec lui. Un ecclésiastique est un être isolé, un moine est toujours un corps, les connaissances nécessaires pour être dans les assemblées des membres vraiment utiles sont étrangères à l'état des moines, à leur éducation. » (Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 141.)

1. Voir *supra*, ch. II, § 5, 6, 10.

b) Des assemblées de district ; (un district résultant du groupement de plusieurs communautés).

c) Des Assemblées de province (une province étant composée par la réunion de plusieurs districts).

Chacune de ces divisions aurait deux ordres d'assemblées :

A) Assemblée d'administration ;

B) Assemblée d'élection.

Les assemblées d'administration seraient elles-mêmes de deux sortes : les unes auraient lieu à des époques fixes et décideraient des affaires ; les autres seraient perpétuelles et moins nombreuses, « ayant » pour fonctions de suivre ou de surveiller l'exécution de ces décisions ». Condorcet les appelle : « Commissions intermédiaires. »

Les Assemblées d'élection auraient uniquement pour but de faire certaines élections.

Dans l'organisation des assemblées provinciales établies par le gouvernement, remarque Condorcet, le seigneur et le curé sont membres de droit de l'assemblée de paroisse ; cela a augmenté leur pouvoir et semé une grande division, qu'on eût pu éviter en formant les communautés de plusieurs paroisses.

V. — *Conditions d'éligibilité.* — Condorcet résout cette question en s'inspirant de deux principes : « Toute condition ajoutée... à celle qui constitue la qualité de citoyen en exclut une partie de certaines places, introduit entre eux une nouvelle inégalité...

Toute condition de la même espèce limite l'exercice du droit de cité en restreignant dans des bornes plus étroites la liberté des choix ; elle est donc injuste envers la généralité des citoyens.

Les conditions d'éligibilité peuvent tenir à la personne, à l'Etat, aux fonctions, à la fortune.

a) *A la personne.* — Il ne peut y avoir de causes d'exclusion tenant à la personne autres que celles qui existent pour le droit de cité.

b) *A l'Etat.* — Il serait inutile et dangereux de réserver des places à certains Etats, c'est-à-dire aux castes ; l'ancienne distinction en trois ordres ne résulte d'ailleurs pas de la Constitution de l'ancienne monarchie française [1].

c) *A la fonction.* — Dans certains cas, il peut être bon de déclarer incompatibles certaines fonctions avec celles de représentants. Cependant le règlement actuel n'a point tenu compte de cette remarque, et c'est regrettable [2].

1. Si on obligeait de choisir les membres des assemblées en nombre fixé dans chaque classe, ce serait, soit pour empêcher les classes supérieures d'avoir toutes les places, soit pour empêcher qu'elles n'en aient aucune. Cette crainte, dit Condorcet, n'est pas sérieuse : « Qu'importe que les hommes des classes supérieures aient toutes les places s'ils les ont », parce qu'ils ont été jugés les plus dignes. Cette liberté de choisir dans toutes les classes obligera les hommes des classes supérieures à être populaires. Cela amène Condorcet à esquisser une défense de la noblesse « qui ne doit pas être regardée comme un mal en politique ; il en résulte une classe d'hommes que leur éducation spéciale rend plus dignes des hauts emplois, etc. » (Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 162.)

2. Parmi les places qui sont incompatibles, Condorcet indique

d) Enfin il ne faut pas exiger une plus grande fortune pour être membre d'une assemblée de district que pour être membre d'une assemblée de province ou de communauté.

C'est « entre tous les hommes jouissant du droit de cité, soit par eux-mêmes, soit comme représentants de leurs cantons ou des propriétaires réunis pour former une voix, qu'il faudrait choisir les membres des assemblées, en ayant égard à l'incompatibilité de certaines fonctions, seule condition négative qui doive être ajoutée à celles qui sont nécessaires pour exercer le droit de cité ». Et Condorcet conclut : « Moins on impose de conditions pour le choix d'un représentant, plus le droit naturel des commettants est respecté. » (Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 176.)

VI. — *Composition des Assemblées.* — « Voici, dit Condorcet, le plan qui nous a paru le plus simple. »

Chaque assemblée comprendra deux espèces de membres : des députés et des officiers. Les députés élus pour trois ans se renouvelleraient tous les ans par *tiers* [1].

Ils seraient rééligibles, mais à chaque renouvel-

spécialement « deux places dans les différents ordres d'Assemblées ».

1. « Dans les remplacements pour mort ou pour démission, le député nouvellement élu, substitué seulement aux droits de celui auquel il succède, sera réélu ou exclu aux mêmes époques et à la même pluralité. » (Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 178.)

lement, pour être réélus, il faudrait en leur faveur une progression constante de voix : 3/4, puis 7/8. Ces députés ne recevraient pas d'indemnité[1]. Cette forme semble à Condorcet préférable « à un règlement qui établirait un certain intervalle pour être réélu » ; ce moyen, en effet, peut priver les assemblées de la présence de membres qui pourraient être très utiles, et puis cette combinaison aurait cet avantage de permettre au peuple de marquer sa reconnaissance. Quant à cette pluralité, si elle paraissait trop faible, on en pourrait relever le chiffre, l'essentiel étant de ne pas rendre rigoureusement impossible la continuation des mêmes députés.

a) Une Assemblée générale de chaque communauté désignera :

1° Les électeurs qui choisiront les députés et les officiers qui formeront l'assemblée municipale ;

2° Le président de l'assemblée municipale.

Ce choix sera renouvelé chaque année. La réélection du président sera assurée pendant les trois premières années à la simple pluralité ; elle deviendra des 3/4 des votants pour la période qui va de la 3e à la 6e année, des 7/8 après la 6e année. Les autres officiers seraient élus et réélus comme les députés.

1. « Nous avons dit trois ans et non quatre ans parce qu'il y a plus de nombres divisibles par 3 que par 4 ; *que trois années d'un service non payé, exigées d'un citoyen, sont un sacrifice suffisant* ; que c'est un terme assez long pour une confiance irrévocablement donnée. »

3° Un député à l'assemblée d'élection pour le district.

4° Un député à l'assemblée du district s'il y en avait un pour chaque communauté.

« C'est à cette fonction, c'est-à-dire choisir des électeurs, que se borne l'exercice immédiat du droit de cité. Dans tout le reste, les citoyens n'agissent que par leurs représentants [1]. »

Cette assemblée générale de communauté peut être très nombreuse, mais en accordant une voix à chaque propriétaire d'un fonds de terre suffisant pour vivre et aux députés des petits propriétaires, il peut en résulter que dans un grand nombre de communautés le nombre des députés soit trop grand. « Alors il faudrait diviser les communautés en autant de cantons qu'on voudrait avoir d'électeurs, et dans chaque canton, les propriétaires ayant droit de suffrage par eux-mêmes ou comme représentants, choisiraient un député à l'Assemblée d'élection [2]. »

b) Une assemblée d'élection du district élira :

1° Les membres de l'assemblée d'administration du district ;

2° Le président et les officiers de cette assemblée ;

3° Les membres et le président de la commission intermédiaire [3] pour le district ;

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 180.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 181.

3. Voir paragraphe IV, p. 70, ce que Condorcet entend par « Commission intermédiaire ».

4° Un député à l'assemblée d'élection de la province.

5° Un député ou les députés du district à l'assemblée provinciale « si chaque district a les siens en particulier ».

c) L'Assemblée d'élection de la province élira :

1° Les membres de l'assemblée provinciale « s'ils n'étaient pas affectés à chaque district » ;

2° Le président et les officiers de cette Assemblée ;

3° Les députés et le président de la commission intermédiaire de la province.

4° Son député ou ses députés auprès du gouvernement.

Dans chacun de ces choix, les électeurs ne pourront voter en faveur d'un des membres de la même assemblée d'élection, et Condorcet répond tout de suite à l'objection qu'il prévoit, qu'en excluant des électeurs eux-mêmes, on exclut par là même les hommes les plus dignes d'être élus, et des hommes que le peuple avait déjà reconnus dignes de sa confiance : « Il est absolument indifférent qu'un homme chargé de la seule fonction d'élire ait de l'activité, de la facilité ou de l'ardeur pour le travail, le talent de la discussion, celui d'écrire ou de parler : il suffit qu'il puisse reconnaître ces qualités dans les autres et les apprécier. « Et puis des citoyens que la résidence attachée à leurs fonctions, leur âge, leur santé, leurs occupations, leur goût, éloigneraient

des assemblées d'administration peuvent être d'excellents juges du mérite de ceux qui doivent être choisis pour les remplir [1]. » D'ailleurs il est indispensable de poser cette règle, car alors les choix se trouveraient pratiquement, exclusivement limités aux membres de l'Assemblée d'élection, « et ces assemblées deviendraient une espèce de corps intermédiaire, destiné à recruter tous les autres ».

Le but de ces dispositions assez compliquées est de :

« 1° Ne laisser à aucune assemblée la nomination de son Président ni de ses officiers ;

« 2° Ne donner à aucune assemblée d'administration la nomination des membres, soit d'une autre assemblée d'administration, soit d'une commission intermédiaire [2]. »

Ainsi ces assemblées seront toujours « assujetties par leur composition au vœu d'une assemblée réduite à la seule fonction d'élire » ; par là, elles ne pourront être conduites par l'intrigue ou l'esprit de corps, agitées par des cabales. La plus grande égalité sera conservée entre les membres « pour qu'ils n'aient d'autres maîtres que la loi et la raison ». Ces assemblées ne pourront s'occuper ainsi que de l'intérêt public. « Ce système de constitution dépend... d'un point unique. Il suffit que la nomi-

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, p. 182 183.
2. *Id.*, *ibid.*, t. VIII, p. 184.

nation des députés... ne dégénère pas en une vaine formalité, et que par conséquent les élections faites par les communautés soient assujetties à des formes régulières qui garantissent que ces élections seront réelles. Ainsi c'est du peuple lui-même, c'est des intéressés que dépend le maintien d'une représentation libre et juste, et c'est contre la négligence des propriétaires, contre la séduction dont on peut les rendre victimes, que la loi doit prendre des précautions [1]. »

Ces précautions, Condorcet veut qu'on ne les cherche que dans la forme des élections [2].

VII. — *Forme des élections*. — Condorcet revient ici sur les idées exprimées déjà par lui dans les deux ouvrages que nous avons précédemment analysés, mais il y apporte plus de précisions. « Qu'entend-on par être élu ? demande-t-il, n'est-ce pas être jugé préférable à ses concurrents ? Pourquoi fait-on dépendre ce jugement de l'opinion de la pluralité ? C'est parce qu'on regarde comme plus probable une proposition déclarée vraie par quinze

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 185.

2. Condorcet fait encore ici ressortir l'importance des assemblées d'administration de district dont les membres sont placés directement sous les yeux de leurs commettants. Cette organisation démocratique semble d'ailleurs avoir contre elle l'autorité de Montesquieu qui regarde « les distinctions, les compagnies, les institutions aristocratiques, comme utiles dans un Etat monarchique » parce qu'elles constituent une force capable, le cas échéant, de résister. Pour Condorcet, les députés et les assemblées produiraient le même résultat et beaucoup plus sûrement, car l'esprit de corps n'aurait sur eux et sur elles aucune influence.

personnes, par exemple, que sa contradictoire déclarée vraie par dix seulement. »

Il semble donc que celui qui est élu est bien véritablement celui qui a été jugé supérieur aux autres par la pluralité. Cependant « il est possible, s'il y a seulement trois candidats, qu'un d'entre eux ait plus de voix qu'aucun des deux autres, et que cependant l'un de ces derniers, celui même qui a eu le moins de voix, soit réellement regardé par la pluralité comme supérieur à chacun de ses concurrents [1] ». En effet, celui qui vote en faveur d'un des trois candidats (que nous supposons dans cet exemple) indique par là qu'il juge son candidat supérieur aux deux autres, mais il ne décide pas entre les deux autres.

Soit par exemple : 25 électeurs, 3 candidats, A, B, C : A recueille 10 voix ; B, 8 voix ; C, 7 voix.

Les électeurs qui ont voté pour A n'ont pas prononcé entre B et C ; ils pouvaient même très bien préférer ce dernier ; de même les 8 électeurs de B et les 7 de C qui n'ont point non plus prononcé entre A et C et A et B.

Supposons cette hypothèse :

« 15 voix contre 10 auront jugé le troisième préférable au premier ; 17 voix contre 8 le troisième préférable au second ; 15 contre 10 le second au premier : c'est donc le troisième qui aurait

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 194.

été décidé préférable aux deux autres par la pluralité si le vœu avait été complet, ce même vœu aurait encore préféré le second au premier : cependant, celui-ci avait le plus de voix et le troisième en avait le moins. On voit par cet exemple, conclut Condorcet, comment dans la méthode ordinaire, d'élire, le jugement des électeurs n'est pas complet, et comment, par cette raison, le résultat d'une élection faite sous cette forme peut exprimer un vœu réellement contraire à celui de la pluralité [1]. »

Pour éviter cet inconvénient, on a eu recours à différentes méthodes : certaines législations ont exigé, par exemple, pour être élu, que le candidat recueille plus de la moitié des voix, les deux tiers par exemple, en faisant recommencer l'élection jusqu'à ce que la pluralité exigée ait été obtenue par un des candidats.

Mais ce remède ne signifie pas grand'chose. Il n'empêche point la brigue de se manifester et apprend seulement que le candidat qui triomphe « n'est pas odieux à la moitié ou au tiers de ceux à qui le choix est confié ».

Dans une autre méthode, on fait présenter un certain nombre de candidats par un premier corps d'électeurs et un deuxième choisit entre ces candidats.

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 195. Sur cette idée qui est chère à Condorcet, voir *infra*, même chapitre, paragraphe 6, et 2e partie, ch. II, paragraphe 3.

La méthode que Condorcet considère comme « la seule exacte » est assez compliquée ; c'est un extrait des réflexions qu'il avait faites dans son ouvrage intitulé : *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions*, dont voici les grandes lignes [1] :

Plus le nombre des candidats à une élection est grand et plus la méthode ordinaire de considérer comme élu par la pluralité peut amener de faux résultats. Il en est de même de celle proposée par un « géomètre célèbre » qui consiste à faire donner par chaque électeur la liste des candidats suivant l'ordre de mérite qu'il leur suppose. « On attache ensuite une certaine valeur numérique à la première place, une moindre à la seconde et ainsi de suite. On prend pour chaque candidat la somme des nombres attachés à son nom, d'après le vœu de chaque électeur qui l'a placé à la première, à la seconde, à la troisième, etc., et celui pour qui cette somme se trouve la plus grande obtient la préférence. »

Exemple : 3 candidats, Pierre, Jacques, Paul, 60 électeurs.

1. Ce développement et cet extrait ont été rejetés par Condorcet dans une note à la fin de l'ouvrage, que nous examinons. Cependant nous l'analysons ici où logiquement il doit être intercalé.

Cet ouvrage, intitulé : *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, parut en 1785. Il ne figure pas dans les éditions à peu près complètes des œuvres de Condorcet qui ont été faites par Mme de Condorcet et par M. Condorcet, O. Connor, en collaboration avec Arago.

La liste :	Pierre, Jacques, Paul	obtient	18 voix.
—	Pierre, Paul, Jacques	—	5 —
—	Paul, Jacques, Pierre	—	16 —
—	Paul, Pierre, Jacques	—	3 —
—	Jacques, Paul, Pierre	—	13 —
—	Jacques, Pierre, Paul	—	5 —

Pierre est :	Paul est :	Jacques est :
23 fois au 1er rang.	19 fois au 1er rang.	18 fois au 1er rang.
8 — 2e —	18 — 2e —	34 — 2e —
29 — 3e —	23 — 3e —	8 — 3e —
Il obtient au total	Il obtient au total	Il obtient au total
114	116	130

Ainsi donc, c'est Jacques qui l'emporte sur les deux autres, et c'est conforme au vœu de la pluralité. Mais cette conformité n'a pas toujours lieu.

En effet : soit 81 électeurs, 3 candidats, Pierre, Paul, Jacques.

La liste :	Pierre, Paul, Jacques	obtient	30 voix.
—	Pierre, Jacques, Paul	—	1 —
—	Paul, Pierre, Jacques	—	29 —
—	Paul, Jacques, Pierre	—	10 —
—	Jacques, Pierre, Paul	—	10 —
—	Jacques, Paul, Pierre	—	1 —

Pierre est :	Paul est :	Jacques est :
31 fois au 1er rang.	39 fois au 1er rang.	11 fois au 1er rang.
39 — 2e —	31 — 2e —	11 — 2e —
11 — 3e —	11 — 3e —	59 — 3e —
Il obtient un total	Il obtient un total	Il obtient un total
182	190	114

Paul sera donc considéré comme supérieur aux autres, cependant :

41	voix contre	40	ont jugé	Pierre supérieur à Paul
60	—	21	—	— Jacques.
69	—	12	—	Paul supérieur à Jacques.

Donc le véritable vœu de la pluralité était ici en faveur de Pierre. La méthode ordinaire comme celle proposée aurait ici abouti à la même erreur. Et après avoir examiné encore quelques cas, Condorcet peut conclure : « Loin que cette méthode doive être préférée à la méthode commune, elle lui est inférieure. » Voici donc la méthode qu'il préfère : « Elle consiste à supposer que chaque électeur ait marqué l'ordre dans lequel il place les concurrents ; liste de laquelle il est aisé de conclure son jugement sur le mérite de chacun d'eux, comparé à chacun des autres, et à chercher ensuite, d'après ces jugements particuliers, le sujet que la pluralité a déclaré séparément supérieur à chacun de ses concurrents. »

Soit 3 candidats, Pierre, Paul, Jacques, et 60 électeurs.

La liste :	**Pierre, Paul, Jacques**	**obtient**	**23**	**voix.**
—	**Pierre, Jacques, Paul**	**—**	**0**	**—**
—	**Paul, Pierre, Jacques**	**—**	**2**	**—**
—	**Paul, Jacques, Pierre**	**—**	**17**	**—**
—	**Jacques, Pierre, Paul**	**—**	**10**	**—**
—	**Jacques, Paul, Pierre**	**—**	**8**	**—**

La proposition : Pierre est préférable à Paul aura une pluralité de 33 voix contre 25.

Jacques est préférable à Pierre aura une pluralité de 35 voix contre 25.

Paul est préférable à Jacques aura une pluralité de 42 contre 18.

Les trois propositions adoptées par la pluralité seraient donc :

Pierre est préférable à Paul.

Jacques est préférable à Pierre.

Paul est préférable à Jacques.

« Il est évident que ces trois propositions ne peuvent être vraies en même temps puisque des deux premières, et en général de deux quelconques, admises ensemble, résulte nécessairement une conséquence contradictoire avec la troisième. On verra, de plus, que si l'on adopte les deux premières on en doit conclure que Jacques mérite la préférence sur les deux autres ; que si l'on adopte la première et la troisième, on en conclut nécessairement que Pierre est préférable aux deux autres ; qu'enfin de la seconde et de la troisième réunies, il en résulte la préférence en faveur de Paul.

« Ainsi, sous ce premier point de vue..., en examinant cette méthode on [trouve] que... elle peut paraître conduire à un résultat absurde en apparence et dans la réalité n'en donner immédiatement aucun [1]. »

Si, dans cet exemple, on avait suivi la méthode ordinaire, Pierre aurait été élu [2].

Enfin, en suivant la deuxième méthode [3], c'est à Paul qu'on aurait donné la préférence.

1. Condorcet, *op. cit., Œuvres*, t. VIII, p. 570-571.
2. Pierre, 23 voix ; Paul, 19 ; Jacques, 18.
3. Voir p. 80. Car Pierre est 23 fois à la première place, 12 fois

Ainsi : « En suivant la méthode ordinaire et en préférant Pierre, on rejette la proposition : Jacques est préférable à Pierre qui a une pluralité de 35 voix contre 25, et on admet de préférence la proposition : Pierre est préférable à Paul, quoiqu'elle ait seulement une pluralité de 33 voix contre 27.

« En suivant l'autre méthode et en préférant Paul, on ne rejette que cette dernière proposition qui est précisément celle qui a obtenu la moindre pluralité.

« Le résultat de la seconde méthode est donc le même que celui où conduirait la méthode que nous préférons [1]. » Car, conclut Condorcet, du moment que l'on reconnaît qu'il faut rejeter une proposition adopté par la pluralité, il est plus naturel d'abandonner celle qui a la moindre pluralité. « La vérité de ce résultat, écrit-il, dépendra de celle de deux propositions combinées : l'une : Paul est préférable à Jacques, qui a 42 voix contre 18 ; l'autre : Paul est préférable à Pierre. qui a 27 voix contre 33. Mais en même temps la vérité du résultat en faveur de Jacques dépendrait de deux propositions : la première : Jacques est préférable à Pierre qui a 35 voix

à la deuxième, 21 à la troisième, ce qui égale 118 voix. Paul (19 fois à la première place, 31 à la deuxième, 10 fois à la troisième) égale 129 voix. Jacques (18 fois à la première place, 18 fois à la deuxième et 25 fois à la troisième) égale 113 voix.

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 571.

contre 25 ; l'autre : Jacques est préférable à Paul qui a 18 voix contre 42. Enfin la vérité du résultat en faveur de Pierre dépendrait de deux propositions : l'une : Pierre est préférable à Paul, qui a une pluralité de 33 voix contre 27 ; l'autre : Pierre est préférable à Jacques, qui a une minorité de 25 voix contre 25 ; le premier résultat serait donc plus probable, et si l'on est obligé de choisir, c'est à celui-ci qu'on doit s'arrêter. Ce résultat, contraire ici à la méthode la plus usitée, est d'accord avec celui de la seconde méthode, mais cet accord est purement accidentel. » Cette méthode, termine Condorcet, « est la seule qui puisse conduire à connaître le vrai jugement de la pluralité, toutes les fois qu'il existe et qui... [quand] ce jugement n'existe pas, indique encore le choix qui doit être adopté pour avoir un moindre risque de tomber dans l'erreur. *Cette méthode doit donc être préférée*[1]. »

Condorcet se rendait compte des lenteurs que cette méthode pourrait entraîner, et après avoir indiqué un palliatif il a déclaré qu'il valait mieux n'en pas faire l'essai pour les élections aux assemblées provinciales, et se contenter de celle qu'il indique alors et qui a cet avantage d'être beaucoup plus simple. Il est vrai que cette méthode ne fera pas connaître le plus digne, mais elle permettra de

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 573. Du reste nous avons étudié en détails cette question dans la *Grande Revue* du 5 juillet 1914, p. 135 et s.

faire tomber le choix uniquement sur un homme jugé par la plus grande pluralité capable de bien remplir la place qu'on lui a confiée. Dans ce système, chaque électeur formerait une liste des vingt concurrents qu'il jugerait les plus dignes de la place. On regardera comme élu le candidat qui se trouvera porté dans plus de la moitié des listes. Si plusieurs candidats sont dans ce cas, on choisira celui qui se trouvera dans le plus grand nombre [1].

Les assemblées d'élections pourraient agir très vite, et une seule journée leur suffirait pour remplir leur tâche. Mais il serait même possible de supprimer ces assemblées. Chaque électeur, en effet, pourrait sans se déranger adresser la liste des candidats qu'il aurait dressée au greffier de la province ou du district. Celui-ci, avec le président de la commission intermédiaire et quatre citoyens « tirés au sort parmi ceux qui résident dans le chef-lieu », vérifierait l'élection.

Les listes seraient conservées un certain temps après l'élection, afin de permettre à chaque électeur d'en demander, s'il le désire, la vérification.

1. « Cette méthode... a plusieurs avantages : 1° chacun peut placer dans chaque liste ses amis... et il lui reste bien des noms à n'inscrire que d'après la justice ; 2° une cabale moindre de la moitié des suffrages n'aura aucun moyen de faire élire un sujet regardé comme indigne par les autres qui, sans être obligés de se réunir pour un choix, de sacrifier leur opinion, pourront parvenir sûrement à l'écarter. » (Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 199.)

Il peut arriver qu'aucun des candidats ne se trouve sur plus de la moitié des listes. Cette circonstance ne devrait se produire que très rarement. Dans ce cas, on rendra ou on renverra sa liste à chaque électeur qui y ajoutera un certain nombre de noms, par exemple le tiers ou le quart de ce que la première liste en contenait, et « ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait obtenu la pluralité en faveur d'un des candidats ».

Le consentement des éligibles doit précéder le vœu des électeurs, car le refus d'accepter prolongerait la durée des assemblées d'élections ou les demandes de suffrage des électeurs dispersés. On pourrait admettre (pour ménager la vanité des candidats qui déclareraieut accepter et qui ne seraient pas élus) que, pour être éligible, il faudrait être présenté par trois ou quatre électeurs dont un répondrait de l'acceptation.

Par là on diminuerait le nombre des candidats et, par suite, celui des voix perdues, puisqu'un homme qui n'a pas été jugé digne d'être présenté par quatre électeurs n'aurait certainement pas été élu [1].

Il faut bien remarquer que toute cette organisation ne doit s'entendre que pour uniquement les élections dont sont chargés les députés choisis pour cette fonction. L'élection de ces députés doit se faire obligatoirement par l'assemblée générale de

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 206.

la communauté. Vu la proximité, il n'y a pas d'inconvénients qui puissent faire obstacle à sa convocation. « On y lira la liste des citoyens éligibles formée par l'Assemblée municipale, et après qu'elle aura été approuvée, on la relira seulement afin de distinguer ceux qui consentent ou non à être nommés électeurs, et on choisira *par la méthode indiquée ci-dessus* entre tous ceux qui consentent [1]. »

Toutes les délibérations auront lieu au scrutin écrit, par *oui* ou par *non*, de préférence.

Pour que l'élection soit valable, il est indispensable qu'un certain quorum d'électeurs ait exprimé son avis. L'importance de ce quorum est variable. Si le nombre d'électeurs fixé n'est pas présent, l'élection devra être remise à huitaine.

VIII. — *Forme des délibérations*. — Il faut reconnaître, quand un corps un peu nombreux délibère, qu'il arrive souvent que l'avis adopté n'est pas réellement celui du plus grand nombre. C'est donc que la façon dont ont lieu les délibérations est une cause d'erreur. Il n'existe, en effet, qu'un seul moyen de connaître le vœu véritable de la pluralité des électeurs sur une question qui leur est soumise : c'est de leur faire exprimer leur avis par *oui* ou par *non*.

Un comité formerait pour cela le tableau de toutes les propositions, de tous les systèmes, sur lesquels

1. C'est une première idée du scrutin de présentation que Condorcet devait organiser dans la Constitution girondine.

l'assemblée est amenée à se prononcer, et réduirait ces systèmes à une suite de propositions simples sur lesquelles on pourrait exprimer son avis par *oui* ou par *non*. D'ailleurs, cette manière de procéder ne serait pas exclusive de toute discussion préliminaire. « C'est seulement après cette discussion de toutes les opinions et de tous les motifs sur lesquels ces opinions peuvent être appuyées que la question doit être soumise au comité chargé de l'analyser et de réduire toutes les solutions qu'on peut y donner à une suite de propositions simples [1]. »

Cette manière de procéder a évidemment l'inconvénient d'être très lente ; on pourrait disposer qu'elle ne serait employée que dans certains cas, par exemple pour la discussion de certaines questions (comme les questions relatives à la Constitution), ou quand un certain quorum d'électeurs le demanderaient.

Quant à la pluralité qui sera exigée pour adopter une décision, elle variera selon l'importance de cette décision. Un règlement déterminera cette pluralité [2]; il devra être fait avec le plus grand soin.

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 213.

2. C'est surtout quand il s'agira d'apporter une restriction aux droits des citoyens que cette pluralité devra être considérable, car il faut alors avoir une probabilité très grande que la règle que l'on va établir ne soit pas une violation de ces droits. Condorcet propose d'exiger dans ce cas une pluralité des 3/4 des électeurs dans chaque district, et des 3/4 des districts. Au contraire, « s'il s'agissait de rendre plus de liberté aux actions de citoyens, à l'exercice

Pour que les délibérations soient valablement prises, il faut, bien entendu, qu'un certain nombre de députés soient présents. Ce quorum sera fixé par une loi. Condorcet propose d'exiger la même pluralité que si l'assemblée était au complet, sauf pour les délibérations sur des sujets qui ne peuvent souffrir aucun retard pour lesquelles on indiquera le nombre de membres absolument nécessaire. Si l'assemblée n'avait pas ce nombre de membres exigé par la loi, une seconde aurait lieu un peu plus tard, et les députés qui seraient absents seraient regardés comme démissionnaires. Ils « ne pourraient être conservés que par une nouvelle continuation, comme s'ils avaient achevé leur temps. On conserverait, par ce moyen, aux citoyens une autorité suffisante sur leurs représentants [1]. »

Ces règles ne peuvent guère s'appliquer qu'à des assemblées peu nombreuses. « C'est une raison de plus en faveur de l'établissement de plusieurs ordres d'assemblées [2]. »

IX. — Mais, en France, il n'existe ni assemblée périodique ni constitution régulière. Comment dans ce cas peut-on organiser la première Convention ? Il faut bien admettre que toute constitution

du droit de propriété, d'établir entre eux plus d'égalité, alors la simple pluralité devrait suffire. » (Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 216.) Nous avons déjà rencontré cette idée, voir ch. II, § 7, p. 47.

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 220.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 221.

peut être légalement modifiée, car sans cela « ce serait renoncer à toutes les lumières que l'on peut attendre de l'expérience, s'exposer à souffrir à perpétuité de tous les inconvénients que le temps peut amener, et condamner la suite entière des générations à être les victimes des fautes dans lesquelles l'ignorance a pu entraîner leurs prédécesseurs [1] ». Et les Etats-Unis sont les seuls à avoir pris cette précaution [2], car il n'existe pas en France d'Assemblée nationale dont l'ordre, la composition, les fonctions puissent être supposés avoir été réglés par la Nation. Les Etats généraux ne peuvent être regardés comme tels ; il faut donc établir une nouvelle assemblée où la représentation serait égale et libre. Cela serait facile avec l'organisation que Condorcet vient d'esquisser [3]. Mais si l'on tient absolument à conserver la forme actuelle, on en pourrait malgré tout retirer quelques avantages, à condition « qu'aucun ordre n'élise des électeurs particuliers, qu'ils ne siègent qu'ensemble, que les électeurs ne se réunissent pas pour donner leur vœu, mais le forment chez eux, pour l'envoyer ensuite, et que l'on suive la méthode d'élection proposée ci-dessus [4]. »

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 224.

2. Voir *infra*, ch. III, § 4

3. Condorcet propose alors de donner aux Etats des provinces où il en existe « le droit de choisir les députés à l'Assemblée nationale ». Ces Etats ayant été périodiques, on ne s'écarterait pas ainsi des principes ; puis il repousse l'ancienne distinction des Etats en trois ordres.

4. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 240.

X. — *Prérogatives des députés.* — Elles sont justifiées, car « tout ami de l'ordre, tout défenseur de la liberté ou de l'intérêt commun est... assuré d'avoir des ennemis et, si l'on n'en excepte quelques moments d'enthousiasme, de n'avoir que des partisans froids ou du moins paisibles. Il est donc juste d'accorder aux membres des assemblées certains privilèges qui les mettent à l'abri de la haine et de la vengeance[1] ».

Ces privilèges peuvent se ramener à ceux-ci : immunité parlementaire couvrant les crimes, qui durerait tout le temps que dureront les assemblées, et qui ne pourrait rester sans effet que sur autorisation des poursuites par un certain nombre de membres de l'Assemblée [2]. Aucun député ne pourrait également être poursuivi pour un discours tenu à l'Assemblée ou pour un mémoire qu'il y aurait lu, sauf en vertu de lettres patentes. Enfin ils auraient le droit de pouvoir, sous leur signature, faire imprimer et publier des mémoires sur n'importe quel sujet d'administration ou de législation, sans que la censure puisse s'exercer à leur égard.

*
* *

La première partie du traité sur les assemblées provinciales se termine ici. C'est la seule importante pour le sujet que nous étudions. Le droit de

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. VIII, p. 200.
2. Condorcet propose les deux tiers.

suffrage et son organisation sont bien abandonnés dans la deuxième partie, où Condorcet examine les fonctions des assemblées provinciales [1].

XI. — *Résumé du chapitre III.* — Les idées que Condorcet a exposées dans l'ouvrage important que nous venons d'étudier peuvent se ramener à trois chefs.

A. — *Electorat et éligibilité.* — Les propriétaires fonciers seuls ont le droit de vote (idée déjà exprimée et que Condorcet maintient encore en 1788). Tout électeur doit être éligible.

B. — *Comment votera-t-on ?* — Les membres

1. Dans la conclusion de sa première partie, Condorcet expose et développe l'idée de la nécessité de diviser le royaume en fractions égales et uniformes. Après quelques attaques à la religion d'Etat (p. 275), il passe au développement des fonctions que doivent avoir les Assemblées provinciales : ces questions sont totalement en dehors de notre sujet. A titre documentaire, nous en donnons le sommaire . 1° les impôts (p. 278-407) ; 2° les travaux publics (p. 407-432) ; 3° les biens appartenant au public (p. 432 452) ; 4° les établissements publics (p. 452-489) . 5° les milices (p. 489-494) . 6° la justice et la police, l'élection des juges (p. 494 523) ; 7° la dette publique (p. 523 552). L'idée maîtresse de chacun de ces chapitres, développée et reprise dans la conclusion de cette deuxième partie, est de laisser à chaque assemblée le soin de régler ce qui intéresse uniquement la partie du territoire dont elle représente les propriétaires, et de donner à une Assemblée d'un ordre supérieur le soin de régler ce qui pourrait intéresser la totalité du territoire ; *de la sorte, jamais une Assemblée ne pourra être supposée avoir un autre intérêt dans une décision que l'intérêt général* de tous ceux sur le sort de qui cette décision doit influer. « Il faut, conclut Condorcet, que le soin de veiller sur les intérêts communs soit confié à des mains impartiales et pures, à des esprits éclairés et sages. » Pour cela, le meilleur moyen est « de charger de ces soins des hommes choisis parmi ceux sur qui s'exercent ces lois, etc. »

des Assemblées provinciales seront élus suivant un mode scientifique de scrutin des plus compliqués qui aura pour effet de dégager le plus possible le véritable vœu, le choix exact que les électeurs avaient l'intention de faire. Une idée qui se développera chez lui ensuite apparaît ici : c'est celle du scrutin de présentation : les candidats éligibles devront déclarer avant le scrutin s'ils accepteront leur désignation en cas où ils seraient nommés.

C. — *Comment délibéreront les assemblées locales.* — Ces assemblées provinciales délibéreront selon une procédure compliquée et selon une forme très scientifique, afin d'éviter les causes d'erreur. Un certain quorum, variable selon les circonstances, sera nécessaire pour que les assemblées puissent valablement prendre une détermination.

CHAPITRE IV

LES OPUSCULES ET LES ARTICLES.

I. La *Vie de M. Turgot*. — II. Opuscules consacrés à la question des assemblées provinciales. — III. Idées de Condorcet sur le despotisme et les privilèges ; la société est et doit être gouvernante d'elle-même ; la question de l'esclavage ; organisation électorale et unité du pouvoir législatif. — IV. La revision de la Constitution et la dualité des Chambres. — V. Nécessité de la revision de la Constitution. — VI. La campagne contre le marc d'argent. – VII. Le traité : *Sur l'admission des femmes au droit de cité*. — VIII. Abandon de la forme monarchique, première conception de la République — IX. La fuite à Varennes. — X. Première idée d'un conseil électif. — XI. Election et rôle de Condorcet à l'Assemblée législative ; ses idées constitutionnelles. — XII. Résumé du chapitre IV.

Dans ce chapitre, nous allons passer en revue, le plus rapidement possible, les différents opuscules où Condorcet, revenant sur les idées exposées dans les trois importants ouvrages que nous venons d'analyser, a répondu à des objections ou a développé tel ou tel point particulier de sa pensée.

I. — La *Vie de M. Turgot* fut publiée en 1786. Nous avons déjà indiqué la complaisance avec laquelle Condorcet avait exposé les idées de son ami sur l'organisation des assemblées provinciales. Cette organisation se ramenait à ceci :

a) Réunion de différents villages en une commu-

nauté dont l'assemblée générale est composée seulement de propriétaires fonciers ; plusieurs petits propriétaires pouvant se réunir pour former une voix [1]. « Par ce moyen, approuvait Condorcet, la représentation aurait été beaucoup plus égale qu'elle ne l'a jamais été dans aucun pays. Aucun citoyen, pour ainsi dire, n'en eût été privé que volontairement [2]. »

b) Cette assemblée élit :

1e Des officiers municipaux ;

2o Un représentant à l'Assemblée de canton.

Par là, approuve Condorcet, les seigneurs, les prêtres, n'ayant de voix que comme propriétaires de terres, « les citoyens des campagnes auraient eu pour défendre leurs intérêts des défenseurs plus éclairés » que les syndics de paroisses. Ils auraient pu se défendre mieux contre l'autorité des seigneurs et des ecclésiastiques.

c) Chaque élection envoie des représentants à l'assemblée provinciale.

d) Chaque province délègue un député à l'Assemblée générale de la capitale.

La constitution de ces assemblées devait être identique dans toutes les provinces, l'égalité entre les membres absolument nécessaire [3].

1. Comparer ch. III, § 3.
2. Condorcet, *op. cit*, *Œuvres*. t. V, p. 115.
3 Condorcet ajoute ici cette idée personnelle que le clergé n'étant pas un corps politique, mais *une profession*, ne devait pas plus

A ce moment, Condorcet est-il républicain ? Il expose avec complaisance qu' « une Constitution républicaine est la meilleure de toutes. C'est celle où tous les droits de l'homme sont conservés, puisque celui d'exercer le pouvoir législatif, soit par lui-même, soit par ses représentants, est un de ces droits[1]. » Remarquons que Condorcet entendait par « homme » les propriétaires qui doivent avoir un droit égal de former les lois et de les sanctionner.

Enfin notons que Turgot était partisan des républiques fédératives et que son biographe l'en approuvait.

II. — Les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* ont été composées en 1787. Nous avons analysé cet ouvrage. Il fut suivi presque immédiatement des *Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes*, et des *Sentiments d'un Républicain sur les assemblées provinciales et les Etats généraux.* Dans ce dernier opuscule, l'auteur vante les avantages de l'organisation nouvelle des assemblées provinciales sur lesquelles il fonde les plus grandes

former d'ordre qu'une autre classe de citoyens payés par l'Etat pour y exercer une fonction publique. (*Op. cit.*, t. V, p. 118.) Son anticléralisme l'amenait un peu plus loin à faire la remarque que les biens du clergé sont une portion du domaine de l'Etat, que les dépenses du culte regardent les fidèles, qu'en supprimant les religieux « inutiles » à l'instruction du peuple et au service des paroisses, il reviendrait à la Nation des biens immenses pour payer ses dettes, de même en remplaçant les revenus territoriaux des évêques et des curés par des appointements. (*Op. cit.*, t. V, p. 146.)

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. V, p. 209.

espérances. Le plan de ces assemblées est, avec quelques modifications, celui de Turgot. Nous avons déjà indiqué que dans la *Vie de M. Turgot*, dès 1786, Condorcet avait exposé avec beaucoup de complaisance la façon dont son ami avait conçu l'organisation des assemblées provinciales. Il y revient ici de nouveau et, faisant allusion au désir général qui avait amené l'annonce de la convocation des Etats généraux, il y voit une manœuvre de l'aristocratie et des partis de réaction qui ont fait demander la convocation des Etats généraux, afin d'esquiver les réformes que les assemblées provinciales allaient réaliser. Sous leur forme actuelle, ces Etats ne représenteront pas la Nation ; aussi « il importe de leur donner une constitution qui réponde du résultat qu'on en doit attendre [1] ».

III. — Condorcet terminait son traité sur les assemblées provinciales quand Brienne annonça la convocation des Etats généraux. (Conseil d'Etat du 27 décembre 1788, convocation du 24 janvier 1789), pour le mois de mai de 1789. En hâte, il ajouta à ce traité qui devenait presque inutile un *post-scriptum* que nous avons analysé (chapitre III, § 7) et publia coup sur coup, pendant la période électorale, huit opuscules, dont six : *Idées sur le despotisme* [2], *Déclaration des Droits* [3], *Lettres d'un gentilhomme*

1. Condorcet, *op. cit.*, *Œuvres*, t. IX, p. 135.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 145.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 175.

à MM. du Tiers-Etat [1], *Réflexions sur les pouvoirs et instruction à donner par les Provinces à leurs députés aux Etats généraux* [2], *Au corps électoral contre l'esclavage des noirs* [3], *Admission des députés planteurs* [4], s'adressent à l'opinion publique, aux électeurs ; et les deux derniers : *Sur la forme des élections* [5], et *Est-il utile de diviser une Assemblée nationale* en plusieurs Chambres [6], sont destinés aux élus.

Dans les deux premiers de ces ouvrages, Condorcet définit le *despotisme* en disant *qu'il existe* toutes les fois que des hommes sont soumis à la volonté arbitraire d'autres hommes. Ce despotisme peut provenir d'un homme ou d'une classe d'hommes ; il peut être *direct* quand dans certains pays les représentants des citoyens n'ont pas des moyens suffisants pour faire réformer les lois qu'ils trouvent contraires à la raison ou à la justice, ou *indirect*, quand les citoyens sont soumis à une autorité qui n'est pas établie par la loi, ce qui peut avoir lieu de la part : du Corps législatif quand la représentation devient inégale (le remède dans ce cas serait dans un bon mode d'élection) ; du gouvernement ; de certains ordres de citoyens, des prêtres, des tri-

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 213.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 263.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 469.
4. *Id.*, *ibid.*, p. 479.
5. *Id.*, *ibid.*, p. 287.
6. *Id.*, *ibid.*, p. 331.

bunaux, de l'armée, des financiers, de la populace.

Au despotisme, il oppose la tyrannie, c'est-à-dire la violation du droit des hommes faite au nom de la puissance publique par la loi. Le seul moyen de la prévenir est de réunir ces droits dans une déclaration en les exposant avec clarté et en détails, déclaration que la puissance législative ne pourra sous aucune façon violer. On établira aussi une forme légale selon laquelle on pourra ajouter, à la déclaration, les nouveaux droits qui seront reconnus nécessaires. Dans les *Lettres d'un Gentilhomme à M. M. du Tiers-État*, il émet cette idée que tous les privilèges sont des « offices » délégués par la Nation souveraine, idée qu'il étend dans l'opuscule : *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États généraux*, jusqu'à l'organe central de l'Etat, faisant de la monarchie un office public, la première magistrature du pays. A ce moment, il se pose encore comme monarchiste : « la France, écrit-il, restera une monarchie parce que cette forme de gouvernement est la seule *peut-être* qui convienne à sa richesse [1]... »

Les députés devront profiter du besoin d'argent qui a forcé le Gouvernement à les convoquer pour lui imposer de reconnaître par les changements constitutionnels convenables les droits naturels des

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 266.

citoyens. Le plus important, c'est le pouvoir législatif. Comme il considère la société comme le résultat d'un contrat (voir chapitre II du préambule), celle-ci reste toujours gouvernante d'elle-même. « Elle a le droit de rejeter tout pouvoir qui ne vient pas d'elle. » Une loi ne peut devenir valable que par « le consentement du peuple que rien ne peut suppléer, qui doit être reçu dans une Assemblée générale formée par les délégués d'assemblées particulières, où tous les individus qui composent la Nation aient exprimé leurs volontés et délibéré sur leurs intérêts [1] ».

Il s'oppose ensuite avec violence à l'admission des députés des planteurs de Saint-Domingue dans l'Assemblée nationale, car ceux-ci, en bénéficiant de l'esclavage, portent une grave atteinte au droit naturel. Cette exclusion, lui objecte-t-on, serait elle-même contraire aux droits des citoyens qui ne doivent pas être gênés dans le choix de leurs représentants. A cela, il répond que dans ce cas particulier, les électeurs étant eux-mêmes ennemis des droits des hommes, ne peuvent choisir des représentants pour défendre ces droits, et que si en principe tout homme ne doit être soumis qu'aux lois à la formation desquelles il a contribué, celui qui viole le droit naturel de l'humanité perd celui d'invoquer ce droit en sa faveur [2].

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 272.

2. Les partisans des planteurs avaient objecté que les esclaves

Battu aux élections aux États généraux [1], il perçoit les lacunes et les inconvénients de la méthode suivie et il en propose une nouvelle quelques jours avant la réunion des États généraux, dans deux nouveaux opuscules : *Sur la forme des élections*, et : *Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs Chambres ?* Il y revient sur les idées déjà exposées dans les *Lettres d'un Bourgeois de New-Haven* et le *Traité sur les Assemblées provinciales.* L'idée du premier scrutin de présentation fait son

noirs, en fait, étaient très heureux dans leur condition. Ce n'est pas vrai, répond Condorcet, et il ajoute : même s'il en était ainsi, « il ne s'agit pas de savoir si les noirs sont heureux, mais s'ils jouissent des droits dont tous les hommes doivent jouir ». (Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 484.) Ce petit trait montre sur le vif le vice essentiel des constructeurs de Constitution *in abstracto*.

Condorcet avait toujours été un adversaire des esclavagistes. Il avait été président de la Société des Amis des Noirs, fondée par Brissot et Clavière, et avait écrit différents opuscules en leur faveur, particulièrement : *Réflexions sur l'esclavage des nègres* (*Œuvres*, t. VI, p. 61), *Au Corps électoral contre l'esclavage des Noirs* (*Œuvres*, t. IX, p. 469). Voir aussi dans l'ouvrage de M. Cahen, p. 70-71, des extraits des manuscrits de Condorcet où il posait la question de l'esclavage.

1. Condorcet se présenta aux suffrages de l'assemblée électorale des bailliages de Mantes et de Meulan, avec l'appui de la famille de la Rochefoucauld et du lieutenant général du bailliage de Meulan, M. Lévrier. Il défendit devant ses électeurs sa chère théorie d'une Assemblée unique, combattit le vote par ordre et demanda que les cahiers fussent rédigés et les députés élus en commun. Il rédigea enfin, pour la plus grande partie, le cahier de la noblesse où il exposa de nouveau les idées que nous connaissons. Au premier tour de scrutin, il obtint seulement 14 voix, et finalement le marquis de Gaillon fut élu par 43 voix contre 26 à son concurrent. (Sur le rôle joué par Condorcet à Mantes, consulter Cahen, *op. cit.*, p. 98.) A Paris, sa candidature ne fut pas prise en considération.

chemin dans son esprit [1] ; il la reprend et la développe.

Les électeurs, dit-il, ne doivent pas être éligibles, parce qu'« il est difficile de supposer que ceux qui choisissent les électeurs ne sachent pas distinguer les hommes capables d'élire et les sujets dignes de remplir une place » [2], et que si les électeurs étaient éligibles, leur Assemblée serait forcément livrée à la brigue. Aussi ceux qui ont le droit d'élire les électeurs devraient désigner des *présentateurs* qui choisiraient un certain nombre de personnes entre lesquelles les électeurs de droit consentiraient à borner leur choix.

Il expose à nouveau les idées et la méthode d'élection proposées dans l'*Essai sur les Assemblées provinciales*, auquel il renvoie d'ailleurs ceux de ses lecteurs désireux de trouver cette méthode exposée avec détails [3]. Mais, comme cette méthode est très longue, il en propose une autre qui a aussi les avantages de ne pas être compliquée, de donner un résultat avec un seul scrutin, d'aboutir à l'élection de celui que le plus grand nombre des électeurs jugeait digne d'être élu et de subir peu l'influence des cabales.

En voici les traits principaux :

1° Le nombre des concurrents a été fixé soit par

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 272.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 292.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 305, note 1.

des présentateurs (ce système deviendra le scrutin de présentation de la Constitution girondine), soit à la suite de la déclaration faite par un certain nombre d'électeurs que telle personne leur a paru digne de la place et qu'elle l'acceptera si elle est élue.

2° On ajoutera au nombre des candidats celui des places à pourvoir : si ce total donne un chiffre pair, chaque électeur écrira sur sa liste un nombre de noms égal à la moitié du total ; si ce chiffre est impair, un nombre de noms égal à la moitié du total plus un.

3° Au dépouillement, « on n'aura d'abord égard qu'au nombre des premiers noms inscrits, égal à celui des places, aux quatre premiers noms s'il y a quatre places, aux six premiers noms s'il y a six places, etc. [1].

On examinera ensuite si ces noms se trouvent sur plus de la moitié des listes et on les classera selon leur nombre de voix. « Par exemple, s'il y a quatre places et que six personnes soient nommées sur plus de la moitié des listes, on déclarera élues les quatre qui se trouvent sur un plus grand nombre [2].

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 312.

2. On ne tient pas compte dans cette méthode de l'ordre dans lequel les candidats sont placés sur les listes dressées par les électeurs, parce que, dit Condorcet, si un homme a trois voix à donner pour trois places, il recherche d'abord les trois qu'il préfère aux autres, sans s'inquiéter de l'ordre de préférence selon lequel il

4° S'il y avait égalité entre deux noms, on vérifierait par le même procédé le nom suivant immédiatement, etc.

Cette organisation peut et doit s'appliquer à l'élection des électeurs et des présentateurs. Quant aux scrutateurs, on peut diviser les électeurs en autant de sections qu'il y aura de scrutateurs à élire ; chaque électeur écrirait un certain nombre de noms, et celui qui figurerait sur le plus de listes serait élu.

Dans le second opuscule, il reprend l'opinion émise dans les *Lettres d'un Bourgeois de New-Haven* et adopte l'unité du Corps législatif. Cette question de droit constitutionnel allait d'ailleurs se poser souvent devant les Assemblées révolutionnaires. Condorcet lui-même y reviendra, et dans le même sens, quand il présentera à la Convention le plan de Constitution girondine. Il reprend ici les points de l'argumentation déjà connue et combat aussi bien le système des deux que celui des trois Chambres. Le seul cas où il pourrait se rallier à cette opinion, ce serait celui où la deuxième Chambre serait composée d'un très petit nombre d'hommes éclairés pouvant seulement suspendre, et seulement

les classerait, et que, ordinairement, les électeurs ont quelques voix qu'ils donnent à l'amitié, la reconnaissance, « que ces voix étant toujours les premières, on diminue l'influence que ces causes exercent sur les électeurs en regardant comme indifférent l'ordre des premiers noms ». (Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 316.)

pendant un certain temps, l'application d'une loi votée par l'Assemblée nationale. « Si l'Assemblée nationale était entraînée soit par l'éloquence, soit par une fermentation passagère, soit par une cabale, à des résolutions dangereuses ou injustes, on sent, écrit-il, combien l'avis d'un tel conseil donné avec maturité, avec réflexion, aurait de pouvoir pour ramener les esprits [1]. »

Mais il croit qu'il serait bien difficile de nommer les membres de cette deuxième Assemblée.

Quant à la crainte de voir une Assemblée unique devenir trop puissante, Condorcet l'écarte parce qu'il suffirait pour l'empêcher de former une déclaration des droits.

IV. — « Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur les événements » qui vont se précipiter à partir de la réunion des Etats généraux, « nous constaterons que les plus importants ont immédiatement suscité l'apparition d'un opuscule de Condorcet [2] ». La commune de Paris s'était constituée dès le mois de juillet 1789, et Condorcet, dès septembre, en fut membre en qualité de délégué du district de Saint-Germain-des-Prés. Dès le 21 octobre, il devient membre du Comité des recherches institué par la commune pour rechercher les complots qui étaient censés se tramer dès ce moment [3]. Le 3 dé-

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX. p. 356.
2. Alengry, *op. cit.*, p. 45.
3. « Il résigna vite ces fonctions. » (Alengry.) Dès le 23 sep-

cembre, il entrait au Comité de Constitution chargé d'élaborer le plan de municipalité [1].

Un comité de Constitution avait été élu le 6 juillet, et Condorcet s'empressa aussitôt de traiter la question de l'acceptation de la Constitution par les électeurs, dans un opuscule intitulé : *Sur la nécessité de faire ratifier la Constitution par les citoyens* [2], où il établit qu'en principe, la Constitution devrait être ratifiée par le peuple, mais que la Nation, en les circonstances actuelles, n'est pas prête pour ratifier la Constitution et, pour des raisons de circonstances, il préfère que l'Assemblée Constituante adopte provisoirement la Constitution [3].

Il suit de près les travaux de l'Assemblée Constituante, et le 30 août 1789, il adresse au Comité Mathieu de Montmorency deux lettres pour le féli-

tembre il avait été nommé membre de la Commission de la Commune qui allait à Versailles s'assurer si la Cour ne conspirait pas.

1. Le plan qu'il proposa ne fut pas adopté.

2. Remarquer. que dans le traité sur les Assemblées provinciales, il avait posé ce principe que toute Constitution doit pouvoir être revisée à certains moments, et selon l'importance qu'il attachait à la partie de la constitution qu'il fallait reviser, il avait indiqué les pluralités qui seraient nécessaires pour que cette opération pût valablement être effectuée. (Voir ch. II, § 7 et 11.)

3. Il serait difficile, dit-il, de faire ratifier la Constitution par les provinces, en considérant que chaque province forme un corps de citoyens qui a des droits à part, car il serait à craindre qu'une province accepte et qu'une autre refuse. De même la division par ordres rendrait difficile de faire vérifier la Constitution par les commettants des députés. Il ajoute qu'il en a indiqué le seul moyen dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* (ch. II. § 7), mais que dans l'état actuel des choses on ne peut user de ce moyen.

citer d'avoir demandé qu'on insérât dans la déclaration des droits un article relatif à la révision périodique de la Constitution [1]. Il y réclame « pour toute Constitution une révision de plein droit au bout de vingt ans. Il demande de nouveau que la Constitution soit ratifiée par la Nation... il voudrait... le referendum législatif appliqué à toutes les lois ; il reconnaît que, dans l'état actuel d'inexpérience politique du pays, il serait prématuré et dangereux de faire ratifier toutes les lois par la Nation. Il est prudent de s'en tenir au seul referendum constitutionnel [2] ».

Dans la seconde de ces lettres, il traite la question de la dualité des Chambres (discussion engagée le 31 août à la Constituante et qui dura jusqu'au 10 septembre). Il y reproduit ses arguments en faveur d'une seule Assemblée et conclut de nouveau à l'inutilité de partager le pouvoir législatif entre plusieurs Chambres.

V. — La réforme de l'organisation municipale de la commune de Paris lui inspire deux nouveaux opuscules, sur *la Formation des communes* [3] et sur *la Formation des communautés de campagne* [4]. Cette publication s'inspire des circonstances, mais aussi

1. Lettres à M. le comte Mathieu de Montmorency, député du bailliage de Montfort l'Amaury (30 août 1789) (*Œuvres* de Condorcet, t IX, p. 365.)

2. Alengry, *op. cit.*, p. 52.

3. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 405.

4. *Id.*, *ibid.*, p. 431.

elle est dirigée par un but électoral. Toujours la même idée que les électeurs doivent faire de bons choix, et que pour cela les députés doivent être nommés par des électeurs capables de juger de la capacité des concurrents, que les citoyens ont droit de s'assembler pour faire les élections, adresser des pétitions, etc., et qu'enfin : « Il est particulièrement nécessaire de fixer une forme selon laquelle » un certain nombre d'assemblées communales, étant d'accord, puisse imposer une révision de la Constitution municipale « qui ne puisse leur être refusée [1] ».

De plus en plus, il va revenir sur la nécessité de pouvoir réviser la Constitution. A la fin de décembre, prenant la parole dans une société d'amis de la paix, il y prononce un discours qu'il intitule: *Réflexions sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire* [2], où il passe en revue les travaux de l'Assemblée Constituante, dont la déclaration des droits présente, entre autres lacunes qu'il faut combler, celle de ne pas assurer « aux citoyens un moyen légal et paisible de réformer la Constitution ». D'autre part, l'une des bases de la Constitution est l'unité de l'Assemblée (idée chère à Condorcet) Seulement, on n'a pas admis sa méthode des pluralités graduées ; il faut donc craindre « l'incohérence et

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 410.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 443.

la précipitation des décrets d'une Assemblée ainsi constituée ». On y pourrait remédier en décidant que « tout décret, une fois formé, serait censé adopté, si dans l'espace de tant de jours, un tel nombre de membres de l'Assemblée ne demandaient point une nouvelle délibération par un mémoire écrit et signé d'eux et pour être obligé de recourir à une troisième délibération en exigerait un mémoire signé d'un plus grand nombre [1] ».

VI. — Nous avons relevé dans les chapitres précédents [2] les idées physiocratiques de Condorcet. Elles l'avaient amené à ne reconnaître le droit de suffrage qu'aux seuls propriétaires. On sait que la loi électorale de 1789 avait posé le principe du cens : pour être éligible à l'Assemblée Nationale, il fallait payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et de plus posséder une propriété foncière quelconque. A la fin de l'année 1789, une campagne très vive avait été menée contre cette disposition. Condorcet y prit une part active. Après avoir présenté à la Commune, le 12 décembre 1789, un mémoire où il demandait la suppression du décret du marc d'argent, il rédigea une *Adresse à l'Assemblée Nationale contre le marc d'argent* qui fut présentée à la séance du 20 avril 1790 [3].

1. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 450.
2. Voir ch. III, § 3.
3. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 77.

Le système actuel, y disait-il en substance, porte atteinte au droit qu'a chaque citoyen de choisir pour défendre les intérêts publics celui qu'il croit réunir le plus de zèle, de probité, de courage, de lumière. La condition de cens, d'autre part, est contraire au principe d'égalité inscrit dans la déclaration des droits ; elle « prive une partie des citoyens du droit égal que tous ont aux places ». D'ailleurs cette condition ne signifie rien quand on va au fond des choses : la richesse n'est pas *sûrement* un obstacle à la corruption et à l'ignorance, et il est si facile de frauder la loi en se procurant une propriété apparente, d'occasion, pour quiconque a de la famille et de l'entregent. C'est même une prime indirecte à l'immoralité : « La loi ne servirait plus qu'à faire contracter aux citoyens l'habitude de se jouer de la vérité dans les actes publics. » En Angleterre, cette organisation censitaire n'a jamais empêché la corruption. Et puis, que d'inconvénients résultent et résulteront de la pratique de ce système en France par suite de l'organisation actuelle (fin de 1879) et de la diversité qui règne dans l'impôt [1]. Tous les citoyens doivent être éligibles. Mais tous doivent-

1. On verrait, en effet, dans les différentes assemblées électorales, deux catégories d'hommes : ceux qui seraient éligibles à l Assemblée nationale et ceux qui ne le seraient pas. « Cette distinction détruirait bientôt cette égalité précieuse, cette base si noble de notre heureuse constitution. » (Condorcet, *op. cit.*, p 86). Quant à l'organisation de l impôt, elle n'est pas la même dans tout l Etat ; « il faudrait faire une loi constitutionnelle toutes les fois qu'on ferait une opération de finance. »

ils être électeurs ? Après avoir exposé que faire dépendre la qualité d'électeur du paiement d'un certain minimum d'impôt, « c'est permettre à la volonté des assemblées chargées de répartir les impositions de changer à son gré l'état des individus, leur accorder ou leur ôter le droit de citoyen » [1], il se rallie néanmoins à l'idée du paiement d'une taxe légère dont dépendrait le titre de citoyen actif. Tous les Français y seraient assujettis, à l'exception de ceux qui demandant eux-mêmes à en être dispensés, seraient présumés, par cette demande, renoncer à la qualité de citoyen.

Il y a donc là une évolution bien curieuse si l'on se rapporte aux idées primordiales de Condorcet sur ces matières. M. Aulard écrit là-dessus : « Il (Condorcet) avait changé d'opinion depuis que les prolétaires avaient fait acte de citoyens en aidant la bourgeoisie à prendre la Bastille, depuis que la populace de Paris, par cette opération raisonnable et héroïque, s'était élevée à la dignité de peuple [2] ».

M. Alengry constate, lui aussi, le fait en ces termes : « Il est remarquable que Condorcet ait réclamé l'électorat des femmes au nom des droits naturels dont fait partie le droit de vote et qu'il ait accepté des conditions censitaires contraires à ces mêmes droits naturels. Il a subi à son insu, mais

1. Condorcet, *Œuvres*, t. X, p. 80.
2. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 73.

pour un temps seulement, l'influence des préjugés ambiants. Il ne tarda pas à s'en affranchir le progrès naturel de sa pensée et aussi l'observation attentive des faits le conduisirent bientôt à rejeter toute condition censitaire [1]. »

L'ouvrage de Condorcet auquel renvoie ainsi M. Alengry, dans la note qu'il épingle à la phrase que nous venons de citer, est le projet de déclaration des droits que nous avons déjà examiné (voir § 3) dont la 5e section est relative au droit naturel de l'égalité. « Tous les citoyens, écrit Condorcet, auront sans distinction une part égale au droit de cité... Tous les citoyens seront également susceptibles d'être élus pour toutes les places données... *Les conditions naturelles* pour exercer les droits de cité ou jouir de cette capacité seront les cinq suivantes :

« 1° *D'être propriétaire* ;

« 2° De n'être accusé ni convaincu d'aucun crime, etc... [2]. »

Il ne nous semble donc pas que l'on puisse trouver dans les œuvres de Condorcet, antérieurement au 14 juillet 1789 [3], la conception du droit de suffrage reconnu à tous, sans aucune condition de cens. Faut-il donc admettre qu'après la journée où la populace de Paris a su s'élever « à la dignité de

1. Alengry, *op. cit.*, p. 443 444.
2. Condorcet, *Œuvres*, t. IX, p. 207.
3. « Cela est déjà visible en 1789 » ; IX, 206-207 (Note de M. Alengry).

peuple » par le massacre de quelques invalides, la grâce démocratique ait touché et dessillé les yeux du marquis de Condorcet [1] ? Si l'on se rappelle que la campagne contre le marc d'argent fut menée avec énergie et vigueur par tous les éléments démocratiques de l'idée révolutionnaire, que Condorcet s'était jeté à corps perdu dans l'arène politique, on estimera peut-être peu étonnant qu'il n'ait pas reculé devant une surenchère qui, pour n'être que peu conforme aux principes, l'était par contre aux traditions démocratiques.

VII. — Le 3 juillet 1790, Condorcet faisait paraître son ouvrage : *Sur l'admission des femmes au droit de cité* [2], qui eut un vif retentissement. Nous ne l'analyserons pas ici, et nous nous contenterons de rappeler que c'est, avec beaucoup plus de détails et de développements, la même argumentation déjà exposée dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* et le *Traité sur les Assemblées provinciales* [3]. Il était assez naturel que Condorcet se fît le champion du féminisme : Mme de Condorcet était un libre esprit, « dégagé des croyances traditionnelles » [4], et qui prenait une part importante aux travaux de

1. Voir 2e partie, ch. II, § 2.
2. Condorcet, *Œuvres*, t. X, p. 119.
3. Voir ch. II, § 3, et ch. III, § 3. Toujours l'idée fondamentale de l'égalité des droits pour les êtres sensibles et raisonnables. Niera-t-on ces qualités aux femmes ? dira-t-on qu'elles se laissent conduire par l'instinct et le sentiment ? Il y a de nombreux exemples qui témoignent de la valeur intellectuelle des femmes, etc., etc.
4. Alengry, *op. cit.*, 79.

son mari ; mais en plus de son influence, le féminisme était dans l'air. De nombreuses femmes avaient participé à la Révolution, soit dans la rue, soit dans les salons. Et puis : « L'ancien Régime... ne refusait pas absolument [à la femme] tout droit politique. Ainsi les femmes propriétaires d'un fief furent admises à jouer un rôle dans le système électoral des Assemblées provinciales et municipales. Il en fut de même pour les élections aux Etats généraux, et il arriva que des députés de la noblesse et du clergé durent leur élection à des voix féminines. L'idée d'admettre toutes les femmes à l'exercice du droit de suffrage politique semblait donc justifiée par une expérience partielle [1]. »

Cependant la plupart des théoriciens de la démocratie et des dirigeants de la Révolution s'abstinrent de se prononcer sur la question, et l'opuscule de Condorcet n'eut pas d'effet pratique.

VIII. — De juillet 1790 à avril 1791, Condorcet publia un certain nombre d'opuscules de droit constitutionnel parmi lesquels il faut relever : *Sur l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée nationale* [2] ; *Sur le choix des Ministres* [3] ; *Aux Amis de la Liberté* [4] et *le Discours sur les Conventions nationales* prononcé à la Société des Amis de la Vérité, le 1er avril 1791 [5].

1. Aulard, *op. cit.*, p. 93.
2. Condorcet, *Œuvres*, t. X, p. 25.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 49.
4. *Id.*, *ibid.*, p. 175.
5. *Id.*, *ibid.*, p. 191.

Un peu antérieurement, chargé de prononcer à l'Académie l'éloge de Franklin, le 17 avril 1790 [1], il avait au cours de son discours trouvé moyen de rompre une nouvelle lance en faveur de ses théories. Une Constitution simple, disait-il, est la seule digne d'un peuple où l'amour de la liberté est le premier sentiment de tous les citoyens : Franklin n'ignorait pas qu'on peut trouver dans la forme des délibérations d'une *seule* assemblée tout ce qui est nécessaire pour donner à ses décisions cette maturité qui répond de leur vérité et de leur sagesse, au lieu que l'établissement de deux Chambres ne fait éviter des fautes nouvelles qu'en perpétuant des erreurs établies.

Mais jusqu'alors Condorcet avait maintenu la forme monarchique. Dans son opuscule *Sur le choix des ministres,* il esquisse son départ pour la conception républicaine. La monarchie, héréditaire, « parce que l'élection d'un monarque peut entraîner des troubles », est un mode de gouvernement qui s'est établi en vertu d'anciennes habitudes. Dans ce gouvernement, « le hasard seul nomme le chef du Pouvoir exécutif ». Et si cette forme est jusqu'à présent légale, elle peut toujours être modifiée légalement. Après cette réflexion, il considère l'importance du rôle que les ministres sont amenés à jouer, la nécessité qu'ils ne puissent être choisis dans un

1. Condorcet, *Œuvres*, t. III, p. 401.

clan hostile aux idées de liberté, et pour éviter cela, il propose de faire coopérer à leur choix le souverain et l'Assemblée selon un mode de désignation assez compliqué [1].

Dans le discours sur les *Conventions nationales*, il développe une de ses idées favorites, la révision périodique de la Constitution par une Assemblée Constituante périodique, — se réunissant de plein droit tous les dix ans, — ce qui n'empêcherait pas le Peuple de pouvoir demander à n'importe quel moment la convocation d'une Convention pour modifier la loi qui viole ses droits naturels.

Ce discours est du 1er avril 1791. C'est au mois d'août ou de septembre 1790 que, dans son opuscule *Sur le choix des ministres*, Condorcet a posé ce principe : que la Constitution monarchique actuelle pouvait être révoquée légalement par le pouvoir constituant. Depuis ce moment, les esprits et les idées ont marché, et l'idée républicaine a gagné du terrain. On croit sentir la nécessité de réviser la Constitution, et Condorcet, dont c'était un des

1. En voici l'économie : les représentants de la Nation choisiront 90 personnes capables de remplir les fonctions de ministres. Avant de se séparer, les membres de chaque législature suivante en choisiront un nombre suffisant pour remplacer celles qui ne seront plus sur la liste. Toute personne ainsi désignée pour remplir, le cas échéant, les fonctions ministérielles gardera cette possibilité pendant 10 années et sera rééligible. Chaque fois que le monarque voudra remplacer un ou plusieurs ministres, il devra faire porter son choix uniquement sur les personnes figurant sur la liste dont nous venons de parler, et le Corps législatif pourra récuser au scrutin 1/5 des personnes portées sur cette liste.

articles de foi, se trouve ici encore en tête du mouvement [1].

IX. — La fuite de Varennes et le retour du roi, dont nous n'avons point à étudier ici la portée générale, hâta chez Condorcet l'évolution commencée. « La fuite du roi, écrit-il, me parut avoir rompu tous les liens qui pouvaient encore unir la Nation à Louis XVI... Je crus que le moment d'établir une République était arrivé ; que c'était même désormais le seul moyen de conserver cette demi-liberté conquise par la Révolution [2]. » Et il prononca le 9 juillet 1791 [3], à l'Assemblée fédérative des Amis de la Vérité, le fameux discours intitulé : *De la République, ou un Roi est-il nécessaire à la conservation de la liberté* [4] ? qui lui valut d'innombrables attaques. Il lança le lendemain avec Thomas Payne un journal : *le Républicain ou le Défenseur du Gouvernement représentatif par une société de républicains*, qui n'eut que quatre numéros. A partir de ce moment, il va devenir le théoricien de la République.

X. — Dans le dernier numéro du Républicain, il

1. Sur la formation du parti républicain de septembre 1790 à juin 1791, on consultera Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, ch. IV.

2. Condorcet, fragment de justification, *Œuvres*, t. I, p. 581 et 609.

3. Le 8 juillet, d'après M. Aulard. Voir Alengry, *op. cit.*, p. 98, note 3.

4. Condorcet, *Œuvres*, t. XII, p. 227.

publie le 23 juillet un article sur *l'Institution d'un Conseil électif* [1], où il propose le remplacement du roi par un Conseil électif composé de sept membres élus pour dix ans, par les mêmes électeurs que les membres du Corps législatif, sur une liste de présentation formée par le Corps législatif, d'après un mode de votation assez compliqué. Dans cette étude, il a résumé ses idées sur la collégialité du Pouvoir exécutif, son recrutement et le mode d'élection, sa durée, son renouvellement. « Cette étude, antérieure de dix-huit mois au rapport introductif et à la Girondine, en est cependant l'ébauche la plus directe et la plus complète [2]. »

XI. — L'Assemblée nationale avait terminé la révision et la codification de la Constitution monarchique le 3 septembre. Le roi l'accepta le 14 par un serment solennel. Les opérations électorales pour les élections à l'Assemblée législative étaient déjà commencées depuis le mois de juin. Elles furent interrompues par la fuite du roi et les événements qui suivirent, et ne reprirent qu'au mois d'août.

1. Condorcet, *Œuvres*, p. 243. — Dans une note, il a indiqué quelques-uns de ses arguments contre la monarchie : « L'hérédité et la liste civile, c'est-à-dire les deux conditions qui rendent la royauté absurde, corruptrice, contraire à l'égalité des droits, incompatible avec une bonne constitution, sont précisément ce qui la rend si chère aux monarchistes. Ils ne feraient aucun cas d'un roi électif qui n'aurait que cent mille livres de rente, eût-il d'ailleurs les vertus de Julien et de Marc-Aurèle. Ce n'est pas la monarchie, le gouvernement d'un seul, qu'ils veulent : c'est la corruption et l'inégalité. » (Condorcet, *Œuvres*, t. XII, p. 245, note 1.)

2. Alengry, *op. cit.*, voir 2e partie, ch. II.

Condorcet fut élu à Paris, au 3e tour, par 351 voix contre 347, le 26 septembre.

A ce moment, il était en butte aux plus vives attaques. De nombreuses brochures et de nombreux articles de journaux paraissaient contre lui. Sa femme n'était pas épargnée, et peut-être l'attitude légère de Mme de Condorcet permettait-elle ces critiques [1]. Il venait aussi d'attaquer vivement l'Assemblée nationale, et dans un article paru au *Patriote français*, du 14 août, comme dans son nouveau discours sur les Conventions nationales, prononcé aux Jacobins le 7 août, il critiquait le système censitaire que l'Assemblée maintenait pour les élections à la nouvelle législature ; il réclamait le droit de cité pour tous ceux qui ont un domicile stable et la révision périodique de la Constitution [2]. Aussi son élection fut-elle très disputée. Son succès lui fut d'autant plus agréable qu'il y comptait moins. Il n'avait pas fait la Constitution, mais il allait être chargé de l'appliquer. Quelle revanche !

1. Comparer M. Cahen, *op. cit.*, p. 263. Signalons spécialement les articles parus dans la *Gazette universelle*. Au sujet des attaques menées contre Mme de Condorcet, rappelons les allusions répétées du *Journal général de la Cour*, qui, le 25 juillet, jugeait ainsi Condorcet : « Condorcet, géomètre intrigant, qui n'a jamais bien mesuré que la fortune, bien calculé que la bassesse et qui poussait sa femme dans la galerie de Versailles, en lui disant : « Tiens-toi bien, voilà le roi qui passe », etc...

2. Dans la lettre parue au *Patriote français*, il critiquait très violemment et plus spécialement la condition censitaire. Voir Cahen, *op. cit.*, p. 268.

Pourtant, quand il arrive à l'Assemblée Législative, le vent ne souffle pas en faveur de la République. Il s'en rend si bien compte que dans ses remerciements à ses électeurs, il dit : « Une Constitution sous laquelle un homme libre peut se trouver heureux de vivre nous garantit nos droits ; c'est à la maintenir, c'est à empêcher de leur porter atteinte que vous m'avez appelé, et du moins par ma fidélité comme par mon zèle, je ne me montrerai pas indigne des délicates fonctions [1]... » Mais pendant la durée de cet essai de Constitution monarchique de 1791, les idées qu'il avait semées auparavant vont se développer. Ces idées : « Condorcet ne perd aucune occasion de les exprimer de nouveau. Il pense et il agit en républicain tout en restant provisoirement et conditionnellement fidèle à Louis XVI, qu'il appelle : premier magistrat. » Voici en quels termes M. Alengry a résumé l'existence de Condorcet à ce moment :

« Pendant cette législature, l'activité sociale et politique de Condorcet fut inouïe, mais elle change un peu d'aspect. Ce ne sont plus... de longues études réfléchies, mais des articles peu étendus, de courtes et rapides proclamations appelées *adresses* ;

1. Comparer avec le fragment de justification, *Œuvres*, t. I, p. 585 : « Je jurai de maintenir cette Constitution de *tout mon pouvoir* et j'ai été fidèle à mon serment, car c'était la Constitution telle que je l'entendais et non la Constitution interprétée suivant le système des ministres que j'avais juré de maintenir. » O triomphe du *distinguo !*

c'est toute la vie fiévreuse d'un député en vue, d'un leader de la majorité qui prend la parole dans toutes les grandes circonstances, d'un journaliste qui écrit dans plusieurs journaux à la fois ; c'est enfin la vie de l'homme le plus en vue de la Législature qui en devient successivement un des secrétaires (3 octobre 1791), le vice-président (25 janvier 1792), enfin le président de quinzaine (5 février ... Il est entièrement plongé dans l'action publique, officielle, avec l'honneur, les risques et les fatigues d'un rôle de premier plan [1]. »

Une partie de cette activité se dépensera en de nombreux articles de journaux : dans le *Journal de la Société de 1789, la Bouche de fer, le Républicain, le Journal de Paris, la Chronique de Paris* [2], *la Chronique du Mois*, etc..., le reste en de nombreux discours, adresses, opuscules de toute nature, mais où le droit constitutionnel et l'organisation de l'électorat tiennent une place peu importante.

Nous indiquerons rapidement : *Ce que c'est qu'un cultivateur ou un artisan français* [3], article paru dans *la Chronique du Mois* (février 1792) où il établit que tout artisan ou cultivateur peut facilement devenir citoyen actif par l'achat de quelques meubles ; *l'Opinion sur la nécessité d'une convocation*

1. Alengry, *op. cit.*, p. 120-122.

2. A partir du 17 novembre 1791, il y fit le compte rendu des séances de l'Assemblée jusqu'au 9 mars 1793.

3. Condorcet, *Œuvres*, t. X, p. 345.

extraordinaire des assemblées primaires en 1792 [1], opuscule où il traite « avec soin et non sans subtilité les questions d'organisation pratique en vue de recueillir rapidement et sûrement le vœu du peuple dans les assemblées primaires [2] ». Il y estimait préférable d'obtenir le vœu de chaque département en comptant les vœux des Assemblées primaires.

Nous n'avons pas à nous inquiéter ici des ouvrages, des articles et des discours que Condorcet a écrits et prononcés pendant cette période, sur l'organisation des finances, l'instruction publique, les affaires extérieures, etc. Nous ne voulons nous occuper que des œuvres où il a affirmé et exposé ses théories constitutionnelles. A ce titre, il nous faut signaler ses *Réflexions sur la Révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792* [3], parues après la journée du 10 août, et quelques jours avant la réunion de la Convention. Il y rapproche et compare la Révolution anglaise qui amena la chute de Jacques II et la Révolution française qui causa la chute de Louis XVI. Il considère que la Révolution française est bien supérieure ; il se retourne vers la République et conclut, en ces termes, son parallèle :

« Supposons que les Français se donnent une Constitution fondée sur l'égalité la plus entière, que cette Constitution... soit expressément adoptée par

1. Condorcet, *Œuvres*, t. X, p. 263.
2. Alengry, *op. cit.*
3. Condorcet, *Œuvres*, t. XII, p. 195.

le peuple, qu'aucune hérédité, aucune inviolabilité personnelle, aucun grand pouvoir dangereux pour la liberté, n'y souille cette Constitution... que l'expression de la volonté nationale y soit une, qu'aucune résistance ne puisse l'arrêter, que le peuple y nomme immédiatement ses représentants, alors les puissances européennes refuseront-elles de nous reconnaître comme Corps de Nation, parce que nous aurions suivi à la rigueur les principes immuables du droit naturel... [1] ? »

Ce passage, où l'on a pu voir un résumé des théories constitutionnelles de Condorcet, montre qu'après le 10 août, il redevient républicain, et dans un petit pamphlet de quatre pages : *De l'influence d'un monarque et d'une cour sur les mœurs d'un peuple libre* [2], il critique avec énergie l'institution monarchique.

Dorénavant l'attitude de Condorcet va devenir très nette. Ce sont ses conceptions qui triomphent après la journée du 10 août : le Roi est remplacé par un Conseil électif; l'Assemblée nomme les ministres ; le suffrage est universel, ou presque, puisque les seuls domestiques et assistés en sont exclus.

« Collégialité du pouvoir exécutif, élection des ministres, suffrage universel, référendum, tels sont les grands principes constitutionnels défendus par

1. Condorcet, *Œuvres*, *op. cit.*, t. XII, p. 213.
2. *Id.*, *ibid*,, t. X, p. 275.

Condorcet ; telles sont les bases sur lesquelles fut organisée provisoirement la République par la Législative du 10 août au 21 septembre [1]. »

XII. — *Résumé du chapitre IV.* — Avec les événements politiques, les idées de Condorcet ont marché, ses conceptions et sa doctrine constitutionnelle s'affirment très nettes ; les théories qui seront exposées dans le projet de Constitution girondine sont cristallisées dans son esprit.

a) *La forme du gouvernement, l'électorat et l'éligibilité.* — Condorcet admet maintenant la forme républicaine. Il veut organiser une République démocratique où le pouvoir exécutif appartient à un Conseil, où tous les citoyens, sans distinction de sexe, de couleur, ou de profession, collaborent à la confection des lois, sont électeurs et éligibles.

b) *Comment votera-t-on ?* — Il maintient toujours l'idée que le scrutin doit être organisé de façon scientifique et rationnelle, de façon à dégager clairement et sûrement le choix et la volonté du plus grand nombre.

c) *Organisation du Pouvoir législatif.* — Il ne doit y avoir qu'une seule Chambre.

d) *Révision de la Constitution.* — Il doit exister un moyen légal de réviser la Constitution au bout d'un certain temps ou quand un certain nombre d'électeurs le demandent.

1. Alengry, *op. cit.*

DEUXIÈME PARTIE

L'ABOUTISSEMENT

PRÉLIMINAIRES

I. — Après les événements qui avaient suivi la journée du 10 août, l'Assemblée Législative, organe de la Constitution de 1791, Constitution monarchique devenue impossible, n'avait plus de raison d'être. Les élections pour la nouvelle Assemblée se firent en août et septembre 1792, et, à Paris, tout était terminé pour le 23 septembre. L'Assemblée qui sortit de ces élections, la Convention, tint sa première séance le 21 septembre. Condorcet y avait été élu par cinq départements [1].

La Convention, dès sa réunion, est divisée en deux grands partis : la Gironde et la Montagne. Le premier fut d'abord connu sous le nom de la faction Guadet-Brissot. Vergniaud, Guadet, Brissot, Pétion,

1. C'étaient : Aisne, Eure-et-Loir, Loiret, Sarthe, Gironde. Il opta pour l'Aisne. Il avait été vivement attaqué pendant la période électorale et fut très peiné de n'avoir eu aucun succès à Paris. Porté sur la liste de la Sentinelle, au premier tour de scrutin, il avait eu 1 voix et n'en recueillit aucune au deuxième tour.

Barbaroux, en sont les principaux chefs. Mme Roland exerce sur le parti une grande influence. Il comprend un grand nombre de députés indécis qui composaient le Ventre ou le Marais [1]. Le nombre de ses membres fut d'environ 160. La Montagne réunit les éléments démocratiques de l'Assemblée. Ils se groupent autour de trois hommes qui représentent eux-mêmes trois tendances légèrement différentes : Marat, qui est partisan de la dictature plébiscitaire ; Robespierre, qui fait de la vertu naturelle le pivot de sa politique, et Danton, qui eût désiré grouper les éléments avancés de la Gironde et du Centre avec les éléments modérés de la Montagne pour obtenir ainsi une majorité de Gouvernement. Aucun d'eux d'ailleurs ne put former un parti ; selon les circonstances, ils réunirent les majorités. Avec l'aide de la Commune et grâce à l'Emeute, ils réussirent à vaincre la Gironde, puis se combattirent et s'entre-dévorèrent les uns les autres.

II. — La Convention tient sa première séance le 21 septembre. Condorcet en fut nommé secrétaire et il vota avec ses collègues la déclaration suivante (à la suite de la proposition de Danton) : « la Convention Nationale déclare » qu'il ne peut y avoir de constitution que lorsqu'elle est acceptée par le peuple ». C'était la consécration officielle d'une de ses idées. Quelques instants après, Grégoire enle-

1. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 386.

vait le vote de l'abolition de la Royauté : « La Convention nationale décrète que la Royauté est abolie en France. » Mais le mot de République ne sera prononcé que le lendemain.

La Convention avait été élue pour donner une Constitution nouvelle à la France, et l'on a souvent discuté la question de savoir si elle en avait le droit [1]. Sans entrer dans l'examen de cette question, il n'est pas douteux que les conventionnels aient cru avoir le pouvoir constituant. En tous cas, dès le 29 septembre, l'Assemblée décrète la formation d'un Comité de Constitution qui sera dissous quand il aura fait imprimer son projet, projet qui ne pourra

1. M. Faustin Hélie, dans les *Constitutions de la France*, t. I, p. 337, ne pense pas que la Convention ait pu avoir le pouvoir constituant : « La Convention n'avait pas le pouvoir constituant ; en effet, elle ne pouvait pas le recevoir, ni de l'Assemblée législative ni de la Nation. Le Corps législatif ne pouvait pas le lui donner, car il ne le possédait pas, et il n'avait aucun droit de le faire surgir du sein de la souveraineté, contrairement aux prescriptions de la Constitution de 1791, pour en revêtir l'Assemblée nouvelle. Le crime de Louis XVI n'avait pas aboli la Constitution ; l'abdication de l'Assemblée ne pouvait l'abolir davantage, sans quoi il dépendrait à tout moment du caprice, soit du prince, soit du Corps législatif en renonçant à leur fonction et à leur devoir, d'anéantir toutes les lois et de dissoudre la société. Ce que le coup d'Etat du 10 août ne pouvait faire, l'insurrection du 10 août ne le pouvait pas non plus : la Nation insurgée, eût-elle été unanime, n'avait pas le droit d'abolir la Constitution et d'investir la Convention d'un nouveau pouvoir constituant. » Il convient de remarquer cependant que les circonstances extérieures et intérieures étaient graves : la royauté était un des éléments essentiels du mécanisme constitutionnel de 1791 ; elle venait de disparaître ; voilà pourquoi le Corps législatif, épuisé et impuissant, crut pouvoir demander au peuple de faire une autre Constitution.

venir en discussion qu'après un intervalle de deux mois. Ce Comité fut constitué dans la séance du 11 octobre dans l'ordre suivant : Sieyès, Th. Payne, Brissot, Pétion, Vergniaud, Gensonné, Barère, Danton, Condorcet ; six membres suppléants furent en outre désignés : Barbaroux, Hérault de Séchelles, Lanthenas, Jean Debry, Fauchet, Lavicomterie.

Etaient considérés comme Girondins : Payne, Brissot, Pétion, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux, Lanthenas, Fauchet.

Dans quel parti faut-il ranger Condorcet ? Il se piquait d'indépendance : « Je ne serai d'aucun parti, disait-il, comme je n'en ai été d'aucun jusqu'ici. » Cependant il était plutôt à ce moment coté comme Montagnard : le 14 octobre, Chabot disait aux Jacobins qu'on priait d'envoyer une adresse au Comité de Constitution. « Je demande la question préalable sur le renvoi. Je sais que dans le Comité de Constitution se trouvent Danton, Barère et Condorcet, mais l'adresse dont il s'agit sera aussi bien dans les mains de nos trois amis que si on la mettait à la disposition du Comité tout entier, car enfin les nôtres ne sont que trois contre six[1]. »

1. Pour M. Aulard, il ne s'attacha au parti girondin que quand il vit les retards voulus que la Montagne opposait au vote de son projet de Constitution. Pour M. Alengry, il n'avait rien d'un girondin : libre penseur, athée, il passait pour jacobin. Il avait soutenu Danton, combattu le fédéralisme, et même jusqu'au dernier moment, le 27 mai 1793, il votait avec la Montagne dans l'affaire du Comité des douze.

Quoi qu'il en soit, le parti girondin avait la majorité dans la composition du Comité de Constitution ; c'est pourquoi le projet de Constitution, présenté en février 1793 par le Comité, porte le nom de Constitution girondine, et c'est pourquoi, sur la proposition de Danton, membre lui-même du Comité, le Club des Jacobins décida d'élire un Comité auxiliaire de Constitution.

Le Comité jacobin comprit d'abord six membres ; puis, après diverses modifications, il fut porté à huit qui furent finalement : Jean Bon Saint-André, Robert, Thuriot, Bentabole, Robespierre, Billaud-Varenne, Antoine, Saint-Just. Après que Condorcet eut déposé son rapport le 16 février, ce Comité s'adjoignit le 18 février : Dubois-Crancé, Collot d'Herbois, Cloots et Couthon.

La constitution girondine est la première Constitution française républicaine. Comment s'est-elle formée, quel a été son sort, c'est ce que nous devons maintenant examiner.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION GIRONDINE

I Le Comité de Constitution. — II. Les idées de Thomas Payne et leur influence sur Condorcet. — III. Action de la pensée de David Williams sur Condorcet. — IV. Le projet de Constitution devant la Convention. — V. La chute du parti girondin, l'échec du projet de Constitution et les protestations de Condorcet.

I. — Le Comité de Constitution élu par la Convention comprenait : Sieyès, Paine, Brissot, Pétion, Vergniaud, Gensonné, Barère, Danton et Condorcet. Quelle fut la part de chacun d'eux dans le travail commun ?

Sieyès avait fait partie du 1er Comité de Constitution du 6 juillet 1789. Il y avait défendu la théorie du gouvernement représentatif. Mais, monarchiste [1], il joua à la Convention un rôle des plus effacés, et il ne dut guère avoir d'influence au Comité de Constitution. « Aucune de ses idées monarchiques ne passa dans la Constitution girondine, essentiellement démocratique et républicaine [2]. »

Brissot, Pétion et Vergniaud, orateurs très écoutés

1. Après la fuite de Louis XVI, il avait défendu la conception du gouvernement monarchique. Il vota pourtant la mort du roi.

2. Alengry, *op. cit.*

de la Gironde, hommes d'action, jouant un rôle actif à l'Assemblée, prirent une part bien minime aux travaux du Comité.

Gensonné, qui travailla beaucoup dans les Comités, dut prendre une part active aux discussions du Comité de Constitution.

Barère ne fit à peu près rien, et Danton ne dut même pas assister aux séances du Comité. Il est le seul à ne pas avoir signé le plan de Constitution.

Quant aux membres suppléants, il semble bien qu'ils parurent peu aux séances de travail : Hérault de Séchelles fut absent de Paris du 29 novembre 1792 au mois de mai 1793 ; Barbaroux menait la lutte contre la Montagne, et quant à Lanthenas, très pris au Comité de l'instruction publique, de Bry ayant des occupations identiques, Fauchet organisant le « Cercle social » et Laviconterie faisant des poèmes sur les crimes des rois de France, de Clovis à Louis XVI, « il est impossible de savoir s'ils furent effectivement appelés au Comité [1] ».

Les travailleurs du Comité furent donc Paine et Condorcet. Mais le premier ne parlait pas la langue française ; ce fut donc Condorcet qui rédigea à peu près seul le plan de Constitution. Il convient de dire qu'il subit assez vivement à ce moment l'influence de son collègue Paine et d'un certain David Williams sur qui nous reviendrons tout à l'heure.

1. Alengry, *op. cit.*

II. — Thomas Paine est né en Angleterre en 1737. En 1774, s'étant rendu à Philadelphie, il se lia avec Franklin et dirigea le *Pensylvania Magazine* où il mena campagne pour l'abolition de l'esclavage. Il prit une part active à la guerre de l'Indépendance ; aide de camp du général Greene, puis secrétaire du Comité des affaires étrangères près le Congrès, il participa à ce titre aux négociations avec la France pour obtenir des subsides et des troupes. Il vint à Paris en 1781 et rencontra Turgot chez Franklin. Il y revint en 1787, et. chez Mme Helvetius, se lia avec Condorcet et Danton. Il avait rédigé la Constitution de l'Etat de Pensylvanie ; or on se rappelle l'intérêt que portait Condorcet aux idées américaines. Il se lia très vite avec Paine, et Mme de Condorcet servit à ce dernier de traductrice. C'était un démocrate partisan de la souveraineté nationale, féministe, anticlérical et franc-maçon. Très connu dans le milieu girondin, il collabora avec Condorcet au journal *le Républicain*, publia en mai 1791 une apologie des principes de 1789 : *les Droits de l'homme* où il réfutait un ouvrage de Burke : *les Réflexions sur la Révolution en France* et défendait le droit pour toute nation d'établir le gouvernement qui lui convient pourvu qu'il ne soit pas héréditaire. Après la fuite du Roi, il adressa une proclamation à la Nation française qui constitue un violent manifeste contre la royauté. Il y écrivait : « L'absence d'un roi vaut mieux que sa présence ; il n'est pas seulement une

superfluité politique, mais encore un fardeau très lourd qui pèse sur la Nation... Il [le Roi] est libre de nous comme nous sommes libres de lui. Il n'a plus d'autorité, nous ne lui devons plus d'obéissance. Nous ne le connaissons plus que comme un individu dans la foule, comme M. Louis Capet, » etc.[1].

Le nom de Paine était assez connu ; aussi, quand dans sa séance du 26 août 1792, l'Assemblée législative conféra le titre de citoyen français à un certain nombre d'étrangers, Paine figurait sur la liste. Il fut élu député à la Convention par l'Aisne, l'Oise, le Puy-de-Dôme et le Pas-de-Calais. Il opta pour le Pas-de-Calais, mais son ignorance du français l'obligea à ne pas aborder la tribune. Rappelons qu'il vota contre la mort du Roi.

M. Conway, dans le livre qu'il a consacré à Paine, a soutenu l'opinion qu'il était l'auteur véritable du projet de Constitution et que Condorcet n'avait presque été qu'un traducteur [2]. Cette opinion ne semble pas fondée.

En consultant les ouvrages antérieurs de Paine, il est possible de se rendre compte des idées qu'il avait alors sur le droit constitutionnel et l'organisation du suffrage. « Le peuple se gouverne lui-même par des intermédiaires qui n'ont pas des pouvoirs propres, mais seulement des pouvoirs délégués ;

1. *Moniteur* (réimpression, t. XV, p. 157). Comparer Conway-Thomas Paine, p. 193 et s.

2. Conway, *op. cit.*, p. 266.

ils sont les mandataires et les serviteurs du peuple...

Les pouvoirs délégués seront tous de courte durée et tous issus de l'élection. Les élections seront libres et au suffrage universel...

« Pour être électeur, il faut être homme libre, âgé de vingt et un ans, avoir un an de résidence dans l'Etat et payer les taxes. Pour être éligible, il faut être recommandable par sa sagesse et sa vertu et avoir deux ans de résidence. Toute autre fonction, sauf le service dans la milice, est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée...

« Le pouvoir judiciaire sera recruté par l'élection... Toutes les élections, soit par le peuple, soit par l'Assemblée générale, se feront au scrutin et seront libres et volontaires [1]...

« Paine étudie le principe de l'élection et le gouvernement représentatif, — écrit encore M. Alengry [2]. — Son origine ? Il n'en a pas, car il commence avec l'homme. — Sa base ? C'est l'égalité des droits et sa conséquence fondamentale, le suffrage universel : chaque individu a une voix et toutes les voix se valent. Il [Paine] s'élève avec force contre le régime censitaire ; il est dangereux, impolitique, souvent ridicule et toujours injuste d'attacher à la propriété le privilège du droit de voter. Si le cens exigé est

1. Alengry, *op. cit.*, p. 205-209.

2. *Op. cit.*, p. 211. M. Alengry résume ici les idées exprimées par Paine en 1795 dans la *Dissertation sur les principes du Gouvernement*.

considérable, la majorité de la nation est exclue, la minorité riche usurpe le pouvoir. Si le cens est faible, le moindre accident peut vous enlever le droit de voter. Sans compter que la personne exclue est mise dans un état d'infériorité qui contredit l'égalité. « Toutefois la privation du droit de voter est légitime comme punition temporaire... Tous les pouvoirs doivent être donnés à l'élection et pour un temps limité. »

Il est incontestable que ces idées ont exercé sur Condorcet une influence considérable. La pensée de Paine partage avec celle de David Williams, l'honneur et la responsabilité d'avoir agi fortement à ce moment sur la pensée de Condorcet.

III. — David Williams, né en 1738[1], entra d'abord dans les ordres. Auteur d'une *Liturgie fondée sur les principes universels de religion et de morale*, mis en interdit par ses supérieurs ecclésiastiques, en 1776 il ouvrit une chapelle à Londres pour y fonder le Culte de la Nature qui consistait à apprendre aux fidèles à adorer Dieu et s'encourager à l'amour des hommes. Cette tentative ne réussit pas, mais elle obtint un grand succès de curiosité et resta célèbre en France[2]. Aussi le nom de son auteur fut-il compris dans le décret du 26 août 1792 conférant le titre de citoyen français à un certain nombre d'étran-

1. Dans le pays de Galles, dans un village voisin de Cardigan.

2. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 546.

gers qui avaient bien mérité de l'humanité en soutenant la cause de la liberté.

Arrivé à Paris, il fréquenta chez Mme Roland. Le 19 octobre 1792, la Convention avait rendu un décret invitant « tous les amis de la Liberté et l'égalité à lui présenter en quelque langue que ce soit les plans, les vues et les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne Constitution à la République française ». Le 3 janvier 1793, Williams publia une brochure où il répondait à cette invite : *Observations sur la dernière Constitution de la France avec des vues pour la formation de la nouvelle Constitution*. Dans cette brochure, se retrouvent les idées qu'il avait développées dans le plan de Constitution qu'il envoya au Comité, mais qui fut égaré et ne nous est pas parvenu.

La Constitution doit s'appliquer à tous en vertu de l'égalité de droit. Le droit de suffrage doit appartenir à tous, sauf certaines limitations d'âge, de sexe, d'emploi ; ainsi il écarte les enfants et les femmes mariées, mais reconnaît aux autres (célibataires ou veuves) la capacité civique. Il organise le suffrage par la multiplication des assemblées primaires de façon que dans chaque assemblée il n'y ait qu'un petit nombre d'électeurs, et par la création d'un scrutin de présentation.

« Tous les quatre ans, les départements doivent élire une Convention qui s'occupe d'objets tout à la

fois constitutionnels et législatifs, qui fasse une révision de la Constitution [1].

En ce qui concerne le choix des députés : « Il ne faut pas que des citoyens, destinés à devenir membres de conseils nationaux, y portent des esprits fortement imbus de beaucoup de préjugés et d'affections locales. En Angleterre, le négociant ou le manufacturier d'un petit bourg est rarement ou n'est jamais un homme d'Etat... Les députés de chaque département doivent non seulement posséder les qualités requises comme citoyens et être à l'abri même de l'imputation de vices infâmes, mais il faut qu'ils soient parfaitement au fait de l'Etat où se trouvent l'Agriculture, les Arts et les Manufactures, etc..., sans se laisser aveuglément dominer par des intérêts particuliers dont il sera plus aisé d'écarter l'influence par un choix général du département que par le choix particulier d'une petite division [2]. »

Les départements éliront donc tous les quatre ans une Convention qui siégera un an. Ils éliront aussi un conseil de 21 membres, âgés de quarante ans, choisis dans toute la nation à la majorité des suffrages. Ce conseil aura pour mission d'examiner tous les actes accomplis par le Gouvernement même pendant la durée de la Convention et « d'en donner connais-

1. D. Williams, *op. cit.*, p. 29.
2. *Ibid.*, p. 31-32.

sance à toutes les divisions primaires de la République ».

Le clergé, les magistrats, les officiers, les ministres, les ambassadeurs, etc., seront tous élus par le peuple. Et Williams conclut : « C'est à la faveur d'un tel plan que l'on peut obtenir la volonté de la majorité *de tout le peuple* [1]. »

IV. — Le Comité de Constitution renfermait, ainsi qu'on l'a vu, une forte majorité de Girondins. C'est au moment où la lutte était engagée âprement entre la Gironde et la Montagne que le projet de Constitution fut présenté à l'Assemblée. Il suivit le sort du parti girondin ; la défaite de celui-ci entraîna le rejet de la Constitution présentée au nom de ce parti, encore qu'elle fût l'œuvre d'un homme qui n'était point alors girondin, et qui ne s'associa à ce parti que parce que la Montagne mettait des retards au vote de son projet de Constitution. Ce n'est qu'après le vote de la Constitution montagnarde que Condorcet publia une aigre critique du projet qu'on avait substitué au sien où, reprenant les arguments rolandistes, il en vint à accuser les Montagnards d'être royalistes.

C'est à la séance de la Convention du 15 février 1793 que Condorcet vint commencer la lecture du plan de Constitution. Le lendemain, trop fatigué, il dut faire continuer sa lecture par Gensonné.

1. Williams, *op. cit.*, p. 45 (souligné dans le texte).

L'Assemblée décida de faire imprimer le discours de Condorcet et le plan de Constitution, afin de le faire distribuer à ses membres dans les départements et aux armées. Elle décréta aussi que tous les députés qui auraient des projets de Constitution seraient autorisés à les faire imprimer aux frais de la République pour les faire distribuer à leurs collègues.

Enfin, en conséquence du décret du 29 septembre 1792, le Comité de Constitution fut dissous immédiatement.

Immédiatement aussi, Montagnards et Jacobins prirent parti contre le plan de Constitution. Jean Bon Saint-André écrivait le jour même (16 février) à Hérault de Séchelles en mission, que « l'enfant » (le plan de Constitution) de Condorcet avait contre lui « un vice très essentiel, celui de sa naissance ; et puis on le trouve rachitique, mal conformé, cela va jusqu'à dire qu'il ne pourra pas vivre ».

Le 4 avril, une commission de six membres (Jean de Bry, Mercier, Valazé, Barère, Lanjuinais et Romme) fut nommée pour analyser les projets de Constitution qui avaient été proposés en vertu des décrets du 19 octobre 1792 et du 16 février 1793. Cette Commission donna son avis sur la Constitution girondine : il fut favorable.

Le 15 avril, la Convention décida qu'on s'occuperait de la Constitution les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Le 17, Romme présenta, au nom de la Commission des six, un travail analytique

des divers plans de Constitution. La discussion traîna en longueur[1] et Condorcet intervint le 13 mai pour proposer le décret suivant :

« Article I. — Dans le cas où les Assemblées primaires n'auraient pas été antérieurement convoquées pour accepter ou rejeter un plan de Constitution présenté par la Convention nationale, il sera formé une autre Convention, et à cet effet, les assemblées primaires se réuniront à l'époque du 1er novembre prochain, sans aucune autre convocation.

« Article II. — La nouvelle Convention sera composée de la même manière que la Convention actuelle, et ses membres élus sous les mêmes formes, conformément à l'acte de l'Assemblée Législative.

« Article III. — S'il y a lieu à la formation d'une Convention nouvelle, elle ouvrira ses séances le 15 décembre prochain.

Cette motion fut ajournée, et le 15 mai, sur la proposition de Lanjuinais, la Convention chargea le Comité des six de dresser une liste des questions

1. C'était plutôt en apparence qu'en réalité que la Montagne et la Gironde étaient en opposition au sujet du plan de Constitution. La doctrine constitutionnelle des deux partis était au fond identique. Pour dépopulariser le parti girondin, Robespierre fit de la véritable surenchère et alla jusqu'au socialisme (séance du 24 avril, voir Aulard, *Histoire politique*, p. 291). Si les Montagnards attaquèrent le projet girondin, c'est qu'il émanait de leurs adversaires « au besoin, ils n'hésitaient pas à combattre dans ce projet leurs propres tendances politiques quand ils les y retrouvaient, et chose curieuse, ils les combattaient par des arguments plutôt girondins ». Aulard, *op. cit.*

constitutionnelles importantes qui seraient chacune l'objet d'une discussion spéciale. « Elle déclarait par cela même l'œuvre du premier comité nulle et non avenue; elle reprenait les choses à leur principe; le travail de Condorcet n'avait servi à rien. Ainsi tombait lamentablement, sans avoir eu même les honneurs d'un vote, le plan de Constitution à la rédaction duquel Condorcet s'était consacré pendant quatre mois [1]. »

Mais pendant ce temps, la lutte entre la Gironde et la Montagne battait son plein. Le 30 mai 1793, sur l'indication du Comité de Salut public, la Convention lui adjoignit Hérault de Séchelles, Ramel, Saint-Just, Mathieu et Couthon pour présenter les articles constitutionnels. Cette mesure n'empêcha point les émeutes du 31 mai et du 2 juin. La Commune triomphante imposa sa volonté, et le 2 juin, la Convention ordonnait l'arrestation des Girondins. Condorcet ne figurait pas sur la liste de proscription.

V. — Condorcet avait vu avec une profonde tristesse « l'enterrement » de son projet de Constitution. Mais il fut absolument désespéré quand il vit Hérault de Séchelles, rapporteur du nouveau Comité de Constitution désigné le 30 mai, produire au bout de six jours le projet de Constitution connu sous le nom de Constitution montagnarde. Hérault

1. Cahen, *op. cit.*, p. 515.

s'était mis au travail le 3 juin ; le 10, le Comité acceptait son projet et le lisait à la Convention le jour même. Ce texte fut adopté définitivement le 24 juin 1793.

Le coup fut trop dur pour Condorcet : il avait vu son œuvre échouer devant la mauvaise volonté de ses collègues ; maintenant, c'était le triomphe d'un projet hâtif, mal étudié, où figuraient de nombreuses parties de son œuvre que l'Assemblée accueillait avec faveur sous la signature d'Hérault de Séchelles. « Depuis tant d'années, écrit M. Alengry, il avait médité sur tous les problèmes de droit constitutionnel..... [Il] en était arrivé au comble de ses vœux : on l'avait chargé de rédiger une Constitution pour la France ; il y avait mis toutes ses pensées de philosophe, tout son cœur de démocrate et de patriote. Et tout cela s'écroulait. Pouvait-il garder son sang-froid ?... il jugea la chose avec passion et il commit fatalement une lourde faute [1]. » C'est alors qu'il écrivit sous le voile de l'anonymat un *Avis aux Français sur la nouvelle Constitution* [2]

1. Alengry, *op. cit.*, p. 311.

2. Condorcet, *Œuvres*, t. XII, p. 651. Cette critique a été qualifiée de « mesquine » par M. Aulard (*Histoire politique de la Révolution française*, p. 411). Condorcet y retraçait l'histoire des deux plans de Constitution : le premier, issu d'une Commission nommée par une Assemblée libre et d'un travail scrupuleux fait par des hommes connus par leurs talents et leurs ouvrages ; le second, rédigé à la hâte, accepté en une seule séance après un simulacre de discussion, dans un moment où la liberté des représentants du peuple était outragée, où ceux-ci délibéraient sous la contrainte de

où il fait une critique véhémente de la Constitution montagnarde et où il accuse les Montagnards de fédéralisme et de royalisme. Il y mettait les assemblées primaires en demeure de choisir entre le projet montagnard et le sien ; c'était presque, eu égard aux circonstances (fin juin, début de juillet 93), un appel à la guerre civile. La réponse ne se fit pas attendre. Nous avons rappelé, dans la partie biographique de cet ouvrage, quel fut le sort de Condorcet, décrété d'arrestation le 8 juillet 1793, à la suite de la dénonciation de Chabot [1]. Il mourut pour avoir préféré son plan de Constitution à celui d'Hérault de Séchelles et l'avoir crié très haut. Il mourut par amour-propre d'auteur.

soldats en armes « où il n'existait de libertés ni au dedans ni au dehors ». Puis il faisait une comparaison des avantages et des défauts des deux projets ; critiquait cette Constitution si brève, qui n'avait cette brièveté que parce qu'elle avait éludé toutes les difficultés, etc. A ce propos, on peut rappeler l'appréciation de Siéyès et de Mme Roland sur la Constitution montagnarde qui est « une pancarte », disait la seconde ; « une mauvaise table des matières », disait le premier.

1. La Convention le décréta *seulement* d'arrestation. Il avait jugé plus sûr de s'enfuir, mais on peut se demander si sa vie était à ce moment en très grand danger. Vingt jours après, le 28 juillet, en déclarant « traîtres à la Patrie » les députés de la Gironde qui avaient pris la fuite à la suite du décret du 2 juin et leurs complices de Paris, la Convention ne comprenait encore point Condorcet dans la liste. Il fallut qu'il se rappelât à elle par une lettre où il attaquait violemment le Comité de Salut public. C'est seulement par décret du 3 octobre, et à la suite de cette lettre, que ses biens furent confisqués et lui-même traduit devant le tribunal révolutionnaire. On sait qu'il échappa aux recherches jusqu'au mois d'avril 1794.

CHAPITRE II

COMMENT CONDORCET A ORGANISÉ PRATIQUEMENT LE DROIT DE SUFFRAGE DANS LA CONSTITUTION GIRONDINE.

I. Idée directrice de l'Egalité-principe. — II. Qui peut voter : électorat et éligibilité dont l'organisation est basée sur l'égalité ; pourquoi Condorcet a abandonné la théorie physiocratique. — III Organisation du vote : scrutin de présentation et scrutin d'élection. — IV. Cas où l'on votera : le principe d'égalité exige que l'action gouvernementale soit réduite au strict minimum ; referendum législatif et referendum constitutionnel.

Il serait en dehors du cadre où nous nous sommes placé d'étudier l'ensemble de la Constitution girondine. Comme nous l'avons fait pour les ouvrages de Condorcet que nous avons analysés au cours de notre première partie, nous nous bornerons à extraire du plan de Constitution ce qui a trait au droit électoral, entendu d'ailleurs dans un sens large, c'est-à-dire comprenant l'électorat, l'éligibilité et l'étude des cas très nombreux où les électeurs sont appelés à exercer leur droit de suffrage. Nous voulons examiner la façon dont Condorcet a résolu les questions : Qui peut voter ? Qui sera éligible ? Comment votera-t-on ? Dans quels cas votera-t-on ?

I. — Avant d'aborder cet examen, il convient de dégager l'idée directrice qui a guidé Condorcet dans la solution qu'il a donnée de ces questions. Cette idée, sur laquelle nous reviendrons plus en détail, on la trouve clairement indiquée dans la Déclaration des droits qui, selon l'idée chère à Condorcet, précède le projet de Constitution : elle débute en ces termes : « Le but de toute réunion d'hommes vivant en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social... » C'est de la théorie des droits naturels de l'homme que Condorcet a fait découler toutes ses conceptions constitutionnelles, et cette théorie, il la déduit de ce fait que l'homme est un être sensible, capable de raisonner et de sentir [1]. Mais si tous les hommes sont des êtres capables de raisonnement, ils sont tous égaux les uns les autres, et l'égalité est donc le droit naturel de tous le plus important. Egalité civile, égalité politique, donc suppression de l'hérédité, suffrage universel, référendum, tout cela est compris en germe dans ce seul fait que Condorcet, dans son projet de Déclaration des droits, range l'égalité parmi les droits naturels [2].

1. Cette idée a été souvent exprimée par Condorcet. C'est sur elle que dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, et dans l'opuscule sur *l'Admission des femmes au droit de cité*, il faisait reposer toute son argumentation féministe. (Voir première partie, ch. II, § III, et ch. IV, § VII.)

2. Voir plus bas, § II et IV.

II. — *Qui peut voter ? Electorat et éligibilité.*

La Constitution de septembre 1791 avait divisé les citoyens en citoyens actifs et passifs. Pour être citoyen actif, il fallait payer, en un endroit quelconque du royaume, une contribution directe qui, au minimum, devait être égale à la valeur de trois journées de travail. La Constituante avait déclaré que cette valeur ne pouvait dépasser vingt sols. C'était, somme toute, le régime censitaire. On essaya plus tard de démocratiser ce système ; il fut proposé de faire payer la contribution à tous ceux qui avaient des ressources, sauf aux ouvriers manœuvres, ceux-ci restant libres de payer la taxe volontairement. Mais l'Assemblée vota la question préalable et écarta cette disposition.

Telles étaient les conditions pour être électeur aux assemblées primaires ; mais pour pouvoir être élu par les assemblées primaires membre d'une assemblée de département, d'une assemblée de district, d'une assemblée municipale, il fallait payer une contribution représentant la valeur de dix journées de travail, et pour pouvoir être élu à l'Assemblée nationale, une contribution foncière égale à la valeur d'un marc d'argent.

Enfin l'Assemblée législative avait institué le suffrage universel pour les élections à la Convention en exceptant seulement les domestiques.

Au point de vue de l'organisation du suffrage, la Constitution girondine est extrêmement *démocra-*

tique. Pourtant le problème que Condorcet avait à résoudre était assez compliqué :

a) Il voulait réaliser une organisation se rapprochant le plus qu'il est possible du gouvernement direct, le peuple devant avoir le dernier mot sur toutes les lois ordinaires ou constitutionnelles.

b) Pour cela, il était nécessaire qu'il fût souvent consulté ; il fallait donc trouver un découpage territorial qui facilitât sa consultation ; mais, d'autre part, Condorcet voulait éviter des assemblées primaires composées de trop de membres ; il fallait donc en multiplier le nombre, et par là augmenter aussi le fractionnement des circonscriptions territoriales puisque chaque assemblée primaire était le centre d'une division territoriale.

c) Il fallait, en plus, que ce découpage fut de nature à empêcher toute possibilité d'autonomie locale ou départementale [1].

Voici sa solution :

Il commence par poser en principe l'unité et l'indivisibilité de la République :

« La Nation française se constitue en République une et indivisible... » (Constitution girondine.)

Article 1er du titre I. — « La République française est une et indivisible. »

Il maintient la division du territoire en quatre-vingt-cinq départements ; les districts seront rem-

1. Condorcet avait toujours été antifédéraliste. Voir Alengry, *op. cit.*, p. 428-432.

placés par les « grandes communes » divisées elles-mêmes en sections municipales et en assemblées primaires, organisées de telle sorte qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

Ce premier point établi, Condorcet, dans le titre II, *De l'état des citoyens et des conditions nécessaires pour en exercer les droits*, organise le suffrage universel le plus large qu'il est possible sur les bases suivantes :

L'article 1er de ce titre II est ainsi conçu : « Tout homme âgé de 21 ans accomplis qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire et qui aura résidé depuis, pendant une année, sans interruption, sur le territoire français, est citoyen de la République. » Il suffit donc, pour être citoyen de la République, d'avoir vingt et un ans, c'est-à-dire l'âge apparent de comprendre et de raisonner, de s'être fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et ceci constitue une simple mesure de contrôle, et d'avoir enfin résidé depuis une année sur le territoire français. Cette troisième condition est extrêmement large. Les étrangers eux-mêmes pourront devenir citoyens. La naturalisation française devient d'une facilité si extra-ordinaire que Condorcet avait prévu des objections et, dans *l'Exposition des principes et des motifs du plan de Constitution*, y a ainsi répondu :

« Dans les Etats peu étendus, la sûreté publique peut obliger à resserrer, par des conditions plus sévères, l'exercice des droits politiques. On y peut craindre que des étrangers qui, en s'établissant sur le territoire, partageraient ces droits, n'exerçassent une influence dangereuse ; qu'ils ne voulussent jouer le rôle de citoyens pour faire réussir des projets contraires à l'intérêt de la Nation qui les aurait admis à un partage égal des avantages sociaux, et plus des peuples voisins diffèrent d'opinions, de mœurs, de principes, plus cette crainte serait fondée. Mais elle devient nulle pour un territoire tel que celui de la France, surtout dans ce système si sage d'une République unique, déjà unanimement adopté par la Convention nationale [1] ». Nous reviendrons sur ce point quand nous discuterons les idées de Condorcet.

La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, c'est-à-dire par l'option pour une autre nationalité, ou quand on aura encouru la dégradation civique. (Art. 2.)

L'article 3 confère à tous les citoyens le droit de vote. « Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article 1[er] pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifie une résidence actuelle de trois mois sans interruption. »

1. Condorcet, *Œuvres*, t. XII, p. 388.

Les causes d'incapacité absolue d'exercice du droit de suffrage sont l'imbécillité ou la démence constatée par un jugement et la condamnation légale à une peine entraînant la dégradation civique.

La résidence hors du territoire français pendant une période de six années, sauf le cas où cette résidence résulte d'une mission du Gouvernement, oblige ceux qui auront ainsi été éloignés de leur patrie pendant six ans à résider pendant six mois, sans interruption, sur le territoire de la République, pour pouvoir exercer leur droit de suffrage.

Les citoyens qui auront été absents pendant un an du lieu où ils ont leur résidence habituelle devront accomplir un séjour ininterrompu de trois mois pour être admis à voter.

On ne pourra exercer son droit de vote que dans une seule assemblée primaire.

Quant à l'éligibilité, elle est aussi large que l'électorat : « La qualité de citoyen français et la majorité de vingt-cinq ans accomplis sont les seules conditions pour l'éligibilité à toutes les places de la République. » (Art. 9.)

Il est difficile de concevoir une plus large organisation du suffrage universel : Condorcet en a exposé les principes et donné la justification dans l' *Exposition des principes et des motifs du plan de constitution*, rapport lu par lui à la séance de la Convention du 15 février 1793 avant de donner lecture du plan de Constitution. Il la fonde sur ce

que les hommes ont reçu de la nature les droits politiques qui dérivent comme tous les autres droits de la qualité d'êtres sensibles, capables de raisonnement, et ne considère *point* (ou plus exactement, il ne considère *plus*) l'exercice des droits politiques comme une fonction publique « pour laquelle on pouvait exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune » ; mais il adopte une conception tout autre : « D'autres ont pensé, au contraire, que les droits politiques devaient appartenir à tous les individus avec une entière égalité, et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation et non à telle autre, et dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans un même lieu pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir...

... Nous n'avons pas cru... qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple activement occupé des intérêts politiques en deux portions dont l'une serait tout et l'autre rien, en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature qui, en les faisant des hommes, a voulu qu'ils restassent tous égaux [1] ».

L'égalité, c'est sa recherche qui est devenue le pivot de la Constitution girondine ; c'est elle qui a

1. Condorcet, *Exposition des principes et des motifs du plan de Constitution*, *Œuvres*, t. XII, p. 385-386.

inspiré ce libre accès aux salles de vote reconnu par la loi à tous ceux, même les étrangers, qui auront une année de résidence en France. C'est pour elle que Condorcet accorde le droit de vote à tous, puisque les conditions posées pour son exercice se résument à l'*âge* et à la *résidence*. Par là même, il écarte le régime censitaire ; il admet au droit de vote les indigents, les domestiques, les nègres, les femmes. Car, puisque c'est sur la qualité d'être sensible, doué de raison, que s'appuie Condorcet pour reconnaître comme un droit naturel le droit de suffrage, cette qualité fondamentale se retrouve aussi bien chez l'homme de couleur que chez la femme ou l'indigent.

L'état de domesticité que Condorcet appelle état *de dépendance*, constitue, au point de vue rationnel, un argument assez fort contre ceux qui s'y trouvent : ne faut-il pas être indépendant pour exercer les droits du citoyen ? « La dépendance, écrit-il [1], qui ne permet pas de croire qu'un individu obéisse à sa volonté propre, pourrait sans doute être un motif légitime d'exclusion ; mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de supposer l'existence d'une telle dépendance sous une Constitution vraiment libre, et chez un peuple où l'amour de l'égalité est le caractère distinctif de l'esprit public. Les relations sociales qui supposeraient une telle humiliation ne

1. Condorcet, *op. cit.*, p. 387.

peuvent subsister parmi nous et doivent prendre bientôt une autre forme. Enfin. puisque le code entier de nos lois consacre l'égalité civile, ne vaut-il pas mieux que l'égalité politique y règne aussi tout entière, et serve à faire disparaître ce qui reste de cette dépendance au lieu de la consacrer en quelque sorte dans nos lois nouvelles ? » Il indique les autres considérations qui l'ont amené à cette conception : où ferait-on commencer dans la chaîne des dépendances sociales le point où l'individu deviendra capable d'exercer ses droits ? Certaines catégories d'hommes qui feraient partie de la classe privilégiée, et qui en réalité seraient dépendantes, pourraient devenir dangereuses : alors ce serait fournir un prétexte à des exclusions nouvelles. « Nous avons cru que l'intérêt public, d'accord avec la justice, nous permettait de ne souiller par aucune tache d'inégalité le système de nos lois, de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature. »

En ce qui concerne l'inégalité politique des hommes de couleur et des blancs, elle avait toujours choqué Condorcet. Le Droit naturel ne fait pas de distinction de couleur entre les hommes ! Nous avons indiqué, chapitre IV, § III, quelles étaient les opinions de Condorcet sur ce sujet. Quant à l'électorat des femmes, il n'en est question ni dans le plan de Constitution ni dans le Rapport. Nous avons vu déjà quelle part la reconnaissance aux

femmes des droits naturels et de leur exercice tenait dans l'œuvre de Condorcet. D'autre part, c'était aussi une des théories de David Williams. On peut donc se demander les motifs de ce silence, d'autant que, après sa fuite, quand il travaillait à son *Esquisse d'un Tableau historique des progrès de l'esprit humain*, il maintient la théorie exposée dans l'opuscule : *Sur l'admission des femmes au droit de cité*, disant que l'égalité des droits politiques de l'homme et de la femme doit compter « parmi les progrès de l'esprit humain les plus importants pour le bonheur général ».

Un certain nombre de projets réclamèrent d'ailleurs à la Convention contre cette exclusion, notamment ceux de Romme et de Guyomar [1]. Lanjuinais, au nom de la Commission des six, ne s'opposa point d'ailleurs d'une façon absolue aux revendications féministes. Il déclara n'exclure les femmes des droits politiques que très provisoirement : « Les vices de notre éducation, dit-il, rendent cet éloignement encore nécessaire, au moins pour quelques années. »

Peut-être que la réserve de Condorcet s'expliquait pour ce même motif [2].

Cette largeur de vues pour l'exercice de l'électorat, nous la retrouvons pour l'éligibilité, puisque tout citoyen sera éligible à toutes les places conférées

1 Gasnier Duparc, *op. cit.*
2. C'est du moins l'opinion de M. Alengry.

par l'élection pourvu qu'il ait vingt-cinq ans (voir *supra*, p. 152). C'est que pendant la période qui sépare la vingt et unième année de la vingt-cinquième, il est possible de connaître les principes des nouveaux citoyens. « Le jeune homme, dont l'éducation individuelle et théorique est terminée, jouit des droits personnels qu'il tient de la nature ; alors une sorte d'éducation politique commence pour lui, et l'exercice même de ses premiers droits fait partie de cette seconde éducation [1]. » On ne doit point établir de conditions spéciales d'éligibilité qui ne soient pas absolument utiles. Il n'est pas à craindre que les jeunes gens soient préférés, bien que la jeunesse soit l'âge du génie et de l'enthousiasme, parce qu'elle est aussi l'âge de l'inexpérience et de l'irréflexion. « On préférera quelquefois un homme dont la jeunesse annonce des talents à celui dont la maturité n'a montré que des facultés médiocres, mais non au citoyen dont le mérite supérieur a reçu le sceau de l'expérience et acquis l'autorité de la Renommée [2]. »

On n'adoptera pas plus des conditions d'éligibilité qui soient basées sur la richesse, car ce serait une erreur de croire que les riches soient plus incorruptibles que les pauvres, et s'il fallait tenir compte de l'instruction et des lumières, il faudrait exiger une

1. Condorcet, *Exposition des principes et des motifs du plan de Constitution*, *Œuvres*, t. XII, p. 388.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 390.

fortune tellement grande que le système aboutirait « à une véritable oligarchie [1] ».

On n'exigera pas non plus des diplômes ou des examens, car cette condition donnerait à « quelques hommes, à quelques classes de citoyens, une influence contraire à l'égalité [2] ».

On n'exigera pas qu'une fonction regardée comme très importante ne soit confiée « qu'à ceux qui en auraient déjà rempli de plus faciles », car « ces conditions ont un inconvénient grave [3]» : elles aboutiraient à diviser les citoyens en diverses classes, non pas à cause des fonctions qu'ils occupent, mais à cause de celles qu'ils ont occupées. « Les citoyens admissibles à divers ordres de places formeraient des classes diverses, se coaliseraient bientôt dans l'intention générale de se resserrer, dans celle de ne laisser entrer dans leur classe que les hommes qui conviennent à leur orgueil ou à leurs projets. Il est même aisé de prévoir qu'à la longue on verrait naître une sorte d'hérédité ; les fils des éligibles pour telle place trouveraient des facilités pour le devenir eux-mêmes, tandis que mille petits moyens seraient employés pour en repousser les hommes nouveaux [4]. »

1. Condorcet, *Exposition des principes*, *Œuvres*, t. XII, p. 391.
2. *Id.*, *ibid*
3. *Id.*, *ibid.*
4. *Id* , *ibid.* Condorcet continue ainsi : « La pente vers l'hérédité politique est aussi réelle dans la nature que l'établissement de cette hérédité est un outrage à ses droits. »

Et Condorcet conclut : « Nous nous sommes donc déterminés à n'établir aucune condition d'éligibilité ; nous proposons aux citoyens de conserver tout entière la liberté de leur choix, et nous les avons crus dignes d'avoir sans danger cette confiance pour eux-mêmes [1]. »

Dans la première partie de ce travail, nous avons vu par l'analyse des premières œuvres de Condorcet que celui-ci avait été longtemps partisan d'une organisation du suffrage qui arrivait à concentrer la fonction électorale entre les mains des seuls propriétaires fonciers. Or notre étude du titre II de la Constitution girondine vient de faire ressortir au contraire qu'en 1793, Condorcet préconise le suffrage universel le plus large possible, et l'on conçoit, en effet, après cette analyse, que placés, devant des articles aussi démocratiques, les Montagnards aient été obligés d'afficher des opinions socialistes pour paraître plus démocrates encore. Mais comment expliquer cette évolution si curieuse de Condorcet [2] ? Jusqu'en 1789, exactement jusqu'au 12 dé-

1. Condorcet, *Exposition des principes*... *Œuvres*, t. XII, p. 392.

2. Voici en quels termes, dans l'exposition des principes et des motifs du plan de Constitution (*Œuvres*, t. XII, p. 386), il a réfuté le système censitaire : « On a prétendu que les droits politiques devaient appartenir aux seuls propriétaires des terres. Mais en observant l'ordre actuel des sociétés, on ne peut appuyer cette opinion que sur un seul motif : on peut dire qu'eux seuls existent sur le territoire d'une manière indépendante et ne peuvent en être exclus par la volonté arbitraire d'autrui. Or, en admettant ce motif, on voit d'abord qu'il s'élève avec une force égale en faveur

cembre 1789, il est partisan absolu du régime censitaire. A cette date, il présente à la commune un mémoire où il demande l'abolition du fameux décret du marc d'argent. A partir de ce moment, il devient et reste l'adversaire du régime censitaire. Nous avons indiqué (1re partie, chap. IV, § VI) l'explication que donnait M. Aulard de cette subite volte-face. Condorcet aurait été amené à changer d'opinion parce que le prolétariat avait fait acte de citoyen en aidant la bourgeoisie à prendre la Bastille, « opération raisonnable et héroïque » par où la populace de Paris s'était élevée à la dignité de peuple. Cette explication ne nous semble pas très satisfaisante. Faut-il admettre, avec M. Alengry, que dans sa première conception du suffrage, Condorcet était enserré par le concept physiocratique ? Il s'en serait débarrassé par le progrès naturel de sa pensée qui, à l'épreuve, lui eût fait apparaître cette conception comme trop étroite. Il ne serait plus resté dans son système que l'idée-mère du droit de suffrage découlant de l'égalité naturelle des hommes.

de ceux qui, par une convention, ont acquis le droit d'exister aussi sur le territoire, d'une manière indépendante, pour un temps déterminé ; et si on admet cette conséquence, on voit la force de ce motif s'affaiblir peu à peu, et les limites du temps pendant lequel on exigerait que devrait durer ce décret de résidence, ne pouvoir être fixées que d'une manière incertaine et purement arbitraire. On verrait même bientôt celles où s'arrête cette espèce d'indépendance n'être plus assez marquées pour servir de base à une distinction aussi importante que celle de la jouissance ou de la privation des droits politiques. »

Il se peut, mais dans une certaine mesure. Il est bien évident qu'il avait toujours eu un goût personnel très vif pour le suffrage universel : sa conception du droit de suffrage des femmes et le raisonnement très rigoureux par lequel il en démontre le bien fondé en est une preuve. D'autre part, on trouverait dans sa vie publique assez aisément la preuve qu'il eut toujours en horreur les mouvements de la rue. Nous proposerions, quant à nous, d'expliquer le subit changement d'attitude de Condorcet sur cette question en tenant compte et de cette préférence secrète pour l'idée du suffrage universel qui était au fond l'aboutissement logique de sa pensée, et des événements violents et tumultueux qu'il vécut depuis la convocation des Etats généraux. Il faut se rappeler à quel parti politique appartenait Condorcet et que ses éléments les plus remuants menaient une campagne véhémente contre le régime censitaire. Est-il très surprenant que peut-être même dans un but de surenchère politique bien conforme aux traditions démocratiques, l'homme qui était le cerveau de ce parti en ait brusquement édifié la théorie. Plus tard, au moment où le Comité de constitution rédigeait la Girondine, par suite de la lutte à la Convention entre la Montagne et la Gironde, chacun des deux partis se livrait à la surenchère la plus effrénée, et peut-être Condorcet voulut-il assurer à son plan de Constitution l'approbation unanime de la Nation emportée par la vague égalitaire.

III. — *Organisation du vote.*

Nous venons de voir quels étaient les électeurs et les éligibles dans la Constitution girondine. Il faut maintenant nous demander quelle était l'organisation pratique du suffrage.

Il faut d'abord se rappeler quelle était sur ce terrain l'idée dominante de Condorcet : si le droit de suffrage doit appartenir à tous les citoyens, il faut éviter de pratiquer un suffrage universel inorganique. Un tel suffrage ne serait qu'un vulgaire trompe-l'œil. Tous les citoyens doivent être appelés à collaborer à l'expression de la volonté nationale, mais pour arriver à dégager cette volonté nationale telle qu'elle existe réellement, il faut un scrutin organisé d'une façon scientifique.

Condorcet avait longuement, auparavant, médité sur cette question. Nous avons analysé en détails dans notre première partie les méthodes extrêmement compliquées qu'il avait successivement envisagées [1].

Sa pensée paraît s'être fixée par une évolution progressive pour aboutir au système minutieusement décrit dans le projet de constitution [2], système que nous allons maintenant exposer. Ce sys-

1. Première partie, ch. II, § VI ; ch. III, § VI et VII ; ch. IV, § III.

2. Comparer deuxième partie, ch. I, § III, le plan de Constitution de David Williams.

tème est décrit dans le titre III du plan de Constitution sous le titre : *Des assemblées primaires.*

Les assemblées primaires seront distribuées sur le territoire de chaque département de manière à ce qu'elles ne comprennent jamais moins de 450 membres et jamais plus de 900 (art. I). Il sera dressé dans chaque assemblée un tableau de ses membres (art. II).

Chaque assemblée primaire aura un bureau composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau (art. 3). L'élection des membres du bureau se fera par un seul scrutin à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau (art. 4). On aura recours à un deuxième tour de scrutin si le premier scrutin donne des résultats incomplets (art. 5).

Les membres du bureau auront pour fonctions la garde du tableau civique, sa mise à jour, de donner à ceux qui veulent changer de domicile un certificat attestant leur qualité de citoyens, de convoquer l'assemblée primaire dans les cas prévus par la Constitution, ou dans ceux où le peuple veut exercer son droit de censure (art. 7).

Les membres du bureau seront proclamés dans l'ordre de pluralité de suffrages qu'ils auront obtenus : le premier remplira les fonctions de président (art. 8).

Chaque fois qu'une assemblée primaire sera convoquée, il faudra d'abord qu'elle élise son bureau. Tout acte antérieur à ce renouvellement sera nul. Les membres de l'ancien bureau pourront être réélus (art. 9). Bien entendu, le bureau n'est pas renouvelé quand les séances de l'assemblée sont ajournées pour être continuées.

Afin d'éviter le vote plural, tout citoyen qui change d'assemblée et demande à voter dans une assemblée primaire sur le tableau de laquelle il n'était pas encore inscrit ne sera admis à le faire que s'il a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'assemblée, les titres qui constatent ses droits. L'ancien bureau en rend compte à l'assemblée qui décide si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la Constitution (art. 11).

Tous les pouvoirs étant issus de l'élection, c'est dans ces assemblées primaires que se font ces élections et ces délibérations du peuple qui peuvent porter sur tous les sujets, car les fonctions de ces assemblées primaires sont entièrement nombreuses et très variées. Tous les pouvoirs et toutes les fonctions sortent de l'élection ; ces assemblées ont également le droit d'accepter ou de refuser toute loi constitutionnelle, de provoquer la réforme d'une loi, de répondre aux questions que le Corps législatif jugera bon de leur adresser, etc., etc. En somme, les opérations conférées par la loi aux as-

semblées primaires se divisent en deux séries : d'une part, les opérations électorales ; d'autre part, les délibérations qui leur sont soumises. Nous allons examiner d'abord comment l'on votait quand il s'agissait d'opérations électorales.

L'idée originale du mode de scrutin inventé par Condorcet est son dédoublement en deux opérations : un scrutin de présentation et un scrutin d'élection.

a) *Le scrutin de présentation.*

Nous supposerons que les assemblées primaires sont convoquées pour procéder à l'un des choix que la Constitution leur permet d'effectuer. L'assemblée primaire (dans la quelconque circonscription que nous envisagerons) se forme et procède à la formation de son bureau selon la procédure que nous avons indiquée. Chaque votant reçoit par les soins du bureau un bulletin imprimé sur lequel son nom est inscrit en marge ; l'objet de la convocation est rappelé et le scrutin est déclaré ouvert. Il ne sera fermé que le lendemain, à quatre heures du soir (section III, articles 1 et 2). Sur le bulletin qui lui a été remis, l'électeur inscrit ou fait inscrire les noms qu'il lui plaît de choisir en nombre égal à celui des places qui doivent être pourvues par cette élection. Ce choix est fait avec la plus grande liberté ; les noms sur lesquels il porte peuvent être ceux de citoyens pris dans le pays tout entier. Ceci fait, l'é-

lecteur vient remettre son bulletin au bureau (section III, article 4).

Le scrutin est clos et dépouillé le second jour à quatre heures du soir. Le bureau procède à la vérification et au dépouillement du scrutin, « en lisant à haute voix le nom de chaque votant et les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin » (section III, article 4). Ce dépouillement est public et son résultat, arrêté et proclamé par le bureau, est envoyé au chef-lieu du département, où se fait le recensement général, publiquement par les administrateurs (section III, articles 5 et 6).

Les conclusions du résultat d'ensemble sont tirées par cette administration départementale qui établit la liste de présentation qui comprend d'abord un nombre de noms triple de celui des places à pourvoir (article 7). Ce sont les candidats titulaires. En outre, un nombre égal de noms : ce sont les candidats suppléants. Pour établir chacune de ces listes, on prend naturellement les noms de ceux des candidats qui ont recueilli le plus de voix d'après le résultat d'ensemble du vote des assemblées primaires. Le recensement général de ces votes a dû commencer le huitième jour après celui qui avait été indiqué pour l'ouverture de l'élection, et il ne serait point tenu compte des résultats des scrutins des assemblées primaires qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette date (article 9). A égalité de suf-

frages, c'est, bien entendu, le candidat le plus âgé qui est préféré (article 8).

Mais la liste de présentation, composée comme nous venons de l'indiquer, n'est pas définitive. Elle est imprimée et publiée tout de suite. Mais elle reste provisoire pendant un délai de quinze jours, afin que pendant ce délai ceux qui n'accepteraient pas d'être candidats puissent le faire connaître. S'il se produit ainsi des désistements, on remplace les candidats qui ont refusé d'abord par ceux qui sont inscrits au nombre des suppléants et successivement par ceux qui, après eux, ont obtenu le plus de suffrages en suivant toujours l'ordre de la pluralité (section III, articles 10 et 11).

Le quinzième jour du délai, la liste définitivement arrêtée et réduite au nombre triple des sujets à élire est envoyée par les soins de l'Administration départementale aux assemblées primaires. En même temps, elle leur fait connaître le jour fixé pour la deuxième opération qui ne peut être plus éloigné que le deuxième dimanche qui suit la fermeture de la liste de présentation (article 12).

Telle est la première opération du mécanisme constitutionnel, très compliqué, inventé par Condorcet.

b) *Scrutin d'élection.*

Au jour fixé par l'administration départementale, chaque assemblée primaire se réunit et constitue

son bureau. Chaque électeur reçoit par les soins du bureau un bulletin divisé en deux colonnes. La première est intitulée : première colonne d'élection ; la deuxième : colonne supplémentaire (section III, article 13). Dans chaque colonne, l'électeur inscrit autant de noms qu'il y a de places à pourvoir. Ce bulletin n'est pas signé (section III, article 14). Il ne doit contenir que des noms pris dans la liste de présentation (section III, article 15).

Comme pour le scrutin de présentation, le dépouillement est opéré par le bureau, et les résultats partiels centralisés au chef-lieu du département où s'opère le résultat des recensements partiels en commençant par les suffrages donnés à chaque candidat dans la colonne d'élection et en se terminant par ceux portés dans la colonne supplémentaire (section III, art. 16 et 18). Les résultats dont il sera tenu compte au chef-lieu seront uniquement ceux des assemblées primaires qui seront parvenus avant le huitième jour après celui indiqué pour l'ouverture du second scrutin (section III, article 17).

Il peut arriver que la majorité absolue ne soit donnée à personne, si l'on ne tient compte que de la première colonne. Alors on additionnera les voix obtenues par chaque candidat dans la 1re et dans la 2e colonne. La nomination des sujets à élire ainsi que celle des suppléants sera déterminée par l'ordre de la pluralité (section III, article 19).

Supposons maintenant que un ou plusieurs des noms inscrits dans la 1re colonne réunissent la majorité absolue des suffrages. Les citoyens que ces noms désignent seront déclarés élus. On n'aura alors recours aux deuxièmes colonnes que pour ceux qui n'auraient pas eu la majorité dans la première, et pour les places qui resteraient à pourvoir (section III, article 20).

Les suppléants seront ceux qui, ayant obtenu sur la première colonne la majorité absolue, auront eu le plus grand nombre de voix après les sujets élus, et ensuite ceux qui auront eu le plus grand nombre de suffrages par la réunion des deux colonnes après les sujets élus, quand même ils n'auraient obtenu qu'une majorité relative (section III, article 21).

Dans le cas où il s'agirait d'une élection à une seule place, ces règles seront un peu modifiées.

Au scrutin de présentation, chaque électeur n'inscrira qu'un seul nom ; la liste de présentation ne comprendra que treize noms, obtenus d'après les règles générales qui précèdent. Chaque votant n'inscrira qu'un seul nom sur la 1re colonne de la liste définitive et six sur la colonne supplémentaire. Pour le recensement général, on suivra les mêmes règles que pour les élections ordinaires (section III, article 22).

Le même citoyen peut être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes, mais il y a incompatibilité entre toutes les

fonctions publiques. Aussi tout citoyen déjà investi d'une fonction et qui en accepterait une autre sera supposé renoncer à l'ancienne par le seul fait qu'il accepterait la nouvelle (section III, articles 24 et 25).

Les bulletins définitifs qui contiendraient des noms non inscrits sur la liste de présentation et ceux qui n'auraient pas le nombre de suffrages exigés seront annulés (section III, article 23).

La façon de procéder que nous venons d'analyser ici s'applique uniquement aux opérations électorales. Nous examinerons tout à l'heure la règle selon laquelle délibéraient les assemblées primaires.

Le mode d'élection que nous venons de décrire est bien compliqué, encore que Condorcet écrive qu' « il n'exige des citoyens que des opérations très courtes, très peu compliquées, pour lesquelles on peut encore leur offrir des facilités en écartant tout ce qui pourrait embarrasser les hommes les plus simples [1] ». Il estime qu'en admettant une liste nécessaire de candidats triple du nombre des places, on réduit très peu la limite réelle de l'élection. Tous ceux qui sont aptes à remplir la fonction dont il s'agit seront forcément inscrits sur la liste de présentation.

« L'idée de faire nommer, écrit-il, par des vœux

1. Condorcet, *Exposition des principes*, *Œuvres*, t. XII, p. 398.

successifs, des hommes à qui l'on destine des places absolument égales, est absurde en elle-même, parce que, sous l'apparence de conduire à nommer le premier, celui que la majorité préfère à tous les autres, ce qui dans ce cas n'a aucun but utile, elle trompe sur ce résultat même[1]. » Cette méthode ne s'oppose pas aux brigues, mais les rend en quelque sorte nécessaires, et livre au hasard les élections. Au contraire, avec la méthode que propose Condorcet, « ceux qui obtiendraient la place par les premières voix sont nécessairement jugés par la majorité plus dignes d'en occuper une que les autres candidats. Dans les circonstances au contraire où l'on sera obligé de recourir à la liste subsidiaire, le vœu de la plus grande majorité indiquera encore ceux que cette majorité a préférés. Son vœu ne sera point aussi prononcé en leur faveur ; il le sera seulement plus qu'en faveur d'aucun autre, mais on l'aura obtenu tel qu'il est dans la réalité[2]. »

Enfin les élections se faisant dans des Assemblées séparées seront bien moins exposées à l'intrigue. Il serait bien difficile d'empêcher un homme d'un réel mérite d'être placé sur la liste des candidats.

Et se plaçant alors dans l'hypothèse où deux partis politiques se combattraient, il indique avec complaisance les « avantages très réels » de sa méthode.

1. Condorcet, *Exposition des principes*, *Œuvres*, t. XII, p. 399.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 399-400.

« D'abord le parti le plus nombreux doit nécessairement placer dans la liste des candidats un nombre des hommes qui lui conviennent au moins égal à celui que le parti opposé pourrait y introduire, mais le premier pourra difficilement s'emparer de la liste entière. Cette liste n'offrira donc point le spectacle toujours affligeant de la puissance d'un parti. Ensuite dans l'élection même, il suffira pour assurer la prépondérance du parti le plus nombreux qu'il ait obtenu sur la liste un nombre de noms égal à celui des places : il aura donc nécessairement l'avantage, sans avoir besoin d'employer aucun de ces moyens corrupteurs ou contraires à la tranquillité publique, dont l'usage longtemps continué dans un pays finit par y égarer l'esprit public et y mettre la liberté en péril.

« Il arrivera tout au plus qu'une portion des places sera donnée aux hommes des deux partis qui, par leur caractère ou leur sagesse, ont obtenu l'estime ou l'indulgence du parti contraire ; c'est-à-dire à ceux qui, pouvant tenir entre eux une balance utile, empêchent les querelles de parti de dégénérer en divisions funestes [1]. »

Il convient toutefois d'indiquer que la méthode proposée dans la Girondine, quels que soient ses avantages, n'est pas absolument parfaite aux yeux de Condorcet. L'idéal eût été que chaque électeur

1. Condorcet, *Exposition des principes*, *Œuvres*, t. XII, p. 401.

pût désigner « en nombre indéfini, ceux qu'il croit dignes de la place, et que la totalité prononçât sur la capacité de tous ceux qui auraient été présentés même par un seul... il faudrait ensuite que chaque électeur prononçât son vœu complet entre tous les candidats pris deux à deux, et que du résultat du vœu de la majorité sur chacun de ces jugements comparatifs on pût déduire le résultat de son vœu général [1]. »

Mais ne pouvant, à cause de ses complications, appliquer ce système, il a fallu en chercher un autre plus simple, et c'est celui-là que nous avons d'abord exposé.

Aussi nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici ce passage que nous extrayons de l'*Histoire du Gouvernement parlementaire* de Duvergier de Hauranne. « Toute la difficulté selon lui (Condorcet) consistait à calculer trois probabilités : la probabilité que le vœu des électeurs fût conforme à leur opinion ; la probabilité que le résultat de l'élection fût conforme au vœu de la pluralité des électeurs ; la probabilité enfin que la volonté collective ainsi exprimée fût conforme à la volonté et à la raison... et il demandait la solution de ces problèmes à de pures combinaisons de chiffres, à des combinaisons tellement compliquées qu'un mathématicien seul pouvait les comprendre.

1. Condorcet, *Exposition des principes*, *Œuvres*, t. XII, p. 394.

« Si, par exemple, il y avait quatre députés à élire, il imposait à chaque électeur l'obligation d'écrire sur son bulletin 24 noms, selon l'ordre de ses préférences, et c'est en raison composée du nombre de voix et du rang obtenu par chaque candidat qu'il arrivait par une longue opération, à extraire et à déterminer le résultat de l'élection.

« A côté d'un tel système, le système à deux colonnes du Comité était fort simple, et c'est faute de mieux que Condorcet s'en contentait. »

Enfin, pour en avoir fini avec le mécanisme dont nous avons démonté les rouages, faisons remarquer la différence qui existe entre les deux phases du scrutin au point de vue du secret du vote. Dans le scrutin d'élection, le vote est secret. C'est que, dit en substance Condorcet, le scrutin de présentation ne constitue qu'une indication ; il n'y a pas ici d'inconvénients à ce que l'on sache pour qui chaque votant se prononce. Il peut même y avoir avantage à connaître les choix des divers électeurs parce que certains, qui ne connaissent pas assez par eux-mêmes les hommes dignes des places, peuvent se diriger d'après le jugement public et avoué de citoyens dont ils respectent les lumières et les probités.

Le second scrutin, au contraire, implique l'émission d'un vœu de préférence ; pour cette raison, il est nécessaire de le soustraire à toute influence, de le rendre indépendant de l'opinion publique et des engagements qu'un électeur aurait pu prendre par faiblesse.

Il nous faut maintenant examiner les formes dans lesquelles devaient avoir lieu les délibérations des assemblées primaires, sur les sujets où la Constitution leur donnait le droit d'émettre un avis.

Dans le rapport qui précède et présente le plan de Constitution, Condorcet s'est livré à une étude très détaillée de la façon dont doivent discuter les Assemblées délibérantes [1].

Les discussions, disait-il en substance, ont deux objets très différents : on étudie d'abord les principes qui sont à la base de la décision d'une question générale, « on examine cette question dans ses parties diverses, dans les conséquences qui résulteraient des manières différentes de la décider ». Jusqu'alors les opinions sont tout à fait personnelles et toutes différentes, « aucune dans son entier ne réunit la majorité des suffrages ». Alors se produit une nouvelle discussion, et « à mesure que la question s'éclaircit, les opinions se rapprochent, se combinent entre elles ». Un petit nombre d'opinions plus générales se forme, et petit à petit la question se réduit à une quantité plus ou moins considérable de questions simples « clairement posées, sur lesquelles il est possible de consulter le vœu de l'Assemblée ». On atteindrait à la perfection si chacun en répondant « oui » ou « non » à chacune de ces questions exprimait absolument son avis.

1. *Exposition des principes*, p. 342 et s.

Il n'est pas obligatoire que cette première discussion se fasse dans une Assemblée, « elle peut se faire aussi bien et mieux, peut-être, par l'impression que par la parole ». La seconde, au contraire, ne peut avoir lieu entre des hommes isolés.

Quand ces deux discussions sont terminées, c'est le moment d'arriver à un résultat définitif. « Si l'objet des questions qu'on décide par assis ou levé, par adopté ou rejeté, par oui ou par non, est fixé, il est clair que la décision est également l'expression de l'opinion de tous, soit qu'ils votent ensemble ou séparément, à haute voix ou au scrutin ». Ainsi la première discussion peut appartenir à des hommes isolés, la seconde doit forcément se faire dans une Assemblée délibérante », enfin la décision peut être confiée à des assemblées séparées pourvu que les questions à résoudre soient fixées irrévocablement et posées de manière à être résolues par « oui » ou par « non ».

C'est en tenant compte de ces remarques préliminaires qu'a été conçue la section V du titre III du projet de Constitution, section qui s'intitule ainsi : « Forme des délibérations dans les Assemblées primaires ».

L'Assemblée primaire étant réunie, le président fait connaître le sujet de la délibération réduit à une question simple, et l'Assemblée est ensuite ajournée à huitaine. (Article 1er.)

Pendant ce délai, les citoyens peuvent se réunir

comme ils le veulent, dans la salle de délibération, et y discuter la question. (Article 2 [1].)

Le jour où l'Assemblée se réunit de nouveau pour prendre sa décision, le président lui rappelle l'objet de la délibération et expose de nouveau la question. Un placard contenant l'exposé sommaire de cette question est affiché avec sur deux colonnes les mots *oui* et *non* et l'explication de leur sens. Article 4.) Le scrutin n'est fermé que le lendemain, à 4 heures du soir. (Article 6.)

Chaque électeur inscrit sur son bulletin qu'*il signe* le mot *oui* ou *non*. (Article 5.) Une fois clos, le scrutin est dépouillé à haute voix ; les scrutateurs proclament à haute voix le nom de chaque votant en même temps que sa réponse. (Article 7.)

Dans le cas où toutes les assemblées primaires du département seraient convoquées pour décider sur la même question, le résultat serait envoyé à l'Administration du département, où le résultat général sera constaté dans la forme et les délais prescrits pour les élections (article 8), et si toutes les assemblées primaires de la République sont convoquées, le vœu de chaque département sera adressé au Corps législatif qui constatera et publiera le vœu général des électeurs. (Article 9.)

1. Indépendamment des périodes d'élection ou de délibération, cette salle est ouverte tous les dimanches aux citoyens qui voudront s'y réunir, et le bureau charge un de ses membres de maintenir l'ordre dans ces réunions et de donner lecture des différents actes émanés des autorités constituées.

Toutes ces formes sont obligatoires à peine de nullité. Les assemblées primaires sont juges de la validité des suffrages exprimés dans leur sein. (Articles 10 et 11.)

L'inobservation des formes prescrites, dans la tenue des assemblées primaires, est jugée par les administrateurs du département quand il s'agira d'élections particulières à leur département, à charge pour ceux-ci d'adresser leurs arrêtés au Conseil exécutif qui les approuvera ou révoquera, et sauf « le recours dans tous les cas au Corps Législatif ». (Article 12.)

Les administrateurs du département adresseront leurs observations sur la nullité des divers actes des assemblées primaires au Corps législatif qui prononcera quand les Assemblées primaires auront délibéré sur des objets d'intérêt général ou qu'elles auront procédé à l'élection des membres du Corps législatif.

Il convient d'ajouter que les citoyens ne pourront jamais assister en armes aux délibérations des Assemblées primaires. La police appartient à l'Assemblée elle-même qui pourra prononcer un rappel à l'ordre, la censure, l'exclusion d'un de ses membres. En cas de voie de fait, d'excès graves, de délit commis dans l'intérieur de la salle des séances, le Président pourra, après y avoir été autorisé par l'Assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus et les faire traduire devant l'officier chargé

dela police de sûreté. (Titre III, section IV.)

IV. — Nous venons d'analyser la façon dont Condorcet a résolu les questions : *Qui peut voter ? Qui peut être élu ? Comment votera-t-on ?* Il nous reste maintenant à passer en revue les différents cas où les électeurs pourront exercer leur droit de suffrage, c'est-à-dire examiner comment Condorcet a résolu la question : *Pourquoi votera-t-on ?*

L'idée fondamentale de la Constitution Girondine est, en toutes circonstances, de donner le dernier mot au peuple. Cette idée découle de la conception que se faisait Condorcet de la souveraineté nationale, qu'il considérait comme constituant la seule garantie des droits de l'homme. Il libellait ainsi l'article 25 de la déclaration des droits qui précède le projet de la Constitution : « La garantie sociale des droits de l'homme repose sur la souveraineté nationale. »

Quand les hommes se sont groupés en société, le but de ce groupement a été d'assurer le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques. Mais ces droits naturels ne sont-ils pas gravement menacés par suite de l'existence d'un gouvernement. Si l'on ne veut pas sombrer dans l'anarchie, il faut bien un gouvernement. Mais s'il y a un gouvernement, il en découlera fatalement qu'il y aura des gouvernants et des gouvernés : que certains hommes — un petit nombre — commanderont, que d'autres hommes — en beaucoup plus grand nombre — obéi-

ront. Mais alors, que devient la théorie de l'égalité des hommes ? Nous avons indiqué déjà la part que cette idée de l'égalité-dogme tenait dans l esprit de Condorcet. Elle est à la base de sa philosophie et de toutes ses conceptions politiques. Pour éviter le grave échec que la nécessité de l'existence du gouvernement apporte à cette idée, il ne voit qu'une solution : organiser les institutions politiques de telle sorte que l'action gouvernementale soit réduite au plus strict minimum. N'est-ce pas alors organiser l'anarchie (si l'on peut accoupler ces deux mots) ; Condorcet s'est défendu de ce reproche [1]. Les anarchistes, dit-il en substance, n'ont entrevu ce principe qu'il défend que par suite d'un sentiment de licencieuse indépendance. D'ailleurs ils n'ont cherché à réaliser cette diminution de l'action gouvernementale qu'en la faisant naître du désordre, alors qu'elle doit être le résultat d'un système de

1. Voici le texte de Condorcet : « Il faut... au peuple qui veut être libre et paisible, des lois, des institutions qui réduisent à la moindre quantité possible l'action du gouvernement.

« Les anarchistes qui n'ont entrevu ce principe que par un sentiment vague de défiance et d'une licencieuse indépendance n'ont cherché qu'à produire cette nullité de gouvernement qui naît du désordre, des soupçons, des combats entre les pouvoirs, de leur séparation en petites parcelles incohérentes entre elles, tandis qu'au contraire cette presque nullité doit être le résultat d'un système de lois profondément combiné... Ainsi dans une Constitution vraiment libre, non seulement tout pouvoir émane du peuple... mais aussi toute la force des pouvoirs délégués se réduit à celle du peuple lui-même. » (Condorcet, *De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre*, publié dans la chronique du mois, novembre 1792), *Œuvres*, t. X, p. 587.)

lois profondément combinées. Ce système, cette organisation du gouvernement doit reposer exclusivement sur le principe de la souveraineté nationale considérée comme résidant, non pas dans telle ou telle portion du peuple, mais dans ce peuple tout entier. De là résulte que tout le problème de droit constitutionnel consiste à imaginer une forme de gouvernement se rapprochant le plus possible du gouvernement direct. Ce n'est que de cette façon que la garantie sociale des droits de l'homme, fondée sur la souveraineté nationale, pourra être assurée.

Quelle est la genèse de cette idée dans l'esprit de Condorcet ? S'il ne l'a d'abord conçue que comme un idéal difficilement réalisable, elle lui était apparue dès la conception des *Lettres d'un Bourgeois de New Haven* [1]. Alors, il est vrai, il ne faisait que l'esquisser. (Comparer première partie, chapitre II, paragraphe VII et VIII). Mais certainement en 1789, sa pensée s'était fixée et précisée : on en trouverait la preuve dans l'opuscule intitulé : *Sur la nécessité de faire ratifier la constitution par les citoyens* [2], opuscule dont nous avons sommairement déjà indiqué l'idée dominante qu'il nous faut rappeler ici : il y présentait comme le gouvernement idéal celui où aucun article de loi ne devient obligatoire qu'après avoir été soumis à la ratification des citoyens, qu'a-

1. On la retrouverait aussi dans l'*Essai sur les assemblées provinciales*. Voir première partie, ch. III, p. 76, fin du § VI.

2 Première partie, ch. IV, § 4.

près avoir été examiné par chacun des individus qui sont membres de l'Etat. A l'époque, il se contentait de dire que cette conception était un idéal et que dans la pratique il fallait restreindre provisoirement l'action populaire à l'acceptation ou au rejet en bloc de la Constitution, mais il voulait espérer que plus tard, grâce au progrès de la raison et de la lumière, ce droit du peuple pourrait être étendu à toutes les lois.

Cependant, en 1792, il ne croit pas encore le moment venu de réaliser pleinement cette idée. L'idée du referendum législatif n'est pas encore entièrement dégagée dans son esprit ; c'est du moins ce qui ressort d'un article qu'il publiait alors dans *la chronique du mois* et qui est intitulé : *De la nature des pouvoirs dans une nation libre*[1]. Il y écrivait : « Ceux qui croiraient leurs droits lésés par une décision immédiate de la majorité ont à choisir entre une soumission fondée sur l'intérêt de maintenir le pacte social ou la dissolution de ce pacte [2]. » Il serait aussi possible théoriquement de consulter tout de suite le vœu de la majorité du peuple, mais l'impossibilité pratique de ce moyen « peut seule déterminer à y renoncer ». Aussi, au lieu de consulter les citoyens sur le détail de chaque loi, ce qui est inutile et impossible dans une société étendue, il vaut mieux simplifier, et les interroger sur une question

1. Condorcet, *Œuvres*, t. X, p. 587.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 592.

à laquelle ils puissent répondre par *oui* ou par *non* et qui se peut ainsi formuler : Telle loi que l'on propose est-elle ou non contraire aux droits naturels des hommes ? Il continue en disant que l'on peut soumettre en bloc à cette ratification populaire, non pas une loi particulière, mais tout un corps de lois [1]. Ceci s'applique aux lois ordinaires, mais pour les lois constitutionnelles il n'en est plus de même ; pour celles-là l'acceptation populaire est indispensable ; elles ne peuvent tenir « une véritable autorité » que de cette acceptation.

Ainsi donc, en novembre 1792, date de l'article que nous venons de citer, Condorcet est toujours partisan du referendum constitutionnel, mais il ne va pas jusqu'au bout de sa théorie et ne croit pas possible l'établissement du referendum législatif complet. En 1793, ces oscillations ont disparu, et la Constitution girondine va organiser le referendum législatif dans toute son étendue. Pourquoi ? L'éducation du peuple lui semble-t-elle assez avancée ? Ne serait-ce pas plutôt que dans le match de surenchère démocratique qui s'était ouvert entre les partis, l'idée d'organiser le contrôle du peuple lui a paru capable de rallier la faveur populaire ?

Tel est donc le principe directeur de Condorcet quand il rédige la Constitution girondine : donner au Peuple le dernier mot dans tous les cas. C'est

1. Condorcet, *Œuvres*, t. X, p. 592-594.

pour le réaliser qu'il a organisé l'électorat et l'éligibilité de la manière la plus large. C'est pour permettre au peuple de dire ce dernier mot avec le plus de sûreté possible qu'il a conçu cette organisation ultra-scientifique et compliquée du suffrage. C'est en tenant compte de cette idée qu'il nous faut maintenant examiner dans quels cas les Assemblées primaires auront à voter et à délibérer.

A) *Le peuple émet sa volonté par les élections.*

Il élit, en effet : les membres du bureau de chaque assemblée primaire, les représentants du département, les membres du Conseil exécutif, les commissaires de la trésorerie, ceux de la comptabilité, le conseil administratif du département, les membres du Corps législatif, les membres des Conventions nationales, les jurés, les censeurs judiciaires, les membres du jury national, les juges de paix.

B) *Le peuple émet sa volonté par les délibérations des assemblées primaires.*

Les assemblées primaires acceptent ou refusent toute loi constitutionnelle, proposent et votent la formation des Assemblées nationales chargées de réviser la Constitution, répondent par *oui* ou par *non* aux questions que le Corps législatif juge à propos de leur adresser, excitent la surveillance des représentants du peuple sur tous les actes de la Constitution, de législation ou d'administration

générale, provoquent la réforme d'une loi existante ou la promulgation d'une loi nouvelle.

Nous allons reprendre successivement chacun de ces points.

A. — ELECTIONS. — 1° *Les Administrateurs de département.*

A la tête de chaque département il y a un conseil administratif composé de 18 membres. Ils sont élus selon la forme générale que nous avons déjà analysée (paragraphe II). La moitié des membres des Corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans.

2° *Membres du Conseil exécutif.* — Le pouvoir exécutif appartient à un Conseil composé de sept ministres et d'un secrétaire. Ils seront élus par les assemblées primaires, chacun par un scrutin séparé. Au scrutin de présentation, chaque électeur désignera un seul candidat. L'administration du département fera le recensement des résultats des assemblées primaires du département, et publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent. Les huit candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après les treize premiers formeront une liste subsidiaire. Les listes des départements qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages demeureront incomplètes mais seront valables.

Dans le délai de huitaine, ces listes seront adressées au Corps législatif qui les fera imprimer et les enverra à tous les départements. Six semaines après, le Corps législatif formera la liste définitive de présentation en supprimant sur la liste de chaque département ceux qui auraient déclaré ne pas vouloir ou ne pas pouvoir accepter, et en les remplaçant par des candidats pris dans la liste subsidiaire suivant leur ordre d'inscription, puis parmi ceux-ci, en portant sur cette liste les treize candidats qui auront été portés par le plus grand nombre de départements. (S'il y avait égalité, on aurait recours au nombre de voix.)

Les assemblées primaires procéderont au scrutin d'élection un mois après. Chaque votant ne pourra inscrire qu'un nom dans la colonne d'élection et six dans la colonne supplémentaire. Le recensement des résultats des assemblées de chaque département fait par l'administration du département sera imprimé et envoyé dans la huitaine au Corps législatif qui proclamera le résultat général.

Le candidat qui obtiendra la majorité absolue par le recensement des suffrages individuels portés sur la 1re colonne sera élu. Les six candidats qui auront obtenu le plus de voix après l'élu formeront une liste de suppléants destinés à le remplacer.

Si aucun citoyen n'avait obtenu la majorité absolue par le recensement des suffrages exprimés dans la 1re colonne, on additionnerait les suffrages por-

tés dans la 2e, et celui qui en aurait le plus grand nombre serait proclamé élu.

Les membres du Conseil exécutif seront élus pour deux ans, renouvelables par moitié chaque année et pouvant être réélus.

Tous les ans, les assemblées primaires se réuniront le premier dimanche du mois de janvier pour l'élection des membres du Conseil, et toutes les élections se feront à la fois quoique par un scrutin séparé [1].

1. Cette combinaison faisait procéder le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif directement du suffrage populaire (avec la différence que les députés sont nommés par les électeurs d'un seul département et les ministres par tous les citoyens de tous les départements). Au point de vue du résultat pratique, il était à craindre qu'entre des pouvoirs ayant la même origine, les rivalités soient plus fréquentes qu'entre des pouvoirs dont les origines sont différentes. Saint-Just mit avec raison cette idée en lumière « Je vois [dans le plan de Constitution] une représentation fédérative qui fait les lois, un conseil représentatif qui les exécute. Le Corps qui fait les lois se composant de 85 représentations particulières est en réalité un congrès ; le conseil qui exécute les lois, étant nommé par la totalité des citoyens, est au contraire le vrai représentant du peuple et peut impunément aspirer à la tyrannie.. Que la Constitution qu'on vous présente soit établie deux ans, et la représentation nationale n'aura plus le prestige que vous lui voyez aujourd'hui ; elle suspendra ses sessions lorsqu'il n'y aura plus matière à législation ; alors je ne vois plus que le Conseil sans règle et sans frein. Ce Conseil [le Conseil exécutif] est nommé par le souverain, ses membres sont les représentants du peuple. Tous les moyens de corruption sont dans leurs mains ; les armées sont sous leur empire ; l'opinion publique est ralliée facilement à leurs attentats par l'abus légal qu'ils font des lois, l'esprit public est dans leurs mains avec tous les moyens de contrainte et de séduction. Considérez, en outre, que, par la nature du scrutin de présentation et d'épuration qui les a formés, cette royauté des ministres n'appartient qu'à des gens célèbres, et si vous sentez de quel poids est

3° *Commissaires de la Trésorerie nationale et du Bureau de la Comptabilité.* — Il y aura trois commissaires de la Trésorerie nationale, et trois commissaires de la Comptabilité nationale chargés de surveiller les premiers qui surveillent eux-mêmes toutes les recettes et ordonnent tous les paiements. Ils seront élus pour trois ans, se renouvelant par tiers tous les ans, de la même manière que les membres du Conseil exécutif et par un scrutin séparé.

4° *Membres du Corps législatif.* — Ils sont élus pour un an selon la forme ordinaire que nousavons déjà décrite. (Voir *supra*, paragraphe II.) Rappelons ici que dans la Constitution Girondine, le corps législatif est composé d'une seule Chambre, selon l'idée très chère à Condorcet [1]. Le nombre des membres du Corps législatif est fixé par la population seule, 1 député par 50.000 habitants.

Saint-Just critiqua ce système d'élection ; d'après lui, on n'aurait ainsi qu'un congrès, une assemblée fédérative, combinaison contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Il proposait une seule Assemblée Nationale, mais élue, non par les

leur autorité combinée sur le caractère de représentation, sur leur puissance, sur leur influence personnelle, sur la certitude de leur pouvoir immédiat, sur la volonté générale qui les constitue et qu'ils peuvent opposer sans cesse à la résistance particulière de chacun, si vous considérez le Corps législatif dépouillé de tout ce prestige, quelle est la garantie de la liberté ? » Discours de Saint-Just à la séance du 24 avril, *Moniteur*, t. XVI, p. 215.)

1. Voir première partie, ch. II, § 12, où l'on retrouvera les raisons que Condorcet invoque en faveur de cette théorie.

départements, mais par l'universalité des citoyens, dont les votes seraient recensés en commun. (Cette assemblée comprendrait 341 membres, chaque citoyen ne porterait qu'un nom sur son bulletin, et les 341 qui obtiendraient la majorité seraient proclamés élus.)

5° *Magistrats.* — La Constitution Girondine établit que la Justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges. Juges et jurés sont élus par le peuple. Dans chaque département, il y a un jury civil : dans chaque assemblée primaire on élira tous les six mois un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau : cette élection se fait par un seul scrutin, à la simple pluralité relative. Chaque votant signe son bulletin ou le fait signer et ne peut y porter qu'un seul candidat Tous les citoyens résidant dans le département sont éligibles.

Les crimes de haute trahison sont portés devant un jury national, dont les membres sont élus par les assemblées primaires de département, suivant les formes ordinaires, à raison de trois jurés par département. Ce jury non permanent sera élu pour chaque cas particulier.

Enfin la Girondine remplace le Tribunal de Cassation par des *censeurs judiciaires* qui, à des époques fixes, iront siéger dans les chefs-lieux de département. Ils seront élus pour deux ans « par les assemblées primaires de chaque département, dans la

forme établie pour les nominations individuelles[1] ».

6° *Officiers de la force publique.* — Il semble bien que Condorcet ait entendu par là la garde nationale. Les commandants de celle-ci seront élus chaque année par les citoyens de chaque commune.

B) DÉLIBÉRATION. — Le titre VIII de la Constitution Girondine, intitulé : *De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale* et du *droit de pétition* est consacré à organiser le contrôle du peuple de la façon la plus large qui soit possible, et à multiplier aussi les cas où les électeurs peuvent être appelés à exercer leur droit de suffrage. En effet, tout citoyen, quel qu'il soit, le plus humble ou le plus illustre, peut provoquer la réforme ou l'abolition d'une loi existante et la promulgation d'une loi nouvelle. Il lui suffit pour cela de réunir les signatures de cinquante citoyens par-

1. Comparer avec l'éloge de M. Hunter prononcé par Condorcet : « Les précautions de la jurisprudence anglaise pour assurer aux accusés tous les moyens de se défendre, pour les protéger contre leur propre ignorance, pour les mettre à l'abri de la passion ou de la corruption des juges font à l'humanité de la nation britannique un honneur que malheureusement trop peu d'autres peuples s'empressent de mériter, *mais les jurés ne sont pas des hommes choisis comme nos magistrats parmi ceux qui ont dû faire une étude particulière* du devoir qu'ils ont à remplir ; ces jurés, tirés au sort parmi tous les habitants d'un canton, dont la réputation est intacte, doivent partager souvent les opinions, les préjugés vulgaires, et l'expérience a prouvé que lorsqu'ils ont rendu des jugements injustes, c'est presque toujours à cette cause que leur erreur doit être imputée » (Condorcet, *Œuvres*, édition Cabanis, t. II, p. 445.)

tageant son avis et résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire. Ces signatures sont apposées sur une réquisition émanant de l'auteur de la proposition et adressée au bureau de l'assemblée primaire qui vérifiera l'authenticité de ces signatures et si ceux qui les ont données avaient bien le droit de suffrage. Cette vérification faite, le bureau doit convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant où le président du bureau donne lecture de la proposition et ouvre la discussion qui peut se continuer s'il y a lieu pendant toute la semaine (puisque le local où se réunit l'assemblée primaire est, comme nous l'avons dit plus haut, toujours ouvert aux citoyens). Le dimanche suivant, la décision de l'assemblée primaire doit être prise. Cette décision consiste à répondre par *oui* ou par *non* à la question : *Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer* ? Si la réponse à cette question est négative, tout est fini et l'on en reste là. Si elle est affirmative, le bureau de l'assemblée primaire requiert la convocation des assemblées primaires dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition [1] accompagnée au procès-verbal de la délibération qu'il leur transmet. A la réception de cette réquisition, les bureaux convoquent leurs

1. Il ne faut pas oublier que dans le projet de Constitution girondine, le département est divisé en un certain nombre de grandes communes.

assemblées primaires qui délibèrent, et les résultats sont transmis au bureau de l'assemblée primaire qui a lancé la résolution. Si la majorité des votants dans ces assemblées primaires rejette la proposition, l'affaire ne va pas plus loin. Si elle l'approuve, alors on provoque une délibération beaucoup plus large, celle de toutes les assemblées primaires du département. A cet effet, le bureau de l'assemblée primaire qui a pris l'initiative de la proposition adresse à l'administration départementale le procès-verbal de ses opérations et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune ; il requiert en même temps l'administration de convoquer toutes les assemblées primaires du département pour délibérer sur la même question. Cette convocation a lieu dans le délai de quinzaine. Le résultat est adressé par le bureau de chaque assemblée primaire à l'administration départemental qui fait le recensement général et en fait afficher les résultats dans les chefs-lieux des assemblées primaires. Si la majorité des électeurs du département a estimé qu'il y avait lieu à délibérer, le résultat des votes et le texte de la proposition est alors transmis au Corps législatif par les soins de l'administration départementale. Il ne s'agit point là d'une pétition, mais bien de l'exercice d'un véritable droit de réquisition, mettant le Corps législatif en demeure d'étudier la proposition émise. Pour cela, la proposition est imprimée, distribuée à tous

les députés, affichée dans l'intérieur de la salle et renvoyée à une Commission nommée à cet effet qui en fera rapport dans la huitaine La discussion générale s'ouvre après ce rapport. Elle doit être coupée par un ajournement à huitaine et il est statué dans la quinzaine suivante sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de délibérer sur la proposition. Ce vote a lieu par bulletin signé pour qu'aucun député ne se puisse soustraire aux conséquences de sa décision. Le relevé nominal du vote est envoyé à *tous* les départements.

a) Supposons que le Corps législatif ait décidé qu'il y avait lieu à délibérer : une nouvelle commission est nommée pour faire un projet de décret qui sera discuté conformément aux règles de la procédure parlementaire.

b) Supposons que le Corps législatif ait décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer : si les Assemblées primaires d'un autre département demandent la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable (ou de la loi qui aurait été faite sur le fond de la proposition), le Corps législatif devra convoquer aussitôt toutes les assemblées primaires de la République pour leur poser cette question : Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du Corps législatif en date du... qui a admis ou rejeté la proposition suivante... Si la majorité des électeurs dans les assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation

du décret, le Corps législatif devra être renouvelé aussitôt, et par surcroît de précaution, aucun des députés ayant voté la question préalable ne pourra être réélu.

Mais il se peut que dans l'intervalle compris entre le décret de rejet et le vote des assemblées primaires d'un nouveau département, on ait procédé à des élections générales (hypothèse qui est fort possible avec une Chambre composée de membres élus pour un an) : dans ce cas, il peut se trouver dans l'Assemblée nouvelle des députés réélus qui, dans l'ancien Corps législatif, avaient voté la question préalable. Ils seront remplacés par leurs suppléants.

Il est alors procédé à une nouvelle délibération qui doit être ouverte dans la quinzaine de la réunion du nouveau Corps législatif. La décision prise sera elle-même soumise au droit de censure, et ainsi de suite.

Tout cet ensemble de dispositions qui relève du gouvernement direct, puisqu'il a pour but d'organiser le contrôle du peuple sur le pouvoir législatif, se complète par l'institution d'un referendum consultatif : le Corps législatif, dont l'œuvre est ainsi exposée perpétuellement à la censure des citoyens, peut avoir le désir de solliciter des électeurs une décision de principe : le projet de Constitution (article 30 du titre VII) lui en donne la possibilité : « Le Corps législatif pourra, toutes les

fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans les assemblées primaires sur des questions qui intéresseront essentiellement la République entière. Ces questions seront posées de manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative « oui ou non ».

Avant d'en avoir terminé avec ce sujet, il convient de faire remarquer que toutes les lois et tous les décrets peuvent donner lieu à n'importe quel citoyen d'exercer son droit de censure, à moins qu'il ne s'agisse de mesures ayant un but d'intérêt local ou particulier.

Enfin les assemblées primaires peuvent être également appelées à délibérer chaque fois qu'il s'agit de la convocation d'une *Convention nationale* chargée de modifier la Constitution. L'initiative de la réunion d'une Convention appartient à chaque citoyen en suivant la procédure indiquée plus haut au sujet de l'exercice du droit de censure. Elle peut émaner aussi du Corps législatif, mais la convocation ne pourra avoir lieu que quand la majorité du peuple l'aura approuvée, et dans ce cas, les membres du Corps législatif ne pourront pas être élus membres de la Convention. Enfin tous les vingt ans, une Convention nationale se réunira. Ses membres sont élus de la même manière que les membres des législatures, à raison de deux par département.

Cette Assemblée présentera un projet de réforme et, s'il est accepté, elle aura terminé son œuvre.

S'il est rejeté, dans les deux mois qui suivront, elle présentera aux citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu. Elle formera ensuite un plan nouveau en tenant compte du vœu du peuple, et celui-ci aura à se prononcer sur ce nouveau travail.

S'il est rejeté, la Convention sera dissoute de plein droit et le Corps législatif devra consulter sur-le-champ les assemblées primaires pour savoir s'il faut réunir une Convention nouvelle [1].

V. — Nous venons d'esquisser à grands traits la Constitution issue des idées de Condorcet sur le droit de suffrage, son origine et les conséquences qui en découlent. C'est dans le projet de Constitution Girondine que le théoricien du droit constitutionnel de la Révolution française a marqué le plus nettement ses conceptions et ses préférences en faveur d'une certaine organisation politique. Nous en avons indiqué la genèse et nous avons analysé, en tâchant de les replacer dans le cadre des événements dont ils sont contemporains, les

1. Nous venons de voir comment et pourquoi votaient les assemblées primaires. Il est intéressant de signaler ici que nulle part dans le projet de Constitution ou dans le rapport qui la précède, Condorcet n'a traité la question de la majorité ou du *quorum*. Cependant, dans les ouvrages antérieurs que nous avons analysés (voir plus particulièrement première partie, ch. II, § VII), il s'était étendu assez longuement sur cette question, disant que plus les suites d'une décision peuvent être importantes et plus on doit exiger un nombre de voix plus considérable en faveur de cette opinion.

différents ouvrages et opuscules qui nous permettent de mesurer le chemin parcouru et l'évolution qu'a subi l'esprit de Condorcet de 1788 à 1793.

Mais, jusqu'à présent, nous nous sommes efforcé de faire de ces théories un exposé et un résumé aussi complet et aussi impartial que possible. Maintenant, nous voudrions essayer de porter un jugement ou tout au moins, car ce mot de jugement nous paraît bien gros, nous voudrions essayer de nous faire une opinion personnelle sur ces théories et ces idées. Nous voudrions nous demander ce qu'elles peuvent valoir au début du xx[e] siècle ; nous voudrions essayer d'en faire la discussion et la critique. Ce sera là l'objet de notre conclusion.

CONCLUSION

Les idées de Condorcet sont vieilles de plus d'un siècle ; elles ne sont point encore pleinement réalisées. Elles paraissent même aujourd'hui encore, suivant un mot répandu, « très avancées », écrit l'un des écrivains contemporains qui ont le plus étudié Condorcet ces dernières années. Nous ne souscrivons point à cette conclusion.

I. — *Condorcet et la postérité.*

Les jugements portés sur Condorcet ont été nombreux et variés. Presque immédiatement après sa mort, la Convention le réhabilitait par l'organe de Marie-Joseph Chénier (comparer Alengry, *op. cit.*, page 339-338). Daunou, en proposant à ses collègues, au nom du Comité de l'instruction publique, d'acquérir 3.000 exemplaires de l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, disait : « Notre Comité a pensé que vous aimeriez à rendre vous-mêmes à la mémoire d'un de vos collègues, non ces éclatants hommages que la postérité seule a le droit de décerner, mais un simple et

utile témoignage de votre estime et de vos regrets. » (*Vifs applaudissements* [1].)

Nous retrouverons l'approbation et la louange dans la notice sur la vie et les ouvrages de Condorcet, publiée par Antoine Diannyère, associé de l'Institut national de France en l'an IV [2], dans la notice biographique publiée au *Mercure de France* du 20 janvier 1796 par J. Lalande, dans la biographie de Condorcet publiée par Arago en tête de l'édition des œuvres de Condorcet qu'il fit paraître en 1847, et chez presque tous les écrivains qui se sont occupés de Condorcet dans la deuxième moitié du XIXe siècle et le début du XXe siècle [3].

Les critiques ont été vives cependant. Les principales ont émané de La Harpe, de Sainte-Beuve et de Caro.

Du jugement de Sainte-Beuve nous détacherons la conclusion : « Condorcet restera, quoi qu'on fasse, le plus manifeste exemple de ce que peuvent engendrer de funeste un coin d'esprit faux et d'esprit de système opiniâtrément logé au sein des plus vastes connaissances et de ce qu'on appelle lumières, un germe de fanatisme et de malignité... l'applica-

1. *Moniteur*, t. XXIV, p. 207.
2. Brochure rééditée en l'an VII.
3. Nous faisons allusion aux ouvrages de M. Aulard et surtout au volume de M. Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, et à celui de M. Alengry, *Condorcet guide de la Révolution française*. D'ailleurs, en dehors d'eux, nombreux sont les ouvrages où la pensée de Condorcet a été accueillie avec faveur.

tion indiscrète et outrée des méthodes mathématiques transportées dans les sciences sociales et morales, l'abus de l'analyse et une crédulité, une superstition abstraite d'un genre tout nouveau chez ceux mêmes qui se proclament le plus affranchis de toute illusion et de toute croyance. »

Ainsi, comme tous ceux qui ont joué un rôle politique, Condorcet a connu la louange et le blâme. Mais ces marques d'approbation ou d'improbation portaient sur l'ensemble de son œuvre, et elles sont toujours inspirées par le parti pris du critique ou du commentateur qui a blâmé ou loué selon qu'il partageait lui-même ou combattait les idées de Condorcet.

II. — *La méthode.*

Pour nous, nous nous sommes, par le choix même de notre sujet, limité à une seule partie de l'œuvre du philosophe. Nos critiques ou nos approbations ne peuvent donc porter que sur la question de l'organisation du suffrage. Nous savons comment Condorcet a conçu le droit de suffrage ; nous avons vu naître, se développer et aboutir ses théories. Dans la Constitution Girondine, nous l'avons vu essayer d'organiser pratiquement le droit électoral. Le plan de Constitution n'est pas une construction dans les nuages *in abstracto*, c'est d'un édifice habitable qu'il s'agit. Nous nous demanderons donc si cet édifice était habitable ; si en supposant la Cons-

titution Girondine appliquée à la France, notre pays s'en fût bien ou mal trouvé. Et après avoir fait ressortir les grossières erreurs de ce système constitutionnel, passant aux idées-mères d'où il découle, nous nous demanderons ce que nous devons penser de ces théories de l'égalité-dogme, de la liberté-dogme qui sont à la base de la pensée de Condorcet. Posant en principe l'existence de l'Etat et sa nécessité, nous chercherons à découvrir si ces idées d'égalité et de liberté, auxquelles pour le moment nous accorderons le qualificatif de « généreuses », ne sont pas en contradiction absolue avec le principe souverain de l'intérêt national. *Salus populi suprema lex esto.*

III. — *Les résultats pratiques.*

« Donner à un territoire de vingt-sept mille lieues carrées, habité par vingt-cinq millions d'individus, une Constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la justice et de la raison, assure aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits; combiner les parties de cette question de manière que la nécessité de l'obéissance aux lois, de la soumission des volontés individuelles à la volonté générale, laisse subsister dans toute leur étendue et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle, tel est le problème que nous avions à résoudre. » C'est

ainsi que Condorcet [1] a lui-même posé le problème qu'il estime avoir résolu par le plan de Constitution. Son projet diffère pourtant très sensiblement des constitutions modernes. Cela provient très probablement de ce que Condorcet était avant tout un mathématicien, vivant dans le monde de l'abstraction, rebelle aux exigences de la réalité. L'organisation pratique du suffrage que nous avons résumée en est une incontestable preuve. Que l'on se rappelle tout ce qui a trait au mode des élections, à l'électorat, à l'éligibilité, à l'organisation du pouvoir judiciaire. C'est une suite de syllogismes : on y trouve des prémisses, des conclusions. Sur le papier qui « souffre tout », la combinaison est ingénieuse. Qu'on l'applique : tant de défauts apparaîtront tout de suite qu'il y faudra renoncer.

a) *Le système électoral.*

A quoi servent ce scrutin de présentation et ce scrutin d'élection, quelles séries d'opérations compliquées, pour aboutir à quoi ? A déterminer quels sont les citoyens qui ont la confiance de la majorité pour les présenter encore une fois aux suffrages du peuple. Mais si la minorité s'abstient au 2e tour (ce qui arrivera évidemment dans la pratique), le but que Condorcet poursuit ne sera pas réalisé. Il est évident que la majorité portera ses candidats, —

1. Condorcet, *Exposition des principes*, *Œuvres*, t. XII, p. 335.

tous ses candidats — sur la liste de présentation. Qu'importera à la minorité que ce soient tels ou tels de ceux-là qui soient élus. Que si l'on suppose que c'est alors d'une question de personnalité qu'il s'agira, nous répondrons que cela est très fâcheux et que les luttes politiques en seront seulement plus envenimées. Ah ! nous comprenons bien l'idée de Condorcet : celui qui doit occuper une fonction doit être le candidat le plus digne de la remplir. Pour arriver à cela, il faut faire un choix des plus sérieux et en soumettant les candidats en présence à deux examens, on peut arriver ainsi à plus de certitude, à un meilleur choix. C'est compter sans la réalité et la passion politique.

Ordinairement, dans une élection, ce ne sont pas deux candidats qui sont en présence, ce sont deux idées : l'une de ces idées a pour elle la majorité, celle-ci s'affirmera dès le 1er tour. Le second tour est bien inutile, car jamais il n'arrivera que, à cause de ses qualités personnelles, un homme soit élu par des électeurs qui ne partagent pas ses idées.

Que faut-il penser du rôle des assemblées primaires ? Cette organisation électorale a été écrite pour un peuple idéal. Comment les citoyens qui travaillent trouveront-ils le temps de s'occuper des affaires de l'Etat et des leurs ? Comme le disait Robert à la Convention : « Que signifient les éternelles déclamations de quelques orateurs qui appellent sans

cesse cette immense quantité de citoyens à l'exercice presque journalier de leurs droits ? quand on propose ces fréquents rassemblements du peuple, n'est-ce pas comme si on proposait l'abandon du commerce et de l'agriculture, et par conséquent la ruine de l'Etat [1] ? Et Robespierre : « On dégoûte le peuple des assemblées, on éloigne les sans-culottes par des formalités infâmes. Que dis-je ? on les chasse par la famine, car on ne songe même pas à les indemniser du temps qu'ils dérobent à la subsistance de leurs familles pour le consacrer aux affaires publiques [2]. »

Et quelles complications que ces deux colonnes destinées sur le bulletin de vote aux titulaires et aux suppléants ; à certains moments on ne tiendra compte que de l'une ou de l'autre, parfois des deux, et parfois encore on les additionnera seulement en partie.

b) *Election des magistrats.*

On emploie toujours l'élection pour la nomination à tous les emplois ; on s'en sert même pour la nomination de tous les magistrats. Or, il ne s'agit pas là seulement des jurés, mais des juges criminels et des juges civils. Peut-on admettre, avec Condorcet, que les électeurs sauront désigner les hommes les plus aptes à remplir cette fonction ? il

1. *Moniteur*, t. XVI, p. 235.
2. *Ibid.*, p. 364.

ne suffit point d'être un homme honnête pour faire un bon juge : sans doute le droit et la morale se pénètrent l'un l'autre, mais il faut cependant des connaissances techniques sérieuses et approfondies[1].

c) *Censure du peuple. — Révision de la Constitution.*

Sans doute la Constitution permet au peuple de provoquer le vote d'une loi ou son abrogation, mais la procédure pour arriver à ce résultat est des plus compliquées. Elle l'est au point qu'elle n'aboutira que si la grande masse des électeurs partage cet avis. Mais, dans ce cas, il y a fort à parier que sous la pression de l'opinion publique, les députés feront d'eux-mêmes la réforme sans attendre d'y être obligés.

Théoriquement cette organisation pouvait être rationnelle ; pratiquement, elle était bien chimérique, et nous reprendrons pour notre compte l'objection de Marat : « Qui croirait que pour proposer une nouvelle loi ou en faire révoquer une ancienne, on tient cinq millions d'hommes sur pied pendant six semaines ? C'est un trait de folie qui mérite aux législateurs constitutifs une place aux Petites Maisons[2]. »

1. On pourrait essayer d'arguer en faveur des tribunaux électifs de l'exemple des tribunaux de commerce. Il convient de faire remarquer que cette objection ne porterait pas, puisque ces tribunaux sont élus par les seuls commerçants, se composent uniquement de commerçants et ne jugent que des affaires commerciales.

2. *Journal de la République*, n° 126.

IV. — *Les idées-sources.*

Voilà en passant, vivement élevées, quelques objections tirées des difficultés d'application pratique que devait rencontrer la Constitution Girondine. Mais que valent en elles-mêmes, les idées-mères qui sont à la base de la pensée de Condorcet ?

1. *Méthode.* — La méthode d'après laquelle nous voulons les examiner a été résumée en termes excellents que nous ne pouvons que reproduire : « Le problème politique doit être ramené au commun dénominateur de l'intérêt national, c'est le point de vue qui est commun à tous les Français : il y a une aire territoriale appelée la France ; il y a des hommes appelés les Français que dominent (des) siècles d'une vie partagée : faisons une synthèse de nos questions françaises subjectivement à la France. On dit : de point de vue politique plus général, il n'y en a pas, il n'est point de cadre politique plus large que la Nation [1] », et encore : « L'ordre des sociétés, de quelque façon qu'on l'obtienne, importe plus que la liberté des personnes, puisque cela est le fondement de ceci... Qu'est-ce qui convient à la prospérité et à la subsistance d'un groupe social donné ? Voilà ce que se demanderont des théoriciens naturalistes et scientifiques. Ils ne se disent point : comment réaliser dans l'Etat tel ou tel droit de l'homme ou du citoyen [2] ? »

1. Ch. Maurras, *Enquête sur la Monarchie*, p. XIII.
2. *Id.*, *Trois Idées politiques*.

Or, c'est cette question que se posait Condorcet. Ici nous allons résumer un passage du volume de M. Alengry qui a exposé avec complaisance les théories de Condorcet.

Condorcet considère les droits naturels de l'homme comme les « titres du genre humain ». Ces droits présentent trois caractères fondamentaux : *a*) ils dérivent de la nature même de l'homme ; *b*) ils ne sont pas créés par la loi positive et sont antérieurs à la vie sociale, mais en réalité ils commencent avec elle, ils sont donc sacrés et imprescriptibles ; *c*) inhérents à la nature même de l'homme en tant qu'être raisonnable et sensible, ils sont éternels, invariables, les mêmes pour tous les êtres, français et étrangers, sans distinction de sexe ni de couleur : ils sont le symbole sacré de l'humanité. L'homme est le même dans tous les temps, dans tous les lieux, c'est donc de l'humanité en soi qu'il faut déduire les droits naturels.

Or, par l'affirmation de ces droits, si nous tirons tout ce qui sort de cette affirmation de principe, nous aboutirons forcément à une certaine politique, sans avoir eu à jeter un seul regard en dehors de nous.

Ces droits, que nous considérons comme la base de l'édifice, constituent une conception innée de notre esprit. « Nous ne nous sommes pas dit : il existe des choses en dehors de nous. Quelle est [la Constitution] que nécessite cet ordre de choses ? Non, simplement nous avons dit : nous avons en nous tels

droits. Quelle est [la Constitution] nécessitée par ces droits ? » Nous avons fait abstraction de toute réalité extérieure et raisonné en idéologues. Or, il faut pourtant remarquer qu'une idée qui n'est pas tirée des choses observables risque de n'être pas en harmonie avec la réalité : un conflit reste donc possible entre l'ordre des choses et l'ordre imposé par cette idée. Si donc, comme Condorcet, l'on tire une constitution de son esprit [1], sans s'inquiéter de l'ordre extérieur, si on prétend imposer cette constitution au pays et modeler ce pays sur elle, il se peut que le pays y éprouve de grandes difficultés, et s'il n'arrive pas à prendre la forme voulue, faudra-t-il aller jusqu'à sacrifier le pays à l'idéal que l'on avait conçu ? [2].

Comment Condorcet s'était-il posé le problème ? Nous avons cité (§ III) le début de l'Exposition des principes qui précèdent le plan de constitution ; il voulait : « donner une constitution qui, fondée uniquement sur la *raison* et la *justice*, assure aux citoyens *la jouissance la plus entière de leurs droits*, laisse substituer dans toute leur étendue et la souveraineté du peuple et l'égalité entre les citoyens et l'exercice de la liberté naturelle. » C'est la

1. Nous prenons ici le mot Constitution dans son sens le plus large.

2. Certains sont allés jusque-là : « Périssent cent mille fois les vingt-cinq millions de Français plutôt qu'une seule fois la République une et indivisible », s'écriait Hydens, et Robespierre n'a-t-il pas dit : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe. »

méthode idéologiste à laquelle nous opposerons la méthode réaliste que nous esquissions plus haut et que nous résumerons dans une formule de Joseph de Maistre et dans un passage de Taine. « Qu'est-ce qu'une Constitution ? N'est-ce pas la solution du problème suivant : étant données la population, les mœurs, la religion, la situation géographique, les relations politiques, les richesses, les bonnes et les mauvaises qualités d'une certaine nation, trouver les lois qui lui conviennent. » Et dans le même esprit que de Maistre, Taine écrit :

« Si jamais nous découvrons la Constitution qu'il nous faut, ce ne sera point par les procédés en vogue. En effet, il s'agit de la découvrir, si elle existe, non de la mettre aux voix. A cet égard, nos préférences seraient vaines : d'avance, la nature et l'histoire ont choisi pour nous, c'est à nous de nous accommoder à elles, car il est sûr qu'elles ne s'accommoderont point à nous. La forme politique et sociale dans laquelle un peuple peut entrer et rester n'est pas livrée à son arbitraire, mais déterminée par son caractère et son passé. Il faut que, jusque dans ses moindres traits, elle se moule sur les traits vivants auxquels on l'applique, sinon elle crèvera et tombera en morceaux. C'est pourquoi si nous parvenons à trouver la nôtre, ce ne sera qu'en nous étudiant nous-mêmes et plus nous saurons précisément ce que nous sommes, et plus nous démêlerons sûrement ce qui nous convient. On doit donc ren-

verser les méthodes ordinaires et se figurer la nation avant de rédiger la Constitution [1]. »

2. *L'égalité.* — De tous les droits naturels, l'égalité est celui auquel Condorcet tenait le plus. Nous avons indiqué les conséquences qu'il en a tirées [2], et comment il en déduit une organisation ultra démocratique du gouvernement.

Comment peut-on définir le gouvernement démocratique ?

« La démocratie est le gouvernement du nombre.

« On appelle encore démocratie, un état égalitaire de la société, dans lequel les différences de classes seraient inexistantes ou abolies.

« On appelle enfin démocratiques un ensemble d'idées et un corps d'institutions ou de lois, tendant soit au gouvernement du nombre, soit à l'état égalitaire de la société [3]. »

C'est pour réaliser cette idée que Condorcet a établi le suffrage universel. Or, le suffrage universel, si l'on en considère les conséquences, revient à ceci : compter les voix des incompétents pour résoudre des questions d'intérêt général qui exigent une compétence. C'est admettre qu'il suffit d'additionner les suffrages des premiers venus pour réussir les choix les plus délicats et décider des affaires les plus importantes. Or, nous croyons que le senti-

1. Taine, *Origines*, préface.
2. Voir deuxième partie, ch. II.
3. Ch. Maurras, *Libéralisme et libertés*, p. 8.

ment de l'intérêt national devrait suffire pour comprendre qu'il faut refuser à la masse la gestion des intérêts nationaux parce que ces intérêts sont complexes et ne peuvent être compris par elle. En nommant son député, chaque électeur se prononce par là même dans un ensemble de questions auxquelles il ne connait rien et ne peut rien connaître.

3. *La liberté.* — La liberté-principe veut dégager l'être humain de toutes ses antécédences naturelles ou historiques. Mais comme la vie en société est nécessaire et qu'elle suppose un gouvernement (des gouvernants et des gouvernés), il faut établir ce gouvernement en accordant un suffrage à chaque liberté individuelle et en faisant le compte de ces libertés exprimées. La majorité exprimera alors la liberté générale, et la volonté de la majorité devient un décret-loi contre lequel personne ni rien ne saurait avoir de recours. « La liberté-principe établit une règle qui ignore méthodiquement les forces et les libertés particulières, elle se vante de créer toute seule la liberté de chacun, mais en pratique, l'histoire le montre bien, cet individualisme affaiblit les individus [1]. »

En plus, la liberté principe aboutit à tyranniser, — sans sortir du droit, — tous les individus n'appartenant pas à la majorité. Par là, *libéralisme* finit en dernière analyse par égaler *despotisme*.

1. Maurras, *op. cit.*

Nous venons d'indiquer à quelles objections les idées fondamentales de Condorcet pouvaient se heurter. Il reste de ses théories constitutionnelles, qu'elles furent des constructions dans le vide, ne correspondant à rien de réel. Il peut sembler évidemment généreux quand la nature dit : inégalité de répondre égalité ; quand la nature dit : hérédité, de répondre : recommencement perpétuel ; en résumé, quand la nature dit : soumission à mes lois, de répondre : liberté ; mais après ? « Tout, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, est soumis à des lois ; de ces lois inéluctables auxquelles notre libre arbitre peut bien tenter de se soustraire mais que nos révoltes ne changent pas, non plus que nos désirs, un ancien disait déjà : *Ducunt volentem, nolentem trahunt* [1]. » Ce sera la conclusion de cet essai.

1. « Acceptez-les, elles vous guident ; résistez-leur, elles vous traînent. » Cette phrase est extraite de la préface de M. Paul Bourget pour ses *Œuvres complètes*.

Vu :

Le Président de la thèse,

G. PRÉVOT-LEYGONIE.

Vu :

Le doyen,

F. SURVILLE

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

Léon PINEAU.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

L'ESSAI SUR LA CONSTITUTION ET LES FONCTIONS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

CHAPITRE IV

LES OPUSCULES ET LES ARTICLES.

DEUXIÈME PARTIE

L'aboutissement.

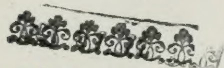
CHAPITRE Ier

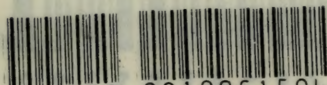
HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION GIRONDINE.

CHAPITRE II

CONCLUSION

Poitiers. — Société française d'Imprimerie.





a39003 001296150b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 06 02 10 04 1